

ÉTUDE 2021

Les ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains en France : détection, identification et protection

Étude réalisée par le
Point de contact français du Réseau
européen des migrations

Octobre 2021



Étude 2021

Les ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains en France : détection, identification et protection

Étude réalisée par le Point de contact français
du Réseau européen des migrations

Octobre 2021

Le Réseau européen des migrations a été institué par la décision du Conseil 2008/381/CE et est coordonné par la Commission européenne.

Le Point de contact français du REM est soutenu financièrement par l'Union européenne et la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur.

PRÉSENTATION DU POINT DE CONTACT FRANÇAIS

Le Point de contact français

Le Point de contact français du Réseau européen des migrations (REM) est rattaché à la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur.

Contacts

Jean-Baptiste HERBET

jean-baptiste.herbet@interieur.gouv.fr

Chef du Département des statistiques, des études et de la documentation

Stéphanie LEMERLE

stephanie.lemerle@interieur.gouv.fr

Adjointe au Chef du Département

Christelle CAPORALI-PETIT

christelle.caporali-petit@interieur.gouv.fr

Responsable du Point de contact français du Réseau européen des migrations

Tamara BUSCHEK-CHAUVEL

tamara.buschek-chauvel@interieur.gouv.fr

Chargée de mission au sein du Réseau européen des migrations

Anne-Cécile JARASSE

anne-cecile.jarasse@interieur.gouv.fr

Chargée de mission au sein du Réseau européen des migrations

Lucie FABIANO

lucie.fabiano@interieur.gouv.fr

Chargée de mission au sein du Réseau européen des migrations

Pierre CHAIX

pierre.chaix@interieur.gouv.fr

Chargé de mission au sein du Réseau européen des migrations

Adresse

Point de contact français
du Réseau européen des migrations

Département des statistiques,
des études et de la documentation

Direction générale des étrangers en France

Ministère de l'Intérieur

Place Beauvau

75800 Paris CEDEX 08

Sites internet

- Site officiel du REM en anglais :
http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/index_en.htm
- Site du Point de contact français du REM :
<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM3/Le-reseau-europeen-migrations-REM2>

LES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EN FRANCE: DÉTECTION, IDENTIFICATION ET PROTECTION

Étude réalisée par le Point de contact français
du Réseau européen des migrations (REM)

Octobre 2021

Clause de non-responsabilité :

Les différentes informations fournies par le Point de contact français du REM ont été jugées comme étant actualisées et objectives, ainsi qu'en accord avec le contexte et les objectifs de l'étude. Cependant, ces informations peuvent ne pas être exhaustives et représentatives de l'ensemble de la politique officielle de la France. Le Point de contact français du REM ne saurait en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans cette étude.

LISTE DES ACRONYMES

ADA

Allocation pour Demandeur d'Asile

AFIS

Aide financière à l'insertion sociale et professionnelle

CADA

Centre d'accueil pour demandeurs d'asile

CASF

Code de l'action sociale et des familles

CESEDA

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CHRS

Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

CNCDH

Commission nationale consultative des droits de l'homme

CNDA

Cour Nationale du Droit d'Asile

CRA

Centres de rétention administrative

CSS

Complémentaire Santé Solidaire

DACG

Direction des affaires criminelles et des grâces

DGEF

Direction générale des étrangers en France

ERRIN

European Return and Reintegration Network - Réseau européen pour le retour et la réintégration

FTDA

France Terre d'Asile

GRETA

Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe

GUDA

Guichet Unique pour Demandeurs d'Asile

HUDA

Hébergement d'Urgence pour les Demandeurs d'Asile

MIPROF

Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains

OCLTI

Office central de lutte contre le travail illégal

OCRTEH

Office central pour la répression de la traite des êtres humains

OFII

Office français de l'immigration et de l'intégration

OFPRA

Office français de protection des réfugiés et apatrides

ONDRP

Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales

PSP

Parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

PUMA

Protection universelle maladie

RSA

Revenu de solidarité activité

SPADA

Structure du Premier Accueil du Demandeur d'Asile

SSMSI

Service statistique ministériel de la sécurité intérieure

SOMMAIRE

INTRODUCTION	8
SECTION 1 : Aperçu de la situation des ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains en France	13
1.1. Les principaux changements politiques et débats survenus en France depuis 2015 en matière de détection, d'identification, et de protection des ressortissants de pays tiers victimes (présumées) de la traite des êtres humains	13
1.2. Le profil des ressortissants de pays tiers victimes (présumées) de la traite des êtres humains en France	20
SECTION 2 : La détection et l'identification des ressortissants de pays tiers victimes (présumées) de la traite des êtres humains en France	25
2.1. La détection des ressortissants de pays tiers victimes (présumées) de la traite des êtres humains	25
2.2. L'identification des ressortissants de pays tiers victimes (présumées) de la traite des êtres humains	31
SECTION 3 : Les droits et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains en France	33
3.1. Le droit au séjour des victimes de la traite des êtres humains	33
3.2. Les dispositifs de prise en charge et les garanties procédurales pour les victimes	37
3.3. Les différents dispositifs de soutien	44
SECTION 4 : La coopération intra-européenne et internationale en matière de détection, d'identification et de protection des ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains	53
4.1. Les mécanismes de coopération intra-européens	53
4.2. Les actions de coopération internationale	56
SECTION 5 : Les principaux défis et bonnes pratiques liés à la détection, l'identification, et la protection des ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains en France, notamment dans le contexte de la pandémie de Covid-19	59
5.1.2. Les défis spécifiques à certaines catégories de victimes	62
5.1. Les principaux défis liés à la traite des êtres humains	59
5.2. Les politiques et mesures mises en œuvre pour faire face aux défis posés par la pandémie de Covid-19	64
5.3. Les bonnes pratiques	65
CONCLUSION	71
ANNEXE 1 : Données statistiques	73
ANNEXE 2 : Glossaire	77
ANNEXE 3 : Liste des personnes interrogées ou ayant contribué à l'étude	79
ANNEXE 4 : Bibliographie	81

INTRODUCTION

1. CONTEXTE DE L'ÉTUDE À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE

La traite des êtres humains est un crime à l'encontre des personnes qui peut prendre plusieurs formes telles que l'exploitation sexuelle (notamment la prostitution forcée), le travail ou les services forcés, l'esclavage et les pratiques analogues de servitude, ainsi que le prélèvement d'organes vitaux, qui constituent toutes une violation grave des droits fondamentaux de la victime.

Il existe différents instruments européens et internationaux dans la lutte contre la traite des êtres humains :

- la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes¹;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE)²;
- la convention européenne des droits de l'homme³
- le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Annexe II)⁴,
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains⁵ (supervisée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe, GRETA);
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)⁶;
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (la Convention de Lanzarote)⁷
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸;
- le Protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des en-

1 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32011L0036>

2 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012P/TXT&from=EN>

3 Convention européenne des droits de l'homme, https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

4 Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000, https://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/ProtocolTraffickingInPersons_fr.pdf

5 Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005, <https://rm.coe.int/1680083731>

6 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 2011, <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treaty-num=210>

7 Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, <https://rm.coe.int/la-protection-des-enfants-contre-l-exploitation-et-les-abus-sexuels-co/1680794e98>

8 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979, <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>

fants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)⁹;

- le Pacte mondial pour les migrations¹⁰ et les réfugiés¹¹ et l'Agenda 2030 pour un développement durable¹².

Le contexte de la traite des êtres humains

Selon les données les plus récentes, **plus de 10500 victimes ont été enregistrées au sein de l'UE, de la Norvège et de la Géorgie entre 2015 et 2020**¹³. Les tendances observées dans l'UE semblent similaires à celles identifiées au niveau international : pour dix victimes détectées, cinq sont des femmes adultes, deux sont des filles, et une sur trois est un enfant^{14 15 16}. La traite des êtres humains n'est pas seulement reconnue comme un crime extrêmement rentable¹⁷, mais également comme un crime en lien avec la sécurité et le développement social, la migration, les déplacements forcés dus aux conflits armés

et aux changements climatiques. Les répercussions et le coût de la traite des êtres humains affectent grandement les personnes mais également les systèmes politiques, économiques et sociaux. Les victimes de traite peuvent souffrir d'une pléthore de problèmes de santé physique et mentale dévastateurs à cause des violences émotionnelles et physiques brutales exercées par les trafiquants, de leurs conditions de travail dangereuses, de leurs conditions de vie inhumaines, de leurs mauvaises conditions d'hygiène, du manque de nourriture, du manque d'hygiène personnelle, et de l'absence générale de soins de santé. La traite des êtres humains peut avoir des effets pour toute la vie des victimes¹⁸ : dès lors, il est nécessaire de privilégier une approche centrée autour de la victime et des droits de l'homme.

La demande persistante pour des services sexuels et des travailleurs à bas salaires pour les métiers manuels continue de permettre aux trafiquants d'agir : malgré la hausse récente du nombre de personnes condamnées, beaucoup de criminels continuent de ne pas être détectés

9 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

10 Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, 2018, <https://www.ohchr.org/fr/migration/global-compact-safe-orderly-and-regular-migration-gcm>

11 Pacte mondial pour les réfugiés, 2018, [https://undocs.org/fr/A/73/12\(PartII\)](https://undocs.org/fr/A/73/12(PartII))

12 Agenda 2030 du développement durable, 2015, https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=F. La traite des êtres humains est abordée sous l'objectif 5 (égalité entre les sexes), l'objectif 8 (travail décent et croissance économique) et l'objectif 16 (paix, justice et institutions efficaces).

13 À titre d'information et de comparaison, plus de 14 000 victimes de la traite des êtres humains ont été enregistrées dans l'UE entre 2017 et 2018 : Commission européenne, La collecte de données relative à la traite des êtres humains dans l'UE, 2020, <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/5b93c49f-12a0-11eb-9a54-01aa75ed71a1>

14 *Ibid.*

15 ONUDC, Rapport mondial sur la traite des personnes, 2020, https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/tip/2021/GLOTiP_2020_15jan_web.pdf

16 *The Counter Trafficking Data Collaborative*, « Global Data Hub on Human Trafficking » [Centre de données mondiales sur la traite des êtres humains], www.ctdatacollaborative.org

17 OIT, Profits et pauvreté : l'économie du travail forcé, 2014, https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_243391.pdf

18 OIM, UN.GIFT et la London School of Hygiene and Tropical Medicine, Caring for trafficked Persons : A Guide for Health Providers [Prendre en charge les personnes victimes de traite : un guide pour les personnels soignants], 2009, https://publications.iom.int/system/files/pdf/ct_handbook.pdf

et restent impunis¹⁹. À cause de sa nature clandestine, ainsi que des nombreux facteurs qui peuvent empêcher une victime d'effectuer un signalement auprès des autorités, la traite des êtres humains constitue un crime qui reste trop peu souvent dénoncé²⁰. La détection et l'identification des victimes (potentielles) de la traite des êtres humains est ainsi susceptible de rester à la fois difficile et problématique, comme le dénonce un rapport récent du Parlement européen²¹.

Plus de la moitié des victimes dans les États membres sont des ressortissants de pays tiers²². Les études montrent que les migrants vulnérables encourent un risque permanent de devenir des victimes de la traite le long des routes migratoires : les mineurs non-accompagnés et ceux qui demandent l'asile sont particulièrement

exposés au risque de devenir des victimes de la traite des êtres humains et de subir des violences sexistes, telles que le viol ou les violences domestiques²³. Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile peuvent devenir des cibles pour les trafiquants d'êtres humains pour le recrutement de leurs victimes²⁴. L'identification précoce des victimes est cruciale pour leur apporter une assistance, un soutien et une protection, et pour permettre à la police et aux autorités judiciaires de mener des enquêtes plus efficaces et de punir les trafiquants²⁵. Cependant, leur détection et identification parmi les flux migratoires mixtes constitue un véritable défi²⁶ dans plusieurs États membres²⁷, dont certains ont observé des discordances / crispations dans leur cadre législatif (notamment en ce qui concerne les procédures de demande d'asile)²⁸ ainsi que des discontinuités dans les services d'assistance et de soutien aux

- 19 ONUDC, Rapport mondial sur la traite des personnes, 2020, https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/tip/2021/GLOTiP_2020_15jan_web.pdf
- 20 EUROPOL, Serious and Organised Crime Threat Assessment, SOCTA [L'Union européenne et l'évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée], 2021, <https://www.europol.europa.eu/activities-services/main-reports/european-union-serious-and-organised-crime-threat-assessment>
- 21 Parlement européen, Rapport sur la mise en œuvre de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (2020/2029(INI)), 2020, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2021-0011_FR.pdf
- 22 Commission européenne, La collecte des données relatives à la traite des êtres humains dans l'UE, 2020, https://ec.europa.eu/anti-trafficking/system/files/2020-10/study_on_data_collection_on_trafficking_in_human_beings_in_the_eu.pdf
- 23 Commission européenne, Troisième rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains, 2020, [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM\(2020\)661&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM(2020)661&lang=fr)
- 24 EUROPOL, Serious and Organised Crime Threat Assessment, SOCTA [L'Union européenne et l'évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée], 2021, <https://www.europol.europa.eu/activities-services/main-reports/european-union-serious-and-organised-crime-threat-assessment>
- 25 Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025 COM/2021/171 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021DC0171&from=FR>
- 26 Commission européenne, Troisième rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains, 2020, [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM\(2020\)661&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM(2020)661&lang=fr)
- 27 Commission européenne, Étude sur l'examen du fonctionnement des mécanismes d'orientation nationaux et transnationaux des États membres, 2020, https://ec.europa.eu/anti-trafficking/system/files/2020-10/study_on_reviewing_the_functioning_of_member_states_national_and_transnational_referral_mechanisms.pdf
- 28 Johanna Schlintl, Liliana Sorrentino, Residence Permits, International Protection and Victims of Human Trafficking: Durable Solutions Grounded in International Law [Titres de séjour, protection internationale, et les victimes de la traite des êtres humains : des solutions durables ancrées dans le droit international], 2021, https://documentation.lastradainternational.org/Isidocs/3387-REST%20Report%20Residence%20Permits%20-%20International%20Protection%20and%20Victims%20of%20Human%20Trafficking%20-%20FEB%202021.pdf?fbclid=IwAR2YgiwVdXeb0ctOMDjQd9IOGBDw_pMZ0d7hS_NQF3-E3deluM0Bdued4

victimes²⁹. Par exemple, certains États membres ont dû faire face à des difficultés, telles que des situations d'exploitation par le travail qui n'ont pas été reconnues comme des cas de traite des êtres humains par la police et qui ont été traitées comme des affaires relevant du droit civil (Lettonie), une détection et identification des victimes entravées par les restrictions de déplacement dues à la pandémie de Covid-19 (Luxembourg), des victimes « transfrontalières » ou des ressortissants de pays tiers « forcés » de commettre eux-mêmes des actes criminels (Pays-Bas), ou des difficultés relatives à la collaboration entre les agences gouvernementales (Suède).

L'ampleur exacte de l'impact de la pandémie de la Covid-19 sur la traite des êtres humains reste encore méconnue. Néanmoins, l'augmentation de la pauvreté due aux restrictions de déplacement, l'accroissement des vulnérabilités liées aux statuts migratoires et la poursuite des restrictions de voyage peuvent avoir, parmi d'autres facteurs, entraîné un renforcement du phénomène de la traite et exposé les migrants ressortissants de pays tiers à un risque accru d'exploitation³⁰. Les risques d'exploitation des mineurs, en particulier, auraient augmenté³¹. La pandémie a également rendu l'identification des victimes de traite plus difficile pour les autorités et a entraîné des retards dans les procédures d'identification³².

L'une des principales priorités de la stratégie de l'UE en matière de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2021-2025 est la protection, le soutien et l'autonomisation des victimes, ce qui inclut également leur identification précoce. Pour atteindre cet objectif, il est fondamental de collaborer avec les agences européennes concernées, ainsi que d'intégrer la coopération et les partenariats contre la traite des êtres humains avec les pays d'origine et de transit non-européens, ainsi qu'avec les organisations aux niveaux régional et international, dans la politique de relations extérieures de l'UE³³.

2. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ÉTUDE

Cette étude a pour objectif d'explorer les pratiques nationales de détection, d'identification et de protection des ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains. Ainsi, bien que le champ d'application soit différent, elle met à jour les données de l'étude du REM de 2013 « L'identification des victimes de la traite des êtres humains dans les procédures d'asile et de retour ».

Cette étude s'intéresse aux différentes catégories de ressortissants de pays tiers détectés,

29 OIM, Understanding the migration & mobility implications of COVID-19 [Comprendre les implications relatives à la migration et à la mobilité de la Covid-19], https://www.iom.int/sites/default/files/documents/covid-19_analytical_snapshot_59_human_trafficking_update.pdf

30 Giammarinaro, Maria Grazia, COVID-19 Position paper: The impact and consequences of the COVID-19 pandemic on trafficked and exploited persons [Énoncé de principe sur la Covid-19: L'impact et les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur les personnes victimes de la traite et d'exploitation], procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, 2021, <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Trafficking/COVID-19-Impact-trafficking.pdf>

31 EUROPOL, Serious and Organised Crime Threat Assessment, SOCTA [L'Union européenne et l'évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée], 2021, <https://www.europol.europa.eu/activities-services/main-reports/european-union-serious-and-organised-crime-threat-assessment>

32 Conseil de l'Europe, 10e rapport général des activités du GRETA, 2021, <https://rm.coe.int/10th-general-report-greta-activities-fr/1680a21621>

33 Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025 COM/2021/171 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021DC0171&from=FR>

identifiés et protégés en tant que victimes (présumées) de la traite des êtres humains, qu'ils soient :

- demandeurs d'asile ;
- en séjour irrégulier ;
- en possession d'une autorisation de séjour valide sur le territoire français (un titre de séjour ou un visa de court séjour).

Les ressortissants de pays tiers qui sont en séjour irrégulier et soumis à une décision de retour ne seront pas inclus dans le champ d'application de l'étude car leur situation a déjà fait l'objet d'autres publications récentes du REM.

Les mineurs victimes (présumées) de la traite des êtres humains sont traités dans le rapport du REM sur la mise en œuvre de la Communication de la Commission européenne sur les enfants migrants³⁴.

Les statistiques et les contextes nationaux couvrent la période de janvier 2015 à décembre 2020.

34 Point de contact français du REM, Rapport sur la mise en œuvre de la Communication de la Commission européenne sur les enfants migrants, juin 2020, p. 13-19, <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM3/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM2/Etudes/Rapport-sur-la-mise-en-oeuvre-de-la-Communication-de-la-Commission-europeenne-sur-les-enfants-migrants>

SECTION 1 : APERÇU DE LA SITUATION DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EN FRANCE

Cette première section de l'étude présente les principaux développements politiques et débats qui ont eu lieu pendant la période de référence 2015-2020 en ce qui concerne la détection, l'identification, et la protection des ressortissants de pays tiers victimes (présumées) de la traite des êtres humains. Elle donne également un aperçu du nombre de victimes de traite et d'exploitation des êtres humains et leur profil.

1.1. Les principaux changements politiques et débats survenus en France depuis 2015 en matière de détection, d'identification, et de protection des ressortissants de pays tiers victimes (présumées) de la traite des êtres humains

En France, la période 2015-2020 a été marquée par l'élaboration d'une **politique publique à part entière de lutte contre la traite des êtres humains** sous toutes ses formes d'exploitation.

La lutte contre la traite des êtres humains a été érigée en priorité politique de l'État français par le président François Hollande en 2014. Le constat relatif à l'ampleur du phénomène de la traite en France commandait l'élaboration d'une stratégie politique pour y faire face.

Deux plans d'actions ont présenté les orientations stratégiques de cet engagement de la France relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, et ont constitué les fondements et jalons de sa politique publique en la matière :

- Le **plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016)**³⁵;
- Le **second plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019-2021)**³⁶.

Ces deux plans proposent une approche intégrée qui englobe à la fois la prévention de ce phénomène, l'identification et la prise en charge des victimes, leur protection, et la répression pénale des infractions liées à la traite.

Ils ont été élaborés par la **Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains**, responsable de la coordination

35 MIPROF, Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016), 14 mai 2014, <https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/01/Plan-daction-national-de-lutte-contre-la-traite-des-%C3%AAtres-humains-14-mai-2014-1.pdf>

36 MIPROF, Le second plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019-2021), <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2019/10/2e-Plan-action-traite-etres-humains.pdf>

nationale de la lutte contre la traite des êtres humains³⁷. Ils sont le résultat de la mobilisation des différents ministères concernés et d'une concertation soutenue avec les associations investies sur ces questions, étroitement associées au suivi et à l'évaluation régulière des deux plans d'action.

Les modalités de mise en œuvre de ces plans ont été définies dans le cadre du premier plan d'action, dans ses dispositions relatives à l'élaboration d'une politique publique à part entière. Ainsi, la MIPROF est en charge du pilotage de ces plans et participe à la mise en œuvre de certaines de leurs mesures. De plus, en accord avec les dispositions de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes³⁸, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), s'est vue confier le rôle de rapporteur national, afin d'assurer l'évaluation indépendante de la mise en œuvre des plans d'actions et des politiques publiques de lutte contre la traite et l'exploitation. Enfin, les conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPD) assurent la coordination des interventions contre la traite des êtres humains au niveau des territoires.

Le premier plan d'action a permis de prendre en compte une partie des débats sur le sujet au sein de la société civile ainsi que les recommandations de la CNCDH : renforcer le rôle des associations dans le processus d'identification des victimes, assurer le droit au séjour des victimes, mieux adapter les outils aux besoins des mineurs, améliorer l'intégration de la société civile dans les actions de formation.

Certaines des questions soulevées dans le cadre de ces débats ont été plus spécifiquement abordées dans le cadre du second plan : la création d'un mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes de traite, une meilleure prise en charge du stress post-traumatique notamment pour les femmes, renforcer la réponse pénale à toutes les formes d'exploitation, mise en place d'un plan de lutte contre les violences faites aux enfants et une meilleure approche des nouvelles formes de prostitution des mineurs.

1.1.1. Le plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016)

Présenté le 14 mai 2014 en Conseil des ministres, ce plan comprend 23 mesures qui s'articulent autour de trois priorités : **l'identification et l'accompagnement des victimes; la poursuite des auteurs et le démantèlement des réseaux, la mise en place d'une véritable politique publique** de lutte contre la traite des êtres humains.

Plusieurs mesures et dispositifs ont été mis en place en lien avec les trois priorités de ce plan qui s'est achevé en avril 2017³⁹.

L'identification et l'accompagnement des victimes de traite

Afin d'harmoniser les pratiques en matière d'identification des victimes de traite sur l'ensemble du territoire, l'instruction du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme⁴⁰ a rappelé et spécifié **les modalités d'identification, ainsi que les étapes et les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour** des ressortis-

37 Décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013 portant création d'une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000026894612/>

38 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32011L0036>

39 Ces mesures s'articulent notamment en cohérence avec le 4e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016), et le 5e plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019).

40 Instruction n° NOR INTV1501995N relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme, 19 mai 2015, <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/39619>

sants étrangers victimes présumées de la traite. Le texte prévoit également la désignation d'une cinquantaine de référents dédiés pour les dossiers relatifs à la traite des êtres humains au sein des préfectures, afin d'encadrer l'application homogène des dispositions en vigueur en matière de droit au séjour des victimes.

L'évaluation et prise en compte des vulnérabilités prévues par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile⁴¹, tout au long de la procédure de demande d'asile, a également permis de **mieux identifier les victimes de traite dans le cadre de la procédure d'asile**, et de l'adapter en fonction de leurs besoins.

Enfin, la loi n° 2016-44 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées⁴², **étend la compétence relative à l'identification des victimes aux agents de contrôle de l'inspection du travail**.

L'accès aux droits des ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains, notamment en matière de séjour, de prise en charge, et d'hébergement, a également été considérablement renforcé. Considérée comme le principal vecteur de mise en œuvre du premier plan national d'action contre la traite des êtres humains, la loi du 13 avril 2016 a introduit la possibilité pour les ressortissants de pays tiers victimes de la traite ayant déposé plainte ou témoigné dans le cadre d'une enquête pénale, **de bénéficier, de plein droit, d'une carte de séjour « vie privée vie familiale »**. Elle prévoit également **la délivrance d'une carte de résident** pour les victimes de traite dans le cas d'une condamnation définitive de la personne mise en cause, et la création de **l'autorisation provisoire de séjour**, à laquelle les ressortissants de pays tiers

qui entament un **parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle** sont éligibles.

Le renforcement de la réponse pénale et le démantèlement des réseaux

La loi du 13 avril 2016 a marqué une **avancée majeure dans la réponse pénale apportée par la France à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle**. Conformément aux dispositions de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 qui encouragent les États membres à prendre des mesures pour « décourager et réduire la demande favorisant toutes les formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains », cette loi entame un processus de responsabilisation des clients dans la perpétuation du système prostitutionnel, et par là même des réseaux de traite des êtres humains⁴³. Elle introduit dans le Code pénal **l'infraction de recours à l'achat d'acte sexuel**, et prévoit également la mise en place d'**un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels**. En parallèle, elle reconnaît **le statut de victime à toutes les personnes en situation de prostitution**. Ce faisant, elle **abroge le délit de racolage** qui incriminait jusqu'alors les personnes prostituées.

Afin de lutter plus efficacement contre les réseaux et de détecter les infractions relatives à la traite, la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale⁴⁴, a **facilité l'utilisation des techniques spéciales d'enquête pour les infractions relatives à la traite des êtres humains**, au proxénétisme, ou encore au travail illégal, notamment en matière de perquisitions et d'interception des communications électroniques. La loi du 13 avril

41 Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORF-TEXT000030949483/>

42 Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032396046/>

43 Haut conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes, Avis sur la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, 19 mai 2021, https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/avis_loi_du_13_avril_2016_-_cinq_ans_apres_renforcer_et_harmoniser_la_mise_en_oeuvre_pour_repondre_aux_urgences_sur_le_terrain.pdf

44 Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032627231/>

2016 oblige quant à elle les fournisseurs d'accès à internet à mettre en place un dispositif de signalement des contenus illicites et d'informer les autorités publiques compétentes en cas de signalement. Par ailleurs, depuis 2017, **les entreprises sont associées à la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique**. La loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre⁴⁵ crée une obligation pour les entreprises de grande taille de mettre en place un plan de vigilance destiné à « identifier et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, ainsi que l'environnement ». Il recouvre les activités de la société mère, des sociétés qu'elle contrôle, ou de ses fournisseurs et sous-traitants établis en France ou à l'étranger.

De plus, le régime de protection des victimes et de leurs proches, ainsi que des témoins, dans le cadre des procédures pénales afférentes à la criminalité organisée (dont la traite des êtres humains), a été amélioré. La loi du 17 août 2015⁴⁶ a transposé la directive 2012/29 UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité⁴⁷ en droit français. Il en résulte la mise en place d'un **dispositif d'évaluation personnalisé des victimes**, destiné à adapter les mesures de protection procédurales aux besoins de celles-ci, ainsi que l'obligation pour les officiers et les agents de police judiciaire d'informer les victimes de leurs droits, dont le droit de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction. De plus, les dispositions des lois du 13 avril 2016 et du 3 juin 2016 ont étendu aux victimes de la traite des êtres humains dans les dispositions de l'article 706-40-1 du Code de procédure pénale⁴⁸, qui prévoit que les victimes « ayant contribué par

leur témoignage à la manifestation de la vérité et dont la vie ou l'intégrité physique est gravement mise en danger sur le territoire national », puissent bénéficier de la protection destinée à assurer leur sécurité prévue à l'article 706-63-1 du Code. Cette protection inclut: la possibilité de témoigner anonymement, de prendre une identité d'emprunt, d'indiquer une domiciliation anonyme, chez un avocat ou auprès d'une association, et le huis clos de droit devant les associations, les assises, ou le tribunal correctionnel. Ces dispositions sont rendues également applicables aux membres de la famille et aux proches des victimes, ainsi qu'aux témoins.

Les actions de formation et de sensibilisation

Le plan d'action national souligne **l'importance de la formation des professionnels ainsi que de l'organisation de campagne de sensibilisation à l'attention de l'ensemble de la société** sur les différentes formes d'exploitation liée à la traite des êtres humains. À cette fin, de nombreux **outils pédagogiques** ont été mis en place dans le cadre de groupes de travail réunissant des acteurs institutionnels et associatifs, sous l'égide de la MIPROF.

Une **fiche réflexe relative à la traite des mineurs**, à destination des services d'investigation généralistes de la police et de la gendarmerie, et des magistrats, a été élaborée en 2016 en partenariat avec la Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), la Direction générale de la police nationale (DGPN), la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) et les professionnels de terrain. Elle présente les caractéristiques des mineurs victimes de la traite, fournit des indicateurs facilitant leur identification, et propose un modèle de procès-verbal d'audition de contexte. Dans le même esprit, une **fiche technique sur la protection des victimes de**

45 Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034290626/>

46 Loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031045937/>

47 Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32012L0029>

48 Code de procédure pénale, <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006071154/>

traite, présentant les dispositifs spécifiques de prise en charge des victimes de la traite (séjour, hébergement sécurisant, indemnisation, protection pendant la procédure etc.) à destination des parquets généraux, a été élaborée par la DACG du ministère de la Justice en septembre 2016, et mise à jour en février 2017.

Deux **livrets d'informations** ont également été créés pour accompagner les professionnels dans leur travail d'identification des victimes de la traite :

- **Le livret de formation sur la traite des mineurs**, destiné aux éducateurs sociaux, qui présente les caractéristiques des enfants victimes de traite, l'emprise des trafiquants, les conséquences psycho-traumatiques et la prise en charge de ces enfants (hébergement, consignes de sécurité et accompagnement);
- **Le livret de formation sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail**, à destination des agents de contrôle de l'inspection du travail, qui décrit les caractéristiques des victimes de la traite, et présente un modèle de grille de constatation pour faciliter l'identification de ces victimes et les situations d'exploitation.

En 2016, **deux campagnes de sensibilisation nationales** ont été lancées par le Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, en partenariat avec la Mairie de Paris et le Mouvement du Nid, une association qui accompagne les personnes prostituées au quotidien. Lancées dans le contexte de la tenue du Championnat d'Europe de football à Paris en 2016, ces deux campagnes ambitionnaient de sensibiliser les supporters sur la question de la prostitution, de la traite des êtres humains, et du tourisme sexuel lors des grands événements sportifs⁴⁹.

Par ailleurs, différents **modules de formation axés sur l'identification et la protection des ressortissants de pays tiers victimes présu-**

mées et identifiées de la traite des êtres humains, ont été mis en œuvre à l'attention des professionnels en charge de l'identification des victimes, leur prise en charge, ou de la mise en œuvre de la réponse pénale aux infractions constatées de traite. À titre d'exemples, un **module de formation concernant la détection de victimes de traite des êtres humains**, préparé par la division formation de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) à partir d'une mallette pédagogique développée par l'Agence Frontex, est dispensée à chaque nouveau policier affecté à la police aux frontières. Depuis 2017, les **modules de formation destinés aux évaluateurs des conseils départementaux abordent la traite, et diffusent des livrets pédagogiques sur la traite des mineurs**.

La MIPROF et le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) (qui remplace l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) depuis 2021), en partenariat avec le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains », conduisent depuis 2017 **une enquête annuelle collectant des données sur les victimes de traite des êtres humains suivies par les associations** en France, à l'aide d'un questionnaire. Les résultats de la quatrième édition de l'enquête fournissent des informations sur le profil de 2 573 victimes suivies par 37 associations en 2019⁵⁰.

De leur côté, les services statistiques des ministères de l'Intérieur et de la Justice se sont engagés dans un travail de redéfinition de leur nomenclature statistique relative à la traite et à l'exploitation des êtres humains.

1.1.2. Le second plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019-2021)

Si le premier **plan d'action national a permis un renforcement conséquent de l'arsenal législatif et une meilleure harmonisation des pratiques des acteurs institutionnels** en matière de lutte contre la traite des êtres humains, un

49 La campagne « Le prix d'une passe n'est pas celui que tu crois », lancée le 9 juin 2016, et la campagne « Acheter un acte sexuel est désormais interdit », lancée le 17 octobre 2016.

50 MIPROF, SSMSI, La traite des êtres humains en France, Profil des victimes suivies par les associations en 2019, https://www.ihemi.fr/sites/default/files/publications/files/2020-11/traite_etres_humains_france_2019_0.pdf

certain nombre de défis et de lacunes relatives à sa mise en œuvre ont souligné la nécessité de l'adoption d'un second plan d'action national.

En effet, dans son évaluation du plan publiée le 6 juillet 2017⁵¹, la CNCDH relève **l'insuffisance des mesures proposées pour endiguer de manière effective le phénomène de la traite, ainsi que la non-mise en œuvre ou la mise en œuvre partielle de plusieurs actions du plan**. Ce constat est partagé par différentes associations ainsi que par la Délégation aux droits des femmes du Sénat, dans son rapport d'information du 9 mars 2016⁵², qui salue néanmoins « l'avancée bienvenue » que constitue ce premier plan d'action. Concernant cette mise en œuvre limitée, la délégation indique que « Tous s'accordent sur le fait qu'il s'agit principalement d'un manque de moyens suffisants, y compris à disposition de la MIPROF, pour piloter et mettre en œuvre les 23 mesures du plan national d'action et d'une absence de consécration de la lutte contre la traite des êtres humains, comme priorité politique, à la fois au niveau des ministères concernés mais aussi au niveau interministériel ». Par ailleurs, le rapporteur national indique que la priorité donnée à la **lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle** par les pouvoirs publics tend à marginaliser les autres formes de traite, et à entretenir une confusion entre prostitution et traite des êtres humains, ce qui ne favorise pas la juste compréhension de cette dernière (notamment en termes de caractérisation des infractions par les autorités judiciaires).

Pour pallier ces défis, la MIPROF a réuni les partenaires institutionnels et la société civile à partir de 2017 en vue de l'élaboration d'un second plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains. Les orientations stratégiques de ce nouveau plan d'action ont été discutées en mars et avril 2017 lors de réunions du comité de pilotage et du comité de coordination réunissant les ministères concernés.

Plusieurs recommandations avaient été énoncées par la CNCDH dans son rapport du 6 juillet 2017, portant notamment sur la création d'une instance interministérielle spécifiquement dédiée à la coordination de la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, la dotation d'une enveloppe budgétaire plus importante, la mise en place d'une procédure d'identification des victimes harmonisée dans l'administration, l'octroi de la compétence d'identification des victimes aux associations, l'accès effectif au séjour pour l'ensemble des victimes de la traite, la protection inconditionnelle des victimes mineurs, ou encore l'élaboration de campagnes de sensibilisation et de nouveaux modules de formation des professionnels qui intégreraient davantage la société civile. Par ailleurs, le rapporteur invitait le gouvernement à faire de la lutte contre la traite des êtres humains une « grande cause nationale ». Des recommandations en ce sens avaient également été formulées par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe, dans son rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, publié le 6 juillet 2017⁵³.

Cependant, le retard pris pour l'adoption de ce second plan d'action a suscité des inquiétudes, comme l'indique la CNCDH qui a alerté les pouvoirs publics sur « la nécessité de mettre en place un nouveau plan d'action, assorti des moyens nécessaires à sa mise en œuvre » dans une déclaration du 2 octobre 2018. À ce titre, le rapporteur national et les associations avaient interpellé le GRETA, qui s'était rendu à Paris le 11 et 12 février 2019 pour rencontrer la CNCDH, les acteurs associatifs, et les syndicats, mais également la MIPROF et les ministères concernés, afin de discuter de la mise en œuvre des recommandations les plus urgentes de son rapport de 2017 et du retard pris par la France.

51 CNCDH, Évaluation de la mise en œuvre du plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016), 6 juillet 2017, <https://www.cncdh.fr/lutte-contre-la-traite-et-l'exploitation-des-etres-humains>

52 Sénat, Rapport d'information n° 448 (2015-2016), Traite des êtres humains, esclavage moderne : femmes et mineures, premières victimes, 9 mars 2016, <https://www.senat.fr/rap/r15-448/r15-448.html>

53 GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, 6 juillet 2017, <https://rm.coe.int/rapport-concernant-la-mise-en-oeuvre-de-la-convention-du-conseil-de-l-168073c728>

Le second plan d'action national contre la traite des êtres humains 2019-2021 a été présenté le 18 octobre 2019 par le Gouvernement. Ce dernier se décline en 45 mesures qui s'articulent autour de six axes :

- informer et communiquer pour mieux prévenir le phénomène;
- définir une stratégie d'identification des victimes;
- protéger et accompagner les victimes de la traite;
- intensifier la répression des auteurs;
- coordonner l'action publique de la lutte contre la traite des êtres humains;
- renforcer la coopération aux niveaux européen et international.

Ces mesures s'inscrivent en cohérence avec les autres actions du Gouvernement actuellement en cours telles que le plan national de lutte contre le travail illégal (2019-2021)⁵⁴, la stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés (2018-2021)⁵⁵, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté (2018-2021)⁵⁶, la stratégie nationale de prévention de la délinquance (2020-2024)⁵⁷, la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance (2020-2022)⁵⁸, et le second plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants⁵⁹.

Elles viennent consolider les efforts engagés dans le cadre du premier plan d'action, en inté-

grant les recommandations émises par les instances d'évaluations (la CNCDH et le GRETA).

Ainsi, la MIPROF s'est notamment saisie de **l'urgence de créer un mécanisme national d'identification et d'orientation** et a engagé une réflexion en ce sens en 2020.

La mise en place d'un tel mécanisme faisait partie des recommandations clefs de la CNCDH. Déjà dans son évaluation du premier plan d'action du 6 juillet 2017, la Commission estimait que « l'identification des victimes de traite des êtres humains - et d'exploitation - devrait relever d'un mécanisme national assuré par une autorité publique indépendante (sur le modèle de ce qui existe au Royaume-Uni) ». Dans son avis sur le second plan national de lutte contre la traite des êtres humains, publié le 19 novembre 2019, la CNCDH rappelait l'importance primordiale de la création d'un tel mécanisme pour l'identification et l'accompagnement des victimes de traite, jusqu'à placer ce mécanisme « au cœur de la stratégie française de prévention et de lutte contre ce phénomène »⁶⁰.

Lors du Comité de coordination de la MIPROF en février 2020, la CNCDH a présenté les attentes exprimées par le GRETA, ainsi que par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)⁶¹ sur la mise en place de ce mécanisme, ce qui a abouti à la décision de la MIPROF de mettre en place un groupe de travail dédié à cet objectif. Enfin, les recommandations de la CNCDH sur

54 Commission nationale de la lutte contre le travail illégal (CNLTI) du Ministère du Travail, Plan national de lutte contre le travail illégal (2019-2021), 8 juillet 2019, https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_de_presse_-_cnlti_-_8_juillet_2019.pdf

55 Comité interministériel à l'intégration, Stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés (2018-2021), 5 juin 2018, <https://accueil-integration-refugies.fr/wp-content/uploads/2018/06/Strat%C3%A9gie-int%C3%A9gration-V050618-Logos.pdf>

56 Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté du Ministère des solidarités et de la santé, Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (2018-2021), 13 septembre 2018, <https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/lutte-pauvrete-gouv-fr/les-5-engagements-de-la-strategie-pauvrete/>

57 Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, Stratégie de la prévention de la délinquance (2020-2024), <https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2020/03/Tome-1-SNDP-INTERACTIF-1.pdf>

58 Ministère des Solidarités et de la Santé, Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance (2020-2022), https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_de_presse_-_strategie_nationale_de_prevention_et_protection_de_l_enfance_vf.pdf

59 Ministère des Solidarités et de la Santé, Second plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants, <https://www.cnape.fr/documents/plan-de-lutte-contre-les-violences-faites-aux-enfants/>

60 CNCDH, Avis sur le 2nd Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019-2021), 19 novembre 2019, p. 3, <https://www.cncdh.fr/publications/avis-sur-le-2nd-plan-daction-national-contre-la-traite-des-etres-humains-2019-2021>

61 OSCE, Les mécanismes nationaux d'orientation - Renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite: un manuel pratique, 13 mai 2004, <https://www.osce.org/fr/odihr/13972?download=true>

l'élaboration d'un tel dispositif ont été formalisées dans son avis du 28 avril 2020, « La création d'un « mécanisme national de référence » en France, pour l'effectivité des droits des personnes victimes de traite des êtres humains »⁶².

S'agissant du groupe de travail formé par la MIPROF, celui-ci rassemble les partenaires institutionnels, associatifs, experts qualifiés et la CNCDH, en vue de la création d'un mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes de la traite des êtres humains, décliné au niveau local. Quatre réunions ont eu lieu depuis 2020, et deux étapes indispensables à la création d'un tel dispositif ont été identifiées :

- la formation des professionnels associée à une liste d'indicateurs communs ;
- le recensement des actions et bonnes pratiques existantes au niveau local en vue de définir un cadre national.

En matière de formation, un guide interministériel « De l'identification à la protection des victimes de traite des êtres humains » à l'usage des professionnels est en cours de finalisation.

Si les ambitions énoncées par ce plan sont à la hauteur des défis qu'il doit surmonter, certains écueils structurels ont déjà été identifiés. Ainsi, la CNCDH, dans son avis du 19 novembre 2019 relatif à ce plan, a souligné la nécessité pour le comité de coordination de « définir un plan stratégique annuel comprenant des échéances précises, des mesures détaillées, des indicateurs de suivi, un coût identifié par mesure et une source de financement dédiée ». Ce plan doit se doter des moyens humains, techniques et financiers, afin d'assurer sa mise en œuvre effective. Dans la lignée de ses précédentes recommandations ainsi que de celles émises dans le rapport de la délégation aux droits des femmes du 9 mars 2019, le rapporteur recommande notamment de rattacher la MIPROF au premier ministre « afin d'assurer un portage politique fort de la lutte contre ce phénomène criminel parfois invisible et souvent impuni, d'asseoir son caractère plei-

nement interministériel, et d'assurer la prise en compte de toutes les formes d'exploitation ».

1.2. Le profil des ressortissants de pays tiers victimes (présumées) de la traite des êtres humains en France

Le SSMSI du ministère de l'Intérieur est associé, dans le cadre du second plan d'action national contre la traite des êtres humains, à l'amélioration de la connaissance de ce phénomène criminel. Dans ce contexte, il a publié en octobre 2021 « La traite et l'exploitation des êtres humains depuis 2016: une approche par les données administratives ».

Cette analyse concerne les victimes de toutes les nationalités, y compris les ressortissants français.

Les principales conclusions de cette analyse sont :

- **Le nombre de victimes de traite et d'exploitation des êtres humains enregistrées par les services de police et de gendarmerie a augmenté** de 4 % entre 2016 et 2019, passant de 1 401 à 1 460 victimes (voir schéma ci-après). En 2020, le nombre de victimes identifiées est en diminution (1 243), en lien probablement avec la crise sanitaire qui a accentué l'invisibilité de ces victimes et dégradé encore plus leurs conditions de vie.
- **En moyenne, les victimes d'infractions de traite représentent 15 % de l'ensemble.** Les forces de l'ordre identifient principalement des victimes d'infractions de proxénétisme (60 %) et d'exploitation par le travail (27 %).
- **En moyenne, 73 % des victimes de traite et d'exploitation des êtres humains sont des femmes** (voir schéma ci-après). Cette surreprésentation des femmes est plus marquée pour les victimes d'infractions de

62 CNCDH, Avis « Création d'un mécanisme national de référence » concernant la traite des êtres humains, 28 avril 2020, <https://www.cncdh.fr/publications/avis-creation-dun-mecanisme-national-de-reference-concernant-la-traite-des-etres>

proxénétisme qui sont à 95 % des femmes. Néanmoins, la part des hommes augmente pour les victimes d'au moins une infraction de traite des êtres humains. Ils représentent en moyenne 31 % des victimes. Leur part est passée de 26 % en 2016 à 40 % en 2019. Par ailleurs, les hommes sont surreprésentés parmi les victimes d'infractions d'exploitation par le travail, 66 % des victimes en moyenne.

- **Les victimes de traite et d'exploitation des êtres humains enregistrées sont jeunes.** En moyenne, entre 2016 et 2020, 27 % ont entre 18 et 24 ans et 12 % entre 25 et 29 ans (voir schéma ci-après). Des différences sont à noter suivant les groupes d'infractions: **les victimes d'infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme sont plus jeunes que celles d'exploitation par le travail.** Plus de 30 % de ces victimes ont entre 18 et 24 ans alors que celles victimes d'exploitation par le travail sont 23 % à avoir 45 ans ou plus.
- **La part des mineurs a augmenté de 10 points entre 2016 et 2020** passant de 17 % à 27 % des victimes. Cette augmentation est plus spécifiquement liée à celle de la part des victimes mineures de proxénétisme passant de 12 % en 2016 à 33 % en 2020. Cela représente près de 300 victimes de proxénétisme aggravé enregistrées par les policiers et les gendarmes. Plus spécifiquement, c'est la part des mineures de nationalité française qui augmente, passant de 9 % à 30 % entre 2016 et 2020. Cela correspond à la hausse du phénomène d'exploitation sexuelle de jeunes filles françaises constatée depuis 2017 par les forces de l'ordre et la société civile.
- **La part des victimes de nationalité française augmente également** parmi l'ensemble (+24 % entre 2016 et 2020). En 2016, seules 36 % des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains étaient françaises, tandis qu'en 2020, elles représentent la moitié des victimes. Comme évoqué pour les victimes mineures, cette évolution du

nombre et de la part des victimes françaises s'explique par l'augmentation des victimes d'infractions de proxénétisme. En effet, en 2016, 35 % des victimes de proxénétisme étaient de nationalité française alors qu'elles sont 61 % en 2020.

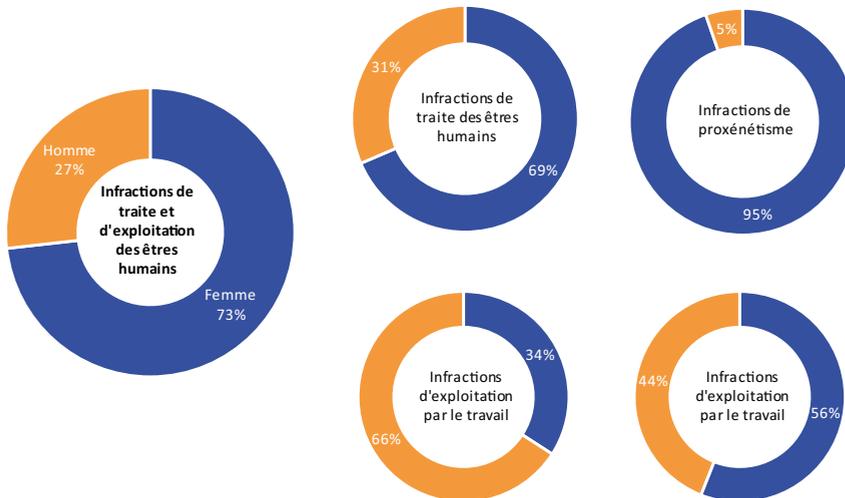
- **La part des victimes françaises a également augmenté pour les infractions de traite des êtres humains passant de 10 % à 20 % entre 2016 et 2019.** En 2020, on note une légère baisse de la part de ces victimes, 14 %. **Les victimes de nationalité nigériane représentent en moyenne un quart des victimes.** Les réseaux de traite nigérians sont connus des autorités et de la société civile qui observent des changements dans leur structuration (notamment organisés autour de confraternités et ayant de plus en plus recours à l'exploitation sexuelle dite logée).
- **Les nationalités des victimes d'exploitation par le travail sont plus diverses.** Les victimes françaises représentent 37 % des victimes entre 2016 et 2020 (voir schéma ci-après). Par ailleurs, **6 % des victimes sont indiennes et 5 % marocaines.**

Nombre de victimes de traite et d'exploitation des êtres humains enregistrées par les services de police et de gendarmerie

Nombre de victimes

Groupe d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains	Année d'enregistrement				
	2016	2017	2018	2019	2020
Traite des êtres humains	219	194	174	223	192
Proxénéτισme	866	775	849	785	786
Exploitation par le travail	351	312	402	491	314
<i>dont Réduction en esclavage</i>	6	11	5	12	5
<i>Conditions de travail et d'hébergement indignes</i>	342	297	387	473	307
<i>Travail forcé</i>	<5	<5	8	<5	<5
<i>Réduction en servitude</i>	<5	<5	<5	<5	0
Exploitation de la mendicité	55	78	65	49	21
Total	1 401	1 263	1 445	1 460	1 243

Sexe des victimes*



* Les informations non renseignées sont exclues de ces graphiques. Pour tous les types d'exploitation à l'exception des infractions d'exploitation de la mendicité, le sexe n'est pas renseigné pour moins de 1%. Pour 8% des victimes d'infractions d'exploitation de la mendicité, le sexe n'est pas renseigné.

Nationalité des victimes d'infractions de traite ou d'exploitation par le travail (en %)						
Nationalité des victimes		Ensemble	Traite des êtres humains	Proxénétisme	Exploitation par le travail	Exploitation de la mendicité
Afrique du Nord	dont algérienne	2	1	2	3	0
	dont marocaine	3	3	1	5	0
	Total	6	5	4	13	0
Afrique subsaharienne	dont nigérienne	7	25	8	<1	0
	Total	14	34	12	13	1
Amérique latine et Caraïbes	dont brésilienne	3	2	4	<1	0
	Total	7	8	10	2	0
Asie centrale		<1	<1	<1	0	0
Asie du Sud-Est		1	3	<1	1	0
Asie méridionale	dont indienne	2	1	0	6	0
	Total	5	4	<1	17	0
Asie occidentale		2	1	<1	3	9
Asie orientale	dont chinoise	6	4	9	1	0
	Total	6	4	9	1	0
Europe méridionale		3	3	4	3	4
Europe occidentale	dont française	38	12	44	37	21
	Total	39	13	44	37	22
Europe de l'Est	dont bulgare	4	9	3	2	4
	dont roumaine	8	7	8	2	48
	Total	15	22	15	8	52
Europe du Nord		<1	<1	<1	<1	0
Polynésie		<1	<1	0	0	0

Source : Ministère de l'Intérieur, Interstats Analyse N° 36, octobre 2021, p. 6-9, <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Publications/Interstats-Analyse/La-traite-et-l-exploitation-des-etres-humains-depuis-2016-une-approche-par-les-donnees-administratives-Interstats-Analyse-N-36>

Profil des victimes suivies par les associations en 2019⁶³

Les résultats de la quatrième édition de l'enquête de la MIPROF et de l'ONDRP, en partenariat avec le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains », fournissent des informations sur le profil de 2 573 victimes suivies par 37 associations en 2019. Selon les formes d'exploitation, les profils des victimes et les conditions d'exploitation peuvent varier. Des fiches sur chaque forme d'exploitation peuvent être consultées à l'adresse suivante https://www.ihemi.fr/sites/default/files/publications/files/2020-11/traite_etres_humains_france_2019_0.pdf

Les conclusions tirées de l'enquête sont les suivantes :

- 75 % des victimes suivies étaient victimes d'exploitation sexuelle;
- 19 % étaient victimes de l'exploitation par le travail (la moitié est victime d'exploitation dans le cadre domestique);
- Les femmes représentent 82 % des victimes, les hommes 15 %, les transgenres 3 %;
- Parmi les victimes, 91 % étaient majeures, 8 % mineures;

- Les victimes sont originaires de 71 pays différents. Près des trois quarts (74 %) d'entre elles sont originaires d'Afrique, 10 % d'Europe (dont 3 % de France), 4 % d'Amérique du sud et des Caraïbes, et 4 % d'Asie;
- Les victimes originaires du Nigeria représentent à elles seules 26 % des victimes recensées;
- Après le Nigeria les victimes sont originaires de Roumanie (111 victimes), du Maroc (104 victimes), d'Algérie (78 victimes) et de France (75 victimes);
- 28 % ont subi de multiples formes d'exploitation, qu'elles soient simultanées ou successives;
- 28 % ont déposé plainte auprès des forces de l'ordre et/ou du procureur pour traite des êtres humains (données fournies par 22 associations ayant suivi 1 125 victimes);
- 26 % bénéficient d'un titre de séjour dont 9 % au titre de l'article L.425-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA (carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »), 9 % au titre d'une protection internationale et 8 % au titre d'un autre motif (données fournies par 18 associations ayant suivi 880 victimes).

Des données statistiques détaillées sont disponibles en annexe 1 de cette étude :

- le nombre de titres de séjour délivrés aux victimes de traites en première demande et en renouvellement en application de la directive 2004/81/CE (2015-2020);
- le nombre de victimes ressortissantes de pays tiers identifiées à des fins d'exploitation sexuelle ou par le travail (2015-2020);
- le nombre de trafiquants poursuivis et condamnés (2016-2019).

63 Les victimes recensées dans l'enquête ne peuvent pas être considérées comme un échantillon représentatif de l'ensemble des victimes présentes sur le territoire français.

SECTION 2 : LA DÉTECTION ET L'IDENTIFICATION DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS VICTIMES (PRÉSUMÉES) DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EN FRANCE

Cette section examine les mesures nationales mises en place pour détecter et identifier les ressortissants de pays tiers victimes (présumées) de la traite des êtres humains.

2.1. La détection des ressortissants de pays tiers victimes (présumées) de la traite des êtres humains

En France aucun service spécifique n'est mandaté pour détecter les victimes de traite. Ainsi, chaque service, qu'il s'agisse d'une institution, d'un acteur associatif ou d'un particulier, peut détecter les victimes de traite présumées et les référencer aux acteurs en charge de l'identification formelle par le biais de signalement.

Le processus d'identification, qui commence par la détection d'une victime de traite, peut être initié par tous types d'acteurs (associations, institutions, personnel médical, école, voisins, particuliers, etc.), dès qu'il y a des raisons de soupçonner que la personne est victime. Ce sont les acteurs de première ligne, au contact direct des victimes. Cette détection (identification préalable) peut être effectuée dans différents lieux (dans la rue, dans les camps, à l'hôpital, à l'école, dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, dans les plateformes d'accueil pour demandeurs d'asile, dans les centres d'accueil des mineurs, etc.). Le repérage sera bien évidemment facilité sur les lieux de l'exploitation, par exemple à l'occasion de maraudes à des heures où l'exploitation a lieu.

France terre d'asile a élaboré une méthodologie pour l'identification et la protection des victimes de traite à Calais, et plus généralement dans un contexte de migration de transit. Ce document s'inscrit dans la continuité du plan d'action national contre la traite des êtres humains dont la MIPROF assure le suivi et la mise en œuvre. Ce guide distingue deux niveaux d'identification préalable (détection) :

- **L'identification préalable objective**, qui peut intervenir à n'importe quel moment et dans n'importe quel lieu. Elle est autant liée à l'observation accrue des personnes et au repérage d'indicateurs visuels qu'au repérage d'éléments objectifs relevés lors de discussions avec la personne en question, d'autres migrants ou les associations. Cette détection peut donc avoir lieu en maraude, en séance d'information collective, lors de la distribution alimentaire ou au cours de tout type d'entretien. Un premier contact avec une potentielle victime fera donc d'abord l'objet d'une identification préalable visuelle. Des discussions informelles lors d'une rencontre peuvent également être l'occasion de repérer ces premiers signes d'exploitation. Elle s'effectuera principalement grâce aux signes de l'emprise et du contrôle exercé sur la personne car ce sont les éléments objectifs les plus accessibles à l'observation (stress, isolement, interdiction de communiquer, etc.).
- **L'identification préalable approfondie**, qui fera l'objet d'un entretien d'identification individuel et qui pourra donc avoir lieu dans

un bureau ou dans un lieu confidentiel. Elle permettra de confirmer le premier repérage ayant fait naître les soupçons et d'affiner le diagnostic notamment à travers des questions précises relatives à la définition de la traite. Cette phase n'est possible que grâce à l'existence d'un lien de confiance entre l'association et la personne et cela peut prendre du temps. À l'issue d'un tel entretien, les acteurs associatifs qui ont identifié la situation de traite seront en mesure de proposer une protection et un accompagnement adapté à la situation individuelle de la personne.

Les associations peuvent jouer différents rôles dans détection :

- Détecter les signes et permettre aux victimes d'avoir accès à certains droits ouverts avant toute identification formelle ;
- Aider les victimes à comprendre leur situation et la contrainte qui les a amenées à accepter l'exploitation et à s'identifier en tant que victime ;
- Les orienter vers l'identification formelle par la police afin de déposer plainte et d'avoir accès au séjour, en accord avec les victimes si elles sont prêtes à dénoncer leurs exploités.

La détection par les associations ne suffit donc pas à avoir accès au séjour mais elle permet d'amener les victimes à être identifiées par la police, via un travail d'orientation et d'accompagnement vers cette procédure. En revanche, les associations peuvent aider les victimes repérées à avoir accès à un hébergement spécifique via le dispositif Ac.Sé et, le cas échéant, à déposer une demande d'asile afin de solliciter une protection qui ne sera pas liée à l'identification formelle⁶⁴.

Les associations accompagnent les victimes et proposent à ce titre une écoute et un accueil privilégiés, une information sur les droits, une aide

psychologique, un accompagnement social et, si nécessaire, une orientation vers des services spécialisés. Elles constituent également des « lanceurs d'alerte » susceptibles d'identifier les failles constatées sur le terrain dans la politique publique et de détecter des points d'urgence ou de vigilance particuliers⁶⁵.

La formation des professionnels était une mesure phare du premier plan national d'action contre la traite des êtres humains. Après avoir établi un état des lieux des outils pédagogiques existants, l'objectif poursuivi était la création d'outils afin que tous les professionnels bénéficient d'un corpus commun de connaissances. Deux groupes de travail pluridisciplinaires, pilotés par la MIPROF, sur l'exploitation des mineurs et sur l'exploitation par le travail, ont réuni les administrations concernées, des organismes de formations, des associations et des professionnels de terrain. Ces travaux ont donné lieu aux outils pédagogiques suivants :

- **Un livret de formation « L'action de l'éducateur auprès du mineur victime de traite des êtres humains »**. Ce livret est destiné aux éducateurs de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) qui peuvent être en contact avec des mineurs victimes de traite des êtres humains. Son objectif est d'apporter aux professionnels de l'enfance les clés pour mieux appréhender le phénomène de la traite des êtres humains, faciliter le repérage des victimes et adapter leur prise en charge. Une attention particulière est portée aux mineurs non accompagnés, victimes potentielles de traite des êtres humains. Différents outils existent pour les agents des services chargés d'identifier les victimes :
- Une **fiche réflexe** sur la traite des mineurs à destination des services enquêteurs généralistes (police/gendarmerie) et des magistrats ;

64 France terre d'asile, Identification et protection des victimes de la traite dans un contexte de migration de transit, Les cahiers du social n° 39, avril 2017, p. 55-56, https://www.france-terre-asile.org/images/stories/publications/pdf/Identification_et_protection_des_victimes_de_la_traite_dans_un_contexte_de_migration_de_transit.pdf

65 Sénat, Rapport d'information n° 448 (2015-2016), Traite des êtres humains, esclavage moderne : femmes et mineur-e-s, premières victimes, https://www.senat.fr/rap/r15-448/r15-448_mono.html#toc108

La détection et l'identification des ressortissants de pays tiers victimes (présumées) de la traite des êtres humains

- Un **livret de formation** sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail à destination des agents de contrôle de l'inspection du travail⁶⁶.

Depuis 2015, **des stages de formation à destination des agents de la gendarmerie et de la police nationale** sont également organisés par l'OCLTI, deux fois par an. Ils dispensent des informations sur la lutte contre la traite des êtres humains: Enquêteur travail illégal et fraudes (ETIF)

et Enquêteur spécialisé travail illégal et fraudes (ESTIF).

Enfin, **des actions de sensibilisation au sein des établissements scolaires** sur le respect du corps et les dangers de la prostitution, sont prévues par la loi du 13 avril 2016, au travers des séances d'information et d'éducation à la sexualité. Leur mise en œuvre dépend des chefs d'établissement et de la mobilisation des associations chargées d'assurer cette information.

2.1.1. Les mécanismes de détection des ressortissants de pays tiers victimes (présumées) de la traite des êtres humains

Mesures en vigueur pour détecter les victimes (présumées) de la traite des êtres humains ressortissantes de pays tiers	Informations
Auto-déclaration	En principe, toute victime (présumée) peut se présenter à la police et la gendarmerie, mais seule la police ou la gendarmerie peut décider si la victime est identifiée comme telle.
Campagnes de sensibilisation	<p>Conformément au second plan d'action, un projet de convention partenariale entre les organisations professionnelles et patronales et les chambres consulaires a été réalisé avec le ministère du Travail afin de sensibiliser le monde de l'entreprise à la traite des êtres humains.</p> <p>Cette action a été reprise dans le plan national de lutte contre le travail illégal (2019-2021). La MIPROF et le Ministère du Travail sont chargés de réunir les différentes parties prenantes afin de finaliser ce projet et de procéder à la signature de la convention.</p> <p>Le second plan d'action national contre la traite des êtres humains 2019-2021 prévoit qu'une campagne gouvernementale d'information sur la traite des êtres humains et ses différentes formes d'exploitation, notamment sur l'exploitation sexuelle auxquelles peuvent être exposée les jeunes, sera lancée en ligne à destination du grand public. La mesure 3 du plan envisage que la MIPROF soutienne et relaie auprès de ses réseaux les campagnes initiées par des associations sur la prévention de la traite des êtres humains; la mesure 5 prévoit des actions d'information et de sensibilisation à destination des employeurs et des salariés et la mesure 7 envisage la prévention par la sensibilisation des populations migrantes sur les risques d'exploitation.</p>

66 MIPROF, Rapport d'activité 2013-2017, <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/04/Rapport-dactivites-MIPROF-2017-.pdf>

<p>Campagnes de sensibilisation (suite)</p>	<p>Cette sensibilisation est prévue par la diffusion des informations sur les réseaux sociaux et par la distribution d'affiches et de flyers dans les lieux accueillant des migrants (administration, associations, etc.) et également en amont dans les pays d'origine (campagnes d'affichage, distributions de flyers, des messages sur les sites internet et les réseaux sociaux dans les ambassades et consulats de France à l'étranger, ainsi dans des entreprises prestataires de services).</p> <p>Les associations jouent également un rôle fondamental dans la lutte contre la traite des êtres humains, en raison de leur expertise et de leur travail de proximité sur le terrain, qui leur permet d'accompagner les victimes. Dans le cadre de leurs activités, ils mènent des campagnes de prévention et de sensibilisation⁶⁷.</p>
<p>Collecte d'indicateurs</p>	<p>Dans le cadre des travaux menés au sein du groupe de travail piloté par la MIPROF sur la mise en œuvre d'un mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes, des indicateurs communs aux différentes formes de traite et des indicateurs spécifiques ont été recensés et font l'objet d'une réflexion entre les autorités et les associations spécialisées afin de déterminer une liste d'indicateurs.</p>
<p>Recueil de renseignements par des services d'enquête (par exemple, la police, l'inspection du travail, etc.)</p>	<p>Dans le cadre de la mise en place du plan d'action interministériel de lutte contre la traite des êtres humains, la délégation aux victimes de la Direction Générale de la Police Nationale a souhaité la conception d'une fiche réflexe permettant aux policiers de maîtriser une conduite à tenir spécifique, lorsqu'ils ont à traiter cette incrimination.</p> <p>Dans l'exercice de ses missions, la police constate des faits de traite des êtres humains et rencontre des victimes lors des enquêtes qui en découlent.</p> <p>Le centre de documentation professionnelle de la police nationale a ainsi réalisé une fiche dédiée à la traite des êtres humains à l'attention des correspondants victimes et des services d'investigation⁶⁸.</p>
<p>Les contrôles proactifs dans les procédures d'asile</p>	<p>L'évaluation de la vulnérabilité du demandeur d'asile afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil, est prévue à l'article L. 522-1 du CESEDA, et vise, entre autres, les victimes de la traite des êtres humains.</p> <p>Selon l'article L. 531-10 du CESEDA, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) peut « définir les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaire pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison (...) de sa vulnérabilité ».</p>

67 Par exemple, la campagne de prévention sur Facebook « Don't pay with your life », menée par le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains », http://www.contrelatraite.org/prevenir_traite_nigeriane

68 Division de la documentation de la police nationale et de la promotion sociale, juin 2020, <https://rm.coe.int/reponse-de-la-france-au-3e-questionnaire-du-greta-fiche-reflexe-a-dest/16809fea07>

Les contrôles proactifs dans les procédures d'asile (suite)

Pour faire bénéficier les personnes vulnérables de ces « garanties procédurales spéciales », l'OFPPRA doit identifier une situation réelle de vulnérabilité. Elle peut l'avoir été en amont de l'instruction de la demande d'asile à l'OFPPRA, ainsi que le faire tout au long de la procédure d'examen de cette demande qui a été identifiée en amont. La première identification de la vulnérabilité peut avoir lieu lors de l'introduction de la demande à l'Office au vu :

- des informations transmises par le guichet unique;
- des motifs de la demande et/ou des documents complémentaires contenus dans le dossier de demande d'asile.

Si la vulnérabilité n'a pas été identifiée en amont, elle peut l'être au vu des déclarations du demandeur lors de l'entretien et d'éventuels compléments dans le cadre de l'instruction. L'Office a instauré un dispositif de réception et d'exploitation des signalements afin de prendre en considération les signalements d'intervenants extérieurs intervenant à des titres divers auprès des demandeurs d'asile vulnérables. L'information à cet égard est publiquement accessible au chapitre 6 du Guide des procédures à l'OFPPRA, disponible sur le site internet: www.ofppra.gouv.fr. Afin d'être à même d'identifier et de prendre en compte la vulnérabilité dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, des groupes d'appui spécialisés sont en place au sein de l'Office depuis 2013. Ces **groupes de référents** se rapportent à cinq besoins spécifiques de protection assimilables aux principales vulnérabilités, dont les victimes de la traite des êtres humains.

Ces groupes de référents veillent à :

- sensibiliser les agents à ces besoins de protection;
- apporter aux officiers de protection instructeurs un appui ponctuel sur les dossiers individuels de demande d'asile, et notamment répondre aux questions posées par les officiers de protection;
- contribuer à l'élaboration de la doctrine de l'Office;
- assurer une veille documentaire, jurisprudentielle et portant sur les profils des demandes d'asile fondées sur leur thématique de référence;
- recommander et participer à des actions de formation au sein de l'Office;
- favoriser les rencontres avec les partenaires associatifs et institutionnels spécialisés, sous l'égide de la Direction de l'Office.

<p>Les contrôles proactifs dans les procédures d'asile (<i>suite</i>)</p>	<p>Les personnes vulnérables sont identifiées et leur demande d'asile est traitée par les agents de l'OFPPRA, dûment formés. Des formations ciblées destinées à développer les compétences des agents instructeurs recevant des personnes vulnérables sont dispensées en formation initiale et en formation continue via le plan de formation de l'Office et les actions de formation ponctuelles décidées au vu de l'émergence des besoins⁶⁹.</p>
<p>Les contrôles proactifs dans les procédures migratoires</p>	<p>Il n'y a pas de contrôles proactifs dans les autres procédures migratoires. Chaque service peut détecter les victimes de traite présumées et les référencer aux acteurs en charge de l'identification formelle par le biais de signalement.</p>

2.1.2. Les garanties procédurales

Les garanties procédurales (délai de réflexion, procédure d'asile) sont identiques pour toutes les catégories des ressortissants de pays tiers inclus dans le champ d'application de cette étude (voir section 3).

Dans la procédure d'asile il existe des modalités particulières si une vulnérabilité a été identifiée. La durée de la procédure d'instruction peut être adaptée afin de favoriser le recueil du récit du demandeur identifié comme particulièrement vulnérable, voire d'accélérer l'octroi d'une protection à son bénéficiaire⁷⁰.

L'article L. 531-12, 2° du CESEDA prévoit que l'OFPPRA peut se dispenser de convoquer le demandeur à un entretien personnel si « des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé, interdisent de procéder à l'entretien ».

En vertu de l'article L. 531-17 du CESEDA, si le demandeur en fait la demande et si cela apparaît manifestement justifié par sa difficulté à exprimer l'ensemble des motifs de sa demande d'asile, notamment ceux liés à des violences à caractère sexuel, l'entretien est mené, dans la mesure du possible, par un **agent de l'Office du sexe de**

son choix. Les mêmes règles s'appliquent au choix de l'interprète.

L'article L. 531-15 du CESEDA donne la faculté au demandeur d'être **accompagné au cours de l'entretien par un avocat ou un représentant agréé d'une association** habilitée par l'OFPPRA. La liste des associations habilitées par l'OFPPRA est consultable sur le site Internet de l'OFPPRA. À ce jour y figurent plusieurs associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains.

En tant que garanties procédurales supplémentaires qu'il a choisi d'instituer et apprécie au cas par cas, l'OFPPRA prend en considération, au regard de la grande vulnérabilité de certains demandeurs d'asile suivis par des professionnels de santé mentale, les demandes d'assistance par un **psychiatre, psychologue ou psychothérapeute.** En outre, dans des cas exceptionnels, si les garanties procédurales spéciales existantes ne suffisent pas à répondre au besoin de sécurisation de l'intéressé, l'Office peut autoriser **la présence lors de l'entretien d'un tiers de confiance.**

Si la vulnérabilité détectée au niveau de l'Office semble nécessiter une **adaptation des conditions d'accueil** (notamment l'hébergement), l'in-

69 OFPPRA, Guide des procédures à l'OFPPRA, 2019, https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_des_procedures_a_lofpra_-_2019.pdf

70 Article L. 531-10 du CESEDA.

formation est communiquée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), avec l'accord du demandeur, afin de procéder éventuellement à une nouvelle évaluation de ses besoins⁷¹.

2.2. L'identification des ressortissants de pays tiers victimes (présümées) de la traite des êtres humains

En France, seules les autorités clairement désignées légalement peuvent identifier « officiellement » une victime de traite. L'instruction du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme⁷² du ministère de l'Intérieur rappelle que **l'identification de ces victimes relève de la « compétence exclusive des services de police et des unités de gendarmerie »**. Cette identification permet la mise en place d'une protection de la victime et d'une prise en charge adaptée. Selon cette instruction, il est nécessaire que les services de police ou les unités de gendarmerie aient des « motifs raisonnables de penser qu'un étranger soit victime de traite ou de proxénétisme » pour qu'il soit formellement identifié comme victime de traite. **Depuis 2016, ces prérogatives ont été étendues à l'Inspection générale du travail** en application de l'ordonnance n° 2016-413 relative au contrôle de l'application du droit du travail⁷³, modifiant l'article L. 8112-2 du Code du travail^{74 75}.

Le processus d'identification débute avec l'identification par les forces de l'ordre « qui engagent le processus d'identification dès lors qu'elles considèrent qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un étranger est victime de la traite des êtres humains ou de proxénétisme »⁷⁶. L'identification sera réalisée, de fait, par la démarche qu'engageront les forces de police ou gendarmerie, auprès d'une préfecture, en vue de la délivrance d'un titre de séjour. C'est donc à la police que revient la responsabilité d'initier le processus d'identification en détectant les signes et indicateurs des situations d'exploitation et de traite et en informant les victimes de leurs droits⁷⁷. Cependant, **il n'existe pas de procédure formalisée ni de critères établis pour l'identification d'une victime de traite des êtres humains**. Cette identification formelle est indispensable pour la délivrance de la carte de séjour. En effet, pour accéder à la protection spécifique prévue pour les victimes de la traite, les victimes étrangères doivent être formellement identifiées par la police. Le deuxième niveau de l'identification formelle est la condamnation des auteurs de faits de la traite dans le cadre d'une procédure pénale. La victime sera alors définitivement identifiée comme victime de la traite des êtres humains et obtiendra ainsi une carte de résident de dix années et des dommages et intérêts, le cas échéant. En pratique, les services judiciaires font rarement cette démarche proactive vers les victimes, par manque de sensibilisation ou parce qu'ils sont plus rarement en contact avec les victimes contrairement aux associations. C'est pour cette raison que ces dernières ont un rôle primordial à jouer dans l'identification⁷⁸.

71 OFPRA, Guide des procédures à l'OFPRA, 2019, https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_des_procedures_a_lofpra_-_2019.pdf

72 Instruction n° NOR INTV1501995N relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme, 19 mai 2015, <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/39619>

73 Ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000032371987>

74 Code du travail, <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006072050/>

75 ONDRP, La traite et l'exploitation des êtres humains en France : les données administratives, Grand angle, n° 52, octobre 2019, p. 10, http://contrelatraitte.org/sites/default/files/inline-files/grand_angle_52.pdf

76 Instruction n° NOR INTV1501995N relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme, 19 mai 2015, <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/39619>

77 GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 28 janvier 2013, parag. 127, <https://rm.coe.int/1680631c04>

78 France terre d'asile, Identification et protection des victimes de la traite dans un contexte de migration de transit, Les cahiers du social n° 39, avril 2017, p. 54, https://www.france-terre-asile.org/images/stories/publications/pdf/Identification_et_protection_des_victimes_de_la_traite_dans_un_contexte_de_migration_de_transit.pdf

SECTION 3 : LES DROITS ET GARANTIES PROCÉDURALES DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EN FRANCE

Cette section offre un aperçu comparatif de type d'assistance, de soutien et de protection dont les ressortissants de pays tiers victimes (présumées) de la traite des êtres humains peuvent bénéficier en France pendant la période de réflexion, dans le cadre de la procédure Dublin III, pendant la procédure d'asile, ou ceux qui ont une autorisation de séjour (titre de séjour, visa de court séjour, séjour exempté de visa).

3.1. Le droit au séjour des victimes de la traite des êtres humains

Les ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains peuvent déposer des demandes de titre de séjour dédiés aux victimes de la traite. Les conditions à remplir, ainsi que la nécessité d'une identification préalable par les autorités compétentes en la matière, varient en fonction du titre de séjour demandé.

De plus, dans le cadre de la procédure d'octroi du délai de réflexion pour les victimes identifiées par les autorités compétentes en matière d'identification (services de police, unités de gendarmerie, ou les agents de l'Inspection générale du travail), ce sont ces dernières qui sont chargées d'informer les services préfectoraux de la décision de la victime de bénéficier de ce délai, afin

que les autorités préfectorales engagent la procédure d'octroi du délai de réflexion.

Enfin, les associations spécialisées dans l'accompagnement et la prise en charge des victimes de traite peuvent alerter les autorités préfectorales sur une situation de victimisation présumées d'un demandeur d'asile en procédure « Dublin ». Si les preuves apportées sont suffisantes, les autorités pourront prendre en charge la demande d'asile de la victime présumée et lui permettre ainsi de demeurer en France pendant la durée de l'instruction de sa demande⁷⁹.

Les titres de séjour destinés aux ressortissants de pays tiers victimes (présumées) de la traite des êtres humains

Les ressortissants de pays tiers **identifiés comme victimes de la traite des êtres humains** par les autorités compétentes, qui déposent plainte contre une personne qu'ils accusent d'avoir commis des infractions relatives à la traite à leur encontre, ou qui témoignent dans le cadre d'une procédure pénale contre une personne poursuivie pour ces mêmes infractions, se voient délivrer **une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »**, prévue à l'article L. 425-1 du CESEDA. **Cette carte est valable pour une durée d'un an. Le renouvellement de cette carte est accordé de plein droit pendant toute la durée de la pro-**

79 Point de contact français du REM, L'identification des victimes de la traite des êtres humains dans les procédures d'asile et de retour, novembre 2013, p. 20, <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM3/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM2/Etudes/L-identification-des-victimes-de-la-traite-des-etres-humains-dans-les-procedures-d-asile-et-de-retour>

procédu re pénale, sous réserve que ses conditions de délivrance continuent d'être remplies. Si la procédure pénale aboutit à une condamnation définitive de l'accusé, **une carte de résident de dix ans, renouvelable**, est délivrée⁸⁰.

Les ressortissants de pays tiers victimes (présu mées ou identifiées) de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle peuvent solliciter **une autorisation provisoire de sé jour**, accessible aux ressortissants de pays tiers qui ont cessé l'activité de prostitution et qui sont engagés dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle tel que défini à l'article L. 121-9 du Code de l'action sociale et des familles⁸¹. **Cette autorisation provisoire de séjour est valable six mois. Elle est renouvelée pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle**, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. **Sa durée totale ne peut excéder 24 mois**.

Enfin, une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » sur le fondement de « considérations humanitaires », en application de l'article L. 435-1 du CESEDA, peut également être délivrée aux ressortissants de pays tiers victimes présumées de la traite, ou aux ressortissants de pays tiers identifiés comme victimes de la traite des êtres humains mais qui refusent de coopérer avec les autorités ou dans le cas où la procédure judiciaire à laquelle ils ont participé n'aboutit pas à une condamnation de l'accusé. Cette carte peut également constituer une voie d'admission au séjour à l'issue du parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. **Cette carte est valable un an, et renouvelable**.

Les critères de délivrance de ces titres de sé jour

• La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », sur le fondement de l'article L. 425-1 du CESEDA

L'article 8 de la loi du 13 avril 2016 prévoit que la délivrance de **la carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale »** est accordée de plein droit au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions suivantes :

- Déposer plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des infractions relatives à la traite à son encontre, ou témoigner dans le cadre d'une procédure pénale contre une personne poursuivie pour ces mêmes infractions (dès lors, le ressortissant de pays tiers doit présenter à l'appui de sa demande un récépissé du dépôt de plainte ou tout justificatif relatif à la procédure judiciaire engagée comportant son témoignage);
- Rompre tout lien avec la personne accusée d'avoir commis des infractions relatives à la traite des êtres humains;
- La présence du ressortissant de pays tiers sur le territoire français ne doit pas constituer une menace pour l'ordre public⁸².

Cette carte est proposée aux victimes identifiées de la traite des êtres humains. La circulaire du 5 février 2009 sur les conditions d'admission au séjour des étrangers victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme coopérant avec les autorités judiciaires, indique que les ressortissants de pays tiers devront avoir été entendus par les services de police ou de gendarmerie préalablement à toute demande d'admission au séjour afin d'évaluer les probabilités pour que ces dernières soient effectivement victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme.

80 Article L. 425-3 du CESEDA.

81 Article L. 425-4 du CESEDA.

82 Instruction n° NOR INTV1501995N relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme, 19 mai 2015, <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/39619>

La carte de séjour temporaire permet à son bénéficiaire d'exercer une activité professionnelle. Il peut également bénéficier de :

- une aide juridique (notamment aide juridictionnelle, réparation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions), prévue par l'article 53-1 du Code de procédure pénale⁸³;
- l'accès aux dispositifs d'accueil, d'hébergement, de logement temporaire et de veille sociale pour les personnes défavorisées mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 345-2 du Code de l'action sociale et des familles, et notamment aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 345-1 du même code⁸⁴;
- l'Aide médicale d'État (AME) ou de la Protection universelle maladie (PUMA)⁸⁵;
- l'ADA, pendant une durée déterminée s'il satisfait à des conditions d'âge et de ressources⁸⁶;
- en cas de danger, d'une protection policière et d'un logement sécurisé pendant la durée de la procédure pénale⁸⁷.

Ce titre de séjour peut également être délivré au mineur étranger « âgé d'au moins seize ans, remplissant les conditions de délivrance et qui déclare vouloir exercer une activité professionnelle salariée ou suivre une formation professionnelle »⁸⁸.

À l'issue de la procédure pénale, en cas de condamnation définitive de l'auteur des infractions (c'est-à-dire, lorsque toutes les voies de recours sont épuisées), et sous réserve de la régularité du séjour, la victime identifiée se voit alors délivrer une carte de résident.

Lorsque la procédure pénale n'aboutit pas à une condamnation de l'accusé, l'autorité préfectorale peut examiner la possibilité du droit au séjour de la victime présumée de la traite des êtres humains au titre d'une admission exceptionnelle au séjour, sur le fondement de l'article L. 435-1 du CESEDA.

• L'autorisation provisoire de séjour, sur le fondement de l'article L. 425-4 du CESEDA

Si le ressortissant de pays tiers est **engagé dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (PSP)** destiné aux victimes des infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du Code pénal, il peut bénéficier d'une **autorisation provisoire de séjour**.

Les PSP sont proposés par les associations agréées à cet effet aux ressortissants de pays tiers qu'elles ont repérés au regard de critères qui leur sont propres (définis notamment à l'aune de la Convention de Varsovie et de l'article 225-4-1 du Code pénal)⁸⁹ comme étant dans une situation de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ou de proxénétisme (**voir encadré ci-dessous**). Une identification formelle par les autorités compétentes n'est pas nécessaire pour bénéficier de ce dispositif. Dès lors, la demande pour la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour peut être déposée par **une victime de la traite des êtres humains présumée (repérée par l'association référente) ou officiellement identifiée par les autorités compétentes**, à la condition qu'elle soit engagée dans un PSP.

Ainsi, l'autorisation provisoire de séjour vise à permettre à des personnes qui ne portent pas plainte mais qui ont cessé l'activité de prostitution de bénéficier d'un droit au séjour et d'accé-

83 Article R. 425-1, 3° du CESEDA.

84 Article R. 425-8 du CESEDA.

85 Article R. 425-7, 1° du CESEDA.

86 Article R. 425-7, 2° du CESEDA.

87 Article R. 425-7, 4° du CESEDA.

88 Article R. 425-5 du CESEDA.

89 Sour Amandine, Vacher Abigaïl, La traite des êtres humains en France - Profil des victimes suivies par les associations en 2019, 2020, p. 5, https://www.ihemi.fr/sites/default/files/publications/files/2020-11/traite_etres_humains_france_2019_0.pdf

der au dispositif de droit commun d'accompagnement vers l'emploi et le logement.

Pour solliciter ce titre de séjour, le ressortissant de pays tiers victime de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle doit présenter entre autres à l'appui de sa demande⁹⁰ :

- Une autorisation préfectorale d'engagement dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier la fin de l'activité de prostitution ;
- L'avis de la commission départementale chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Quand les droits à renouvellement de l'autorisation provisoires de séjour sont épuisés, il est possible d'examiner le droit au séjour du demandeur au regard de sa situation personnelle, familiale ou professionnelle. À défaut d'un droit au séjour autonome (cas où l'intéressé s'inscrirait dans un motif de délivrance d'un titre de séjour de plein droit), le dossier du demandeur peut faire l'objet d'un examen dans le cadre du pouvoir d'appréciation du préfet au titre d'une admission exceptionnelle au séjour, sur le fondement de l'article L. 435-1 du CESEDA.

- **La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », sur le fondement de l'article L. 435-1 du CESEDA: l'admission exceptionnelle au séjour**

Dans le cas où le ressortissant de pays tiers identifié comme victime de la traite par les autorités compétentes choisit de ne pas coopérer avec les autorités, ne s'est pas présenté aux forces de

l'ordre pour être identifié comme victime, lorsque la procédure pénale n'aboutit pas à une condamnation de l'accusé, ou à l'issue d'un parcours de sortie de prostitution, les autorités préfectorales peuvent apprécier les « circonstances humanitaires particulières » de sa situation et lui délivrer **une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »**.

Cette appréciation est réalisée par le préfet, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour évaluer la situation de la victime de traite. Il s'agit d'une régularisation au cas par cas.

Les contours de cette appréciation ont été présentés dans la circulaire du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du CESEDA. Cette circulaire rappelle également aux préfets la nécessité de prendre en compte l'instruction du 5 février 2009 relative aux conditions d'admission au séjour des étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme coopérant avec les autorités judiciaires, qui souligne la nécessité de tenir compte des éléments permettant de caractériser la situation de la victime concernée, et ses efforts de réinsertion consentis (telle que l'inscription à une formation linguistique, professionnelle, exercice d'une activité professionnelle...).

Dans les faits, la régularisation sur ce fondement pour les victimes de la traite des êtres humains reste peu pratiquée⁹¹.

La demande de protection internationale

Une victime de traite des êtres humains peut décider de présenter une demande de protection internationale au titre de l'asile lorsqu'elle éprouve, pour ce motif ou sur un autre fondement, des craintes de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

90 Ligne 45 de l'annexe 10 du CESEDA. Les pièces justificatives pour la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour sont également listées dans l'arrêté du 30 avril 2021 fixant la liste des pièces justificatives exigées pour la délivrance, hors Nouvelle-Calédonie, des titres de séjour prévus par le livre IV du CESEDA.

91 CNCDH, Avis du 25 octobre 2020 sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, 2020, p. 11, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042461127>

En France, sous l'effet d'une évolution significative, depuis 2015, de la doctrine de l'OFPPA et de la jurisprudence de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) portant sur l'interprétation du motif relatif à « l'appartenance à un certain groupe social », énuméré à l'article 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, les autorités en charge de l'asile reconnaissent la **qualité de réfugié à certaines victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle**. Ainsi à titre d'exemple, par une décision du 16 octobre 2019, le Conseil d'État a in fine caractérisé le groupe social des femmes nigérianes contraintes par un réseau de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et effectivement parvenues à s'en extraire⁹².

À défaut de rattachement à un motif conventionnel, la situation des victimes de la traite relève de la protection subsidiaire, en tant qu'elles sont exposées à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, constitutifs d'atteintes graves, au sens du 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

3.2. Les dispositifs de prise en charge et les garanties procédurales pour les victimes

3.2.1. Le principe de non-refoulement pour les victimes de la traite des êtres humains

En France, le principe de non-refoulement est énoncé à l'article L. 721-4 du CESEDA, qui dispose qu'un ressortissant de pays tiers ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que « sa vie ou sa liberté y sont menacées » ou qu'il y est exposé à des « traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ». Il s'agit d'une obligation de caractère absolu qui gouverne les prérogatives de l'autorité compétente en matière de retour (l'au-

torité préfectorale), et placée sous le contrôle du juge, imposant la vérification systématique et préalable concernant le pays de destination désigné par le préfet pour l'exécution d'une décision portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) et ouvrant la possibilité à un recours suspensif.

Des éléments liés à la situation d'exploitation peuvent être recueillis par **les services de police ou de gendarmerie lors de la retenue administrative pour vérification du droit au séjour**. Cette mesure administrative précède le plus souvent la mesure d'éloignement. La retenue administrative d'un demandeur d'asile débouté peut intervenir lors d'un contrôle de titre séjour, et permet aux services judiciaires de vérifier si le ressortissant de pays tiers dispose ou non du droit de séjour en France. Les vérifications effectuées dans le cadre de la retenue peuvent révéler des situations d'exploitation, soit parce que les ressortissants de pays tiers concernés la signale aux autorités, soit parce qu'ils portent des traces visibles de sévices⁹³.

C'est principalement au cours de l'entretien de la personne retenue que des signes de victimisation peuvent être détectés.

Lorsque la retenue pour vérification du droit au séjour s'achève par un prononcé à leur encontre d'une mesure d'éloignement, les ressortissants de pays tiers peuvent être placés dans des centres de rétention administrative (CRA) dans l'attente de leur éloignement.

Il est encore possible à ce stade de détecter les victimes de traite des êtres humains et d'éviter leur éloignement. En effet, le CESEDA prévoit une obligation de prise en compte de la vulnérabilité de tout ressortissant de pays tiers en vue de son placement en rétention dans le cadre de l'exécution d'une mesure d'éloignement. Cette exigence constitue une condition de légalité de la décision de placement en rétention et s'il peut être décidé, la prise en compte des besoins particuliers d'accompagnement en résultant⁹⁴.

92 Conseil d'État, Décision n° 418328 du Conseil d'État, 16 octobre 2019, <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2019-10-16/418328>

93 *Ibid.*

94 Article L. 741-4 du CESEDA.

Par ailleurs, le décret n° 2018-528 du 28 juin 2018⁹⁵ a introduit la possibilité pour le ressortissant de pays tiers ou du demandeur d'asile placé en rétention, de bénéficier, à sa demande, d'une évaluation de son état de vulnérabilité par des agents de l'OFII ou par un médecin de l'unité médicale du CRA⁹⁶. À la suite de cette évaluation, l'agent de l'OFII et le médecin qui en ont été chargés peuvent « formuler des avis sur les éventuels besoins d'adaptation des conditions de rétention de l'étranger, ou sur son maintien en rétention lorsque ce dernier est incompatible avec son état de vulnérabilité ». Cette disposition s'adresse exclusivement aux Dublinés, aux demandeurs d'asile déboutés, et ceux dont la demande d'asile est en cours mais qui sont sous le coup d'une interdiction du territoire français (ITF), d'une expulsion ou d'une interdiction administrative du territoire (IAT).

Par ailleurs, le pays de destination est dans tous les cas désigné et notifié au ressortissant de pays tiers préalablement à l'exécution du retour, et peut faire l'objet d'un recours suspensif.

3.2.2. Les violences faites aux femmes (Articles 60 et 61 de la « Convention d'Istanbul »⁹⁷)

Si la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre n'est pas reconnue comme un motif permettant d'obtenir une protection internationale en France, la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile⁹⁸, modifiée par la loi du 10 septembre 2018, a renforcé la protection des femmes engagées dans la procédure de demande d'asile, notamment en impulsant une meilleure prise en compte de la composante du genre dans certains motifs de persécution.

L'article 2 de la loi du 29 juillet 2015 a transposé les dispositions de la directive 2011/95/UE, relative à la nécessité pour les États membres

de prendre en compte les motifs de persécutions fondées sur l'appartenance à un groupe social, et de prendre en considération les aspects liés au genre. Ainsi, l'article L. 511-3 du CESEDA dispose que « [s]'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

Sur la base de cet article, l'évolution de la doctrine de l'OFPPA a ainsi conduit à **la reconnaissance progressive de différents groupes sociaux qui ont permis la caractérisation de certains types de violences liées au genre en tant que persécutions au sens de l'article 1(A)2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951**⁹⁹.

En se basant sur une analyse de la situation des femmes dans certains pays d'origine spécifiques, ainsi que sur les évolutions jurisprudentielles de la CNDA et du Conseil d'État, le comité d'harmonisation de l'OFPPA, en charge d'unifier la doctrine de l'Office, a reconnu différents groupes sociaux relatifs à des violences faites à des groupes de femmes. Ces groupes sociaux recouvrent notamment la soustraction à un mariage forcé, ou précocement les risques subir une mutilation sexuelle féminine, dans les populations où ces mutilations sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, la situation des femmes qui refusent de se conformer aux normes sociales qui leur sont dévolues ou encore les victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

Par ailleurs, dans le cadre **d'une meilleure prise en compte des vulnérabilités tout au long de la procédure de demande d'asile**, la France a mis en œuvre des procédures d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile sensibles à la question des violences liées au genre.

95 Décret n° 2018-528 du 28 juin 2018 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 2018-187 du 20 mars 2018 permettant une bonne application du régime d'asile européen, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037116276/>

96 Article R. 752-5 du CESEDA.

97 Conseil de l'Europe, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 2011, <https://rm.coe.int/1680084840>

98 Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORF-TEXT000030949483/>

99 Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, <http://www.unhcr.fr/4b14f4a62.htm>

Les demandeurs d'asile vulnérables voient leur demande examinée par des officiers de protection formés à leurs besoins spécifiques et qui bénéficient du soutien et de l'expertise de groupes de référents dédiés à leur problématique. Ces groupes d'appui thématiques ont été mis en place au sein de l'OFPPRA en 2013, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action pour la réforme de l'Office. Ils se rapportent à cinq catégories de vulnérabilité :

- les mineurs non accompagnés ;
- les victimes de tortures et traumatismes ;
- l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre ;
- les victimes de la traite des êtres humains ;
- les victimes de violence faites aux femmes.

Les référents des groupes « violences faites aux femmes », « traite des êtres humains » et « orientation sexuelle et identité de genre » contribuent à renforcer la prise en compte de la dimension de genre dans l'examen des demandes de protection internationale et l'exercice de cette protection. Ils interviennent dans l'instruction, notamment à l'occasion dès lors des entretiens avec les personnes vulnérables et diffusent des lignes directrices internes et outils d'aide à l'évaluation des demandes d'asile adaptés à l'examen des besoins spécifiques des demandeuses d'asile vulnérables, élaborées de manière transversale sous l'égide du comité d'harmonisation de l'OFPPRA. Ils animent également des sessions de formation initiale et continue des officiers de protection instructeurs et des autres agents de l'Office sur les vulnérabilités relatives au genre (par exemple, des sessions de formation relatives aux mutilations sexuelles féminines, ou à la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ou par le travail, ou encore aux spécificités des personnes LGBT+, incluant les femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenre). À cet égard, la MIPROF a élaboré des kits de formation sur les violences liées au genre, à destination des professionnels intervenant auprès de femmes ayant subi des violences, dont les officiers de protection¹⁰⁰. Plusieurs de ces kits sont mobilisés pour la formation des officiers : par exemple, le kit

« Bilakoro », comprenant un court-métrage et un livret d'information sur les mutilations sexuelles féminines, est dispensé aux officiers de protection en formation afin de les sensibiliser à la prise en charge de cette thématique et de la vulnérabilité qu'elle engendre.

S'agissant des conditions de l'entretien d'instruction de leur demande d'asile, ces dernières sont aménagées afin de mettre en place un cadre sécurisant et de favoriser le recueil du récit de la demandeuse d'asile. Les femmes adultes demandeuses d'asile sont auditionnées individuellement à l'OFPPRA. Les jeunes filles mineures demandeuses d'asile peuvent également être entendues individuellement s'il existe un motif raisonnable de penser qu'elles auraient pu ou pourraient subir des persécutions ou des atteintes graves dont les membres de leurs familles ou leurs représentants n'auraient pas connaissance¹⁰¹. Par ailleurs, la loi du 29 juillet 2015 a introduit des garanties procédurales qui permettent aux demandeuses d'asile d'être assistées par un tiers de leur choix, et d'être reçues par un officier de protection, et en la présence d'un interprète, tous deux du même sexe.

De plus, les demandeuses d'asile peuvent faire la demande d'être reçues par un officier de protection du sexe de leur choix, et en présence d'un interprète du sexe de leur choix¹⁰², l'OFPPRA peut, même en l'absence de demande explicite en ce sens, avoir l'initiative de faire conduire l'entretien par un officier de protection et en présence d'un interprète du sexe du choix de la demandeuse d'asile, s'il existe des raisons de penser que le recueil du récit en sera facilité.

La durée du traitement des demandes d'asile peut également être adaptée aux situations de vulnérabilité. La loi du 29 juillet 2015, modifiée par la loi du 10 septembre 2018, permet à l'OFPPRA de reclasser en procédure normale une demande d'asile enregistrée lors de son enregistrement en procédure accélérée, pour les nécessités de l'examen approprié du dossier et/ou pour prendre en compte la vulnérabilité du

100 MIPROF, Outils de formation, <https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/outils-de-formation>

101 Article L. 531-14 du CESEDA.

102 Article L. 531-17 du CESEDA.

demandeur, hormis lorsque la procédure accélérée résulte d'un motif de menace grave à l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État. Cette faculté est mise en œuvre au bénéfice des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée en procédure accélérée lorsqu'il apparaît que l'examen de leur besoin de protection internationale appelle à un temps d'instruction plus long, afin de permettre le recueil du récit de la personne et la mise en place d'un accompagnement psycho-social ou médical adapté. Cette disposition est appliquée dès lors qu'il apparaît que le demandeur relève de besoins de protection spécifiques et doit bénéficier de garanties procédurales particulières en raison de la gravité des violences subies ou de toute difficulté de nature à entraver la capacité du demandeur à établir la crédibilité de sa demande dans de bonnes conditions¹⁰³.

En outre, l'OFPPA peut signaler à l'OFII des situations de vulnérabilités, avec l'accord de l'intéressé, afin de procéder à une nouvelle évaluation de ses besoins et une adaptation des conditions matérielles d'accueil, notamment l'hébergement.

Concernant les procédures et conditions d'accueil de ce public, la France a engagé un renforcement du repérage et de la prise en charge des situations de vulnérabilité dans son dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, notamment les vulnérabilités liées à l'identité de genre, ainsi qu'aux violences sexuelles ou sexistes.

L'article L. 522-1 du CESEDA, introduit par la loi du 29 juillet 2015, prévoit que, à la suite du dépôt d'une demande d'asile, l'OFII procède à une évaluation de la vulnérabilité des demandeur d'asile dans le but de déterminer ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins spécifiques relatifs à une situation de vulnérabi-

lité sont dès lors pris en compte pendant toute la durée de la période d'instruction de la demande d'asile. L'article L. 522-3 du CESEDA précise que cette évaluation de la vulnérabilité vise à identifier, entre autres, les victimes de la traite des êtres humains, « les personnes qui ont subi des tortures, des viols, des violences [...] sexuelles, telles que des mutilations sexuelles féminines ». Afin de mener à bien cette évaluation et cette prise en compte des vulnérabilités, l'OFII a notamment désigné des référents vulnérabilité dans chacune de ses directions territoriales. Leur mission est d'assurer un suivi des demandeurs vulnérables et de sensibiliser leurs collègues contrôleurs à la question de la vulnérabilité. Ils ont également bénéficié d'une formation spécifique. Ainsi, entre mai et juin 2021, chacun de ces agents a bénéficié d'une journée de formation dédiée à la détection des vulnérabilités, co-animée par des agents du département asile de l'OFII et du HCR. De plus, l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) prévoit que les personnels des CADA peuvent également procéder à une évaluation de la vulnérabilité des personnes hébergées dans le centre et en informer l'OFII afin de prendre en compte les besoins particuliers de l'intéressé¹⁰⁴.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de la Stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés (2018-2021)¹⁰⁵, adoptée par le Comité interministériel à l'intégration le 5 juin 2018, trois CADA, trois hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) et un centre provisoire d'hébergement pour les réfugiés (CPH) dédiés aux femmes, avec ou sans enfant, ont été ouverts. Aujourd'hui, 300 places spécialisées dans quatre régions sont dédiées à l'accompagnement des victimes de traite et des femmes en danger, et garantissent leur mise à l'abri¹⁰⁶.

103 OFPPA, Rapport activité de l'OFPPA, 2015, p. 22, https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_dactivite_ofpra_2015_hd.pdf

104 Arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031415330/>

105 Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement, Stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des personnes réfugiées, <https://www.gouvernement.fr/strategie-nationale-pour-l-accueil-et-l-integration-des-personnes-refugiees-l-acces-au-logement>

106 Ministère de l'Intérieur, 10 actions pour renforcer la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés, 20 mai 2021, p. 11, <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/actu-du-ministere/10-actions-pour-renforcer-prise-en-charge-demandeurs-dasile-et-des>

Enfin, le 28 mai 2021, la ministre déléguée à la citoyenneté, Marlène Schiappa, a présenté un plan de dix actions dédié au renforcement de la prise en charge des profils vulnérables parmi les demandeurs d'asile et les réfugiés, élaboré en concertation avec les partenaires associatifs et les acteurs institutionnels concernés¹⁰⁷. Ce « plan vulnérabilités » est une déclinaison de la Stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés (2018-2021), et propose dix actions qui ambitionnent **un meilleur repérage des situations de vulnérabilités**, dès l'accès à la procédure d'asile, et **un renforcement de la protection de celles et ceux qui présentent ces vulnérabilités**. Parmi les vulnérabilités ciblées, figurent les femmes victimes de violences sexuelles ou sexistes, ainsi que les personnes victimes de violence en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Les mesures annoncées par le plan incluent :

- la création d'un réseau de référents « vulnérabilités » parmi les acteurs de l'asile afin de mieux repérer les vulnérabilités (basé sur le renforcement du réseau des référents « vulnérabilités » de l'OFII et le développement d'un réseau de référents « vulnérabilités » régionaux pour sensibiliser les acteurs de la gouvernance locale);
- la mise à l'abri systématique des demandeurs d'asile et réfugiés vulnérables avec la création de nouvelles places spécialisées au sein du parc d'hébergement, ainsi que prise en compte systématique des enjeux relatifs aux violences fondées sur le genre dans les lieux d'hébergement grâce à un référentiel partagé de prévention des risques en la matière;
- le développement de campagnes d'informations à destination des victimes de traites

des êtres humains et des femmes victimes de violences, et pour l'ensemble des femmes demandeuses d'asile et réfugiés afin de les informer sur les violences sexuelles ou sexistes, les places d'hébergements dédiés aux victimes de ces violences, et les dispositifs de protection et de lutte contre les violences faites aux femmes;

- des actions de formation, y compris celles dans lesquelles l'OFPPRA est impliqué au titre du « plan vulnérabilités »;
- un rendez-vous de santé proposé à tout demandeur d'asile au stade de l'enregistrement de sa demande d'asile par le guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA): dans ce cadre, les référents vulnérabilités de l'OFPPRA sont intervenus au 2^e semestre 2021 auprès des trois directions territoriales de l'OFII concernées par la phase expérimentale de cette mesure pour dispenser une formation relative aux violences faites aux femmes et à la traite des êtres humains;
- le renforcement des transmissions d'informations relatives aux vulnérabilités entre l'OFII et l'OFPPRA.

3.2.3. Le délai de réflexion

Par un décret du 13 septembre 2007¹⁰⁸ et afin de se conformer à la directive européenne 2004/81/CE¹⁰⁹, la France a introduit la possibilité pour les ressortissants de pays tiers susceptibles d'être victimes de la traite des êtres humains, de bénéficier d'un délai de réflexion avant de prendre une décision relative à leur témoignage dans une

107 l'OFPPRA, l'OFII, la MIPROF, la Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT, la Direction de l'asile du ministère de l'intérieur, le ministère des solidarités et de la santé, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, des gestionnaires d'établissements dédiés à l'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés, et des associations spécialisées.

108 Décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007 relatif à l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme et modifiant le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=H9zU5Imbaqe4XUVqGjNIAFVbqlB-xT1BM-nui4USyxY4=>

109 Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32004L0081>

procédure judiciaire en cours ou à leur dépôt de plainte contre leur trafiquant ou proxénète¹¹⁰.

Ce sont les autorités compétentes en matière d'identification qui informent le ressortissant de pays tiers de la possibilité de bénéficier d'un délai de réflexion, lorsqu'elles disposent d'éléments permettant de considérer que le ressortissant de pays tiers est victime d'une des infractions constitutives de la traite des êtres humains ou du proxénétisme prévues et réprimées par les articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du Code pénal, et qu'il est susceptible de porter plainte contre les auteurs de cette infraction ou de témoigner dans une procédure pénale contre une personne poursuivie pour une infraction identique¹¹¹. Par ailleurs, les ressortissants de pays tiers, victimes de traite des êtres humains, peuvent également se présenter aux services de police ou de gendarmerie en ayant préalablement déjà connaissance de la possibilité de bénéficier d'un délai de réflexion (grâce aux informations fournies par des associations, par exemple), mais en étant encore indécis quant au fait de collaborer avec la justice. Dans ce cas de figure, il appartiendra toujours aux services de police ou de gendarmerie d'identifier des éléments permettant de considérer que le ressortissant de pays tiers concerné est victime de la traite des êtres humains, et qu'il est susceptible de coopérer avec la justice, avant de lui proposer le bénéfice du délai de réflexion.

Les ressortissants de pays tiers qui choisissent de bénéficier de ce délai informent les services de police ou de gendarmerie de leur décision. Les autorités informent ensuite les services préfectoraux afin que ceux-ci puissent mettre en œuvre la procédure d'octroi du délai de réflexion lorsque le ressortissant de pays tiers concerné se présentera en préfecture.

Le délai de réflexion est accordé dès lors que les services de police ou de gendarmerie, ou l'inspection générale du travail ont des motifs raisonnables de croire que les ressortissants de pays tiers pourraient être victimes de traite.

Les services de police ou de gendarmerie informent un ressortissant de pays tiers de la possibilité de bénéficier d'un délai de réflexion s'ils « disposent d'éléments permettant de considérer qu'un ressortissant de pays tiers, victime d'une des infractions constitutives de la traite des êtres humains, est susceptible de porter plainte contre les auteurs de cette infraction ou de témoigner dans une procédure pénale contre une personne poursuivie pour une infraction identique »¹¹².

Par ailleurs, l'instruction du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme¹¹³ précise que l'information concernant la possibilité de bénéficier d'un délai de réflexion est délivrée dès lors que les forces de l'ordre ont des motifs raisonnables de croire qu'un ressortissant de pays tiers est victime de la traite des êtres humains.

Seuls les ressortissants de pays tiers identifiés comme étant susceptibles de porter plainte en qualité de victimes de la traite des êtres humains par les services de police ou de gendarmerie, ou l'inspection générale du travail, peuvent bénéficier d'un délai de réflexion d'une durée de 30 jours non renouvelable.

Après avoir été informé par les services de police ou la gendarmerie, ou les associations agréées, de son droit de bénéficier d'un délai de réflexion, le ressortissant de pays tiers doit communiquer aux services de police ou de gendarmerie sa décision de bénéficier de ce droit. Il se rend ensuite dans la préfecture territorialement compétente et se voit remettre **un récépissé valant délai de**

110 Point de contact français du REM, L'identification des victimes de la traite des êtres humains dans les procédures d'asile et de retour, novembre 2013, p. 10, <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM3/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM2/Etudes/L-identification-des-victimes-de-la-traite-des-etres-humains-dans-les-procedures-d-asile-et-de-retour>

111 Article R.425-1 du CESEDA.

112 Article R.425-1 du CESEDA.

113 Instruction n° NOR INTV1501995N relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme, 19 mai 2015, <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/39619>

réflexion, valable 30 jours, par le préfet (ou le préfet de police à Paris), conformément aux dispositions de l'article R. 425-3 du CESEDA. Le modèle de ce récépissé est présenté en annexe 2 de l'instruction du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme, et se veut facilement identifiable par les services en charge des contrôles des titres de séjour.

La durée du délai de réflexion est de 30 jours à compter de la réception de ce récépissé et n'est pas renouvelable¹¹⁴. Il permet au ressortissant de pays tiers de séjourner régulièrement en France pendant toute la durée du délai.

Aucune décision d'éloignement ne peut être prise à son encontre, ni exécutée (en cas de décision d'éloignement délivrée auparavant) pendant la durée du délai de réflexion.

Une fois ce délai échu, si le ressortissant de pays tiers ne s'est pas présenté aux services de police ou de gendarmerie pour manifester son intention de coopérer dans le cadre d'une procédure judiciaire (en témoignant ou en portant plainte), et s'il n'a pas obtenu de titre de séjour sur un autre fondement, il se retrouve dès lors en situation irrégulière et peut, le cas échéant, faire l'objet d'une procédure d'éloignement.

Par ailleurs, si le ressortissant de pays tiers décide de coopérer avec les autorités judiciaires avant la fin du délai de réflexion, celui-ci prend fin automatiquement et la procédure pour la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est déclenchée.

En outre, le délai de réflexion peut également être interrompu à tout moment et le récépissé retiré par le préfet territorialement compétent si le ressortissant de pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou s'il renoue des liens avec les auteurs de la traite des êtres humains de sa propre initiative. Il appartient aux services de police et de gendarmerie d'apprécier au cas par cas le critère selon lequel le bénéficiaire du délai de réflexion aurait renoué des liens avec l'auteur de l'infraction¹¹⁵.

Selon les dispositions de l'article 2.1 de l'instruction du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme, **l'octroi du délai de réflexion n'est pas conditionné par une intention de coopération de la part du ressortissant de pays tiers**.

Ce droit à un délai de réflexion constitue une garantie essentielle pour les victimes de la traite des êtres humains. À ce titre, il remplit un objectif double : permettre aux victimes de se rétablir et de se soustraire à l'influence du réseau d'une part, et prendre une décision quant à leur éventuelle coopération avec les autorités judiciaires d'une autre part. À cette fin, ce délai entend faciliter leur mise en confiance par les services de police ou les unités de gendarmerie afin de les encourager à coopérer¹¹⁶, mais ne constitue pas pour autant une étape préalable obligatoire. Ainsi, un ressortissant de pays tiers victime de la traite des êtres humains peut décider de collaborer immédiatement dès sa prise de contact avec les services judiciaires, tout en faisant le choix de bénéficier du délai de réflexion de 30 jours afin, par exemple, de ne pas être soumis à une mesure d'éloignement prononcée à son encontre par l'autorité administrative¹¹⁷.

114 GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, 6 juillet 2017, p. 56, <https://rm.coe.int/rapport-concernant-la-mise-en-oeuvre-de-la-convention-du-conseil-de-l-168073c728>

115 Instruction n° NOR INTV1501995N relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme, 19 mai 2015, <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/39619>

116 *Ibid.*

117 *Ibid.*

3.3. Les différents dispositifs de soutien

Type d'assistance	
Informations sur les risques et les mécanismes de protection	<p>Pour les étrangers en situation régulière en France (titre de séjour ou visa de court séjour) ou les victimes (présumées) pendant la période de réflexion :</p> <p>Les autorités compétentes pour identifier les victimes présumées de traite des êtres humains (les services de police ou de gendarmerie et l'Inspection générale du travail) délivrent des informations sur :</p> <ul style="list-style-type: none">– La possibilité d'admission au séjour et du droit à l'exercice d'une activité professionnelle qui lui sont ouverts par l'article L. 425-1 du CESEDA ;– Les mesures d'accueil, d'hébergement et de protection ;– Les droits prévus à l'article 53-1 du Code de procédure pénale, notamment de la possibilité d'obtenir une aide juridique pour faire valoir ses droits ;– La possibilité de solliciter une protection internationale ;– La possibilité de bénéficier d'un délai de réflexion. <p>Les organismes de droit privé à but non lucratif, spécialisés dans le soutien aux personnes prostituées ou victimes de la traite des êtres humains, dans l'aide aux migrants ou dans l'action sociale, et désignés à cet effet par le ministre chargé de l'action sociale, peuvent également fournir ou compléter ces informations¹¹⁸.</p> <p>Pour les ressortissants de pays tiers victimes de TEH sous procédure Dublin¹¹⁹ ou engagés dans une procédure d'asile :</p> <p>Ils sont informés des démarches à entreprendre pour leur dépôt de demande d'asile, les dispositifs d'hébergement, et sont accompagnés dans leurs démarches pour l'élaboration et le dépôt d'une demande d'asile par les structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA).</p> <p>Au moment du dépôt de la demande d'asile au guichet unique, les agents de l'OFII conduisent un entretien personnel et une évaluation de la vulnérabilité du demandeur, au terme desquels ils informent les demandeurs d'asile sur les possibilités d'hébergement spécialisés pour la prise en charge de leurs besoins spécifiques relatifs à leur situation de vulnérabilité.</p> <p>Les officiers de protection en charge de l'instruction des demandes d'asile informent les demandeurs d'asile des démarches utiles pour la suite de la procédure, en cas d'octroi d'une protection et en cas de décision négative de l'OFPPRA. Ils sont également formés à dispenser aux victimes de traite en demande d'asile une information adaptée au sujet de leurs droits spécifiques et à les orienter le cas échéant vers une prise en charge associative spécialisée. À cet effet, un dispositif a été mis en place en 2017 et sera actualisé à l'échéance du 4e trimestre 2021.</p>

118 Article R. 425-1 du CESEDA.

119 Jusqu'à la date de leur transfert vers l'État membre de l'UE responsable de l'examen de leur demande d'asile (article L. 573-3 du CESEDA).

	<p>De plus, le « Plan vulnérabilités »¹²⁰, porté par le ministère de l'Intérieur, élaboré en partenariat avec le secteur associatif et les acteurs institutionnels concernés et publié le 28 mai 2021, définit les personnes victimes de la traite sous toutes ses formes comme particulièrement vulnérables. Ce plan, en 10 grandes mesures, a pour but de mieux repérer et mieux protéger les personnes vulnérables, à tous les stades de la demande d'asile, dès le passage en SPADA, puis en guichet unique, en hébergement du DNA, en entretien OFPRA. Ainsi, il s'agit de former des référents vulnérabilités, tant à l'OFII qu'à l'OFPRA et chez les travailleurs sociaux du DNA afin de mieux repérer notamment les victimes de la traite et ainsi de leur apporter un accompagnement adéquat, en termes d'information sur leurs droits et d'orientation vers une prise en charge médico-sociale adaptée, une assistance juridique et vers un hébergement.</p> <p>Les gestionnaires des lieux d'hébergement assurent également des prestations d'accompagnement administratif, juridique, sanitaire et social auprès des demandeurs d'asile pendant la durée de leur hébergement. Ces prestations comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des informations sur la procédure d'asile et l'accompagnement dans les démarches administratives relatives à la présentation de la demande devant l'OFPRA et, le cas échéant, à la présentation du recours devant la CNDA ; – des informations sur les démarches d'ouverture des différents droits sociaux¹²¹.
<p>Logement adéquat et sûr</p>	<p>Pour les étrangers en situation régulière en France (titre de séjour ou visa de court séjour) ou les victimes (présumées) pendant la période de réflexion :</p> <p>Tout ressortissant en situation régulière en France en sa qualité de victime (présumée) de la traite des êtres humains peut être orienté et accueilli dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) publics ou privés.</p> <p>De plus, les victimes de la traite des êtres humains font partie des publics prioritaires pour l'attribution de logements sociaux.</p> <p>Le dispositif Ac.Sé (« Accueil Sécurisant »), créé en 2001 par l'association ALC, propose un hébergement et un accompagnement éloigné géographiquement du lieu de résidence de la personne victime de traite en danger ou en grande vulnérabilité.</p> <p>Ce dispositif fait partie intégrante des mesures prévues en matière d'aide et d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains telles que citées dans le décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007¹²², la Circulaire du 22 janvier 2015¹²³, ainsi que l'instruction du 19 mai 2015¹²⁴.</p>

120 Ministère de l'Intérieur, 10 actions pour renforcer la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés, 20 mai 2021, <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/actu-du-ministere/10-actions-pour-renforcer-prise-en-charge-demandeurs-dasile-et-de>

121 Article R. 552-10 du CESEDA.

122 Décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007 relatif à l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme et modifiant le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (dispositions réglementaires), <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000465136>

123 Circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains, NOR JUSD1501974C, https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=11656

124 Instruction n° NOR INTV1501995N relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme, 19 mai 2015, <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/39619>

<p>Logement adéquat et sûr</p>	<p>Tout intervenant institutionnel ou associatif peut saisir la coordination du dispositif Ac.Sé, quelle que soit sa localisation géographique, pour demander une orientation vers une mise à l'abri d'une personne présumée victime de la traite¹²⁵.</p> <p>Pour les ressortissants de pays tiers victimes de traite des êtres humains engagés dans une procédure d'asile :</p> <p>Ils peuvent bénéficier de lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :</p> <ul style="list-style-type: none">– Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) définis à l'article L. 348-1 du Code de l'action sociale et des familles ;– Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code¹²⁶. <p>La répartition des demandeurs d'asile dans les lieux d'hébergement est définie par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés¹²⁷. Il fixe, tous les deux ans, la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région, en fonction de critères démographiques, économiques et sociales ainsi que des capacités d'accueil de chaque région.</p> <p>Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de changement, et de sortie sont prises par l'OFII, en charge de l'animation et de la coordination du Dispositif National d'Accueil des demandeurs d'asile et réfugiés¹²⁸.</p> <p>À ce jour, 300 places spécialisées du DNA dans quatre régions, et réservées aux femmes victimes de traite et de violences, permettent un accompagnement renforcé et adapté à leurs problématiques, tout en leur garantissant une mise à l'abri sécurisée. Expérimenté depuis 2018 et en cours d'évaluation, ce dispositif a vocation à être pérennisé.</p> <p>Pour les ressortissants de pays tiers victimes de traite des êtres humains sous procédure Dublin¹²⁹ :</p> <p>Lorsque l'examen de leurs demandes d'asile relève de la compétence d'un autre État membre de l'UE, les ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains bénéficient des lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 552-1 du CESEDA, jusqu'à la date de leur transfert vers l'État membre de l'UE responsable de leur demande d'asile¹³⁰.</p> <p>Ces lieux sont :</p> <ul style="list-style-type: none">– Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile définis à l'article L. 348-1 du Code de l'action sociale et des familles ;– Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même Code.
---------------------------------------	---

125 France Terre d'Asile, Identification et protection des victimes de la traite dans un contexte de migration de transit, Les cahiers du social n° 39, avril 2017, p. 99, https://www.france-terre-asile.org/images/stories/publications/pdf/Identification_et_protection_des_victimes_de_la_traite_dans_un_contexte_de_migration_de_transit.pdf

126 Article L. 552-1 du CESEDA.

127 Article L. 551-1 du CESEDA.

128 Article R. 121-2 du CESEDA.

129 Jusqu'à la date de leur transfert vers l'État membre de l'UE responsable de l'examen de leur demande d'asile (article L. 573-4 du CESEDA).

130 Article L. 573-4 du CESEDA.

	<p>Cependant, la note du 30 juillet 2018 relative à l'application du règlement Dublin III¹³¹ précise que les personnes en procédure Dublin peuvent être hébergées dans tout HUDA, à l'exception des CADA.</p>
<p>Traitement médical</p>	<p>Pour les étrangers en situation irrégulière, pendant le délai de réflexion :</p> <p>les soins du ressortissant de pays tiers sont pris en charge par l'Aide médicale de l'État¹³².</p> <p>Pour les étrangers en situation régulière en France sous couvert d'un titre de séjour :</p> <p>Ils ont accès à la PUMA dès lors qu'il justifie de l'exercice d'une activité professionnelle ; ou en l'absence d'une telle activité, d'une résidence stable et régulière¹³³.</p> <p>Il peut également bénéficier de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS), attribuée aux bénéficiaires de l'Assurance Maladie, sous conditions de ressource. Elle prend en charge la part complémentaire des frais de santé, non-prise en charge par l'Assurance Maladie¹³⁴.</p> <p>Pour les étrangers titulaires d'un visa de court séjour :</p> <p>Pour séjourner en France, les ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa de courte durée ou dispensés de visa de court séjour doivent contracter une assurance (d'un montant minimum fixé à 30 000 euros) couvrant les dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aides sociales, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France¹³⁵.</p> <p>Pour les ressortissants de pays tiers victimes de traite des êtres humains sous procédure Dublin¹³⁶ ou engagés dans une procédure d'asile :</p> <p>Pendant les trois premiers mois sur le territoire, ils peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs soins urgents, sans être couverts par l'Assurance Maladie. Ces soins sont pris en charge par l'Assurance Maladie, et comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les soins dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à l'altération grave et durable de l'état de santé ou de celui d'un enfant à naître ; - les soins destinés à éviter la propagation d'une maladie à l'entourage ou à la collectivité ; - tous les soins d'une femme enceinte et d'un nouveau-né ; - les interruptions de grossesse.

131 Ministère de l'Intérieur, note sur l'application du règlement Dublin III - Régionalisation de la procédure Dublin, <https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/09/circulaire-30-juillet-18-sur-PRD.pdf>

132 Article L. 251-1 du CASF.

133 Article L. 160-1 du Code de la sécurité sociale.

134 Article L. 861-1 du Code de la sécurité sociale.

135 Article R. 313-3 du CESEDA.

136 Jusqu'à la date de leur transfert vers l'État membre de l'UE responsable de l'examen de leur demande d'asile (article L. 573-3 du CESEDA).

	<p>Pour en bénéficier, les demandeurs d'asile se rendent dans les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) situées dans les hôpitaux, où ils seront pris en charge par des médecins. Ils peuvent également se rendre dans les permanences d'accès aux soins dentaires, ophtalmologiques ou psychologiques des associations. Enfin, ils peuvent également bénéficier des services de protection maternelle et infantile (PMI) des Maisons du département, chargés du suivi des enfants et de leur vaccination, ou des centres de planification et éducation familiale à destination des femmes (information sur la contraception et suivi des maternités).</p> <p>Au-delà de trois mois, au même titre que n'importe quelle personne qui réside de manière stable et régulière en France, les victimes de traite des êtres humains engagées dans une procédure de demande d'asile peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs soins de santé par l'Assurance Maladie¹³⁷.</p> <p>Dans l'attente de la décision de l'OFPRA et de la CNDA en cas de recours, un numéro provisoire d'immatriculation à la sécurité sociale et une attestation de droits sont délivrés afin de permettre l'accès aux soins et la prise en charge des frais de santé.</p> <p>De plus, les demandeurs d'asile ont également le droit à la CSS, attribuée aux bénéficiaires de l'Assurance Maladie, sous conditions de ressource. Elle prend en charge la part complémentaire des frais de santé, non-prise en charge par l'Assurance Maladie¹³⁸.</p>
<p>Conseil et information / assistance juridique</p>	<p>Pour les étrangers en situation régulière en France (titre de séjour ou visa de court séjour) ou les victimes (présumées) pendant la période de réflexion :</p> <p>Pendant la période de réflexion, le ressortissant de pays tiers peut bénéficier d'un accompagnement social destiné à l'aider à accéder aux droits et à retrouver son autonomie, assurée par un des organismes de droit privé à but non lucratif, spécialisés dans le soutien aux personnes prostituées ou victimes de la traite des êtres humains, dans l'aide aux migrants ou dans l'action sociale, et désignés à cet effet par le ministre chargé de l'action sociale¹³⁹.</p> <p>Tout ressortissant étranger victime de la traite des êtres humains peut bénéficier de la prise en charge proposée par le dispositif Ac.Sé et les associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de traite.</p> <p>De plus, les CHRS assurent également des missions de soutien ou d'accompagnement social, d'adaptation à la vie active ou d'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse¹⁴⁰.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre d'une procédure pénale à l'encontre des auteurs de l'infraction de traite, les victimes de la traite bénéficient d'une information juridique sur leurs droits tout au long de la procédure, ainsi que d'une assistance au procès, à condition de s'être constituées au préalable parties civiles¹⁴¹</p>

137 Article L. 160-5 du Code de la sécurité sociale.

138 Article L. 861-1 du Code de la sécurité sociale.

139 Article R. 425-4, 2° du CESEDA.

140 Article L. 312-1, 8° du CASF.

141 Sénat, Rapport d'information n° 448 (2015-2016), Traite des êtres humains, esclavage moderne : femmes et mineur-e-s, premières victimes, 9 mars 2016, <https://www.senat.fr/rap/r15-448/r15-448.html>

<p>Conseil et information / assistance juridique</p>	<p>Pour les ressortissants de pays tiers victimes de traite des êtres humains sous procédure Dublin¹⁴² ou engagés dans une procédure d'asile :</p> <p>Les gestionnaires des lieux d'hébergement assurent des prestations d'accompagnement administratif, juridique, sanitaire et social auprès des demandeurs d'asile pendant la durée de leur hébergement¹⁴³. Ces prestations comprennent notamment l'accompagnement des démarches d'ouverture des différents droits sociaux¹⁴⁴.</p>
<p>Interprétation et traduction</p>	<p>Pour les étrangers en situation régulière en France (titre de séjour ou visa de court séjour) ou les victimes (présumées) pendant la période de réflexion :</p> <p>Lorsque le ressortissant de pays tiers est informé de la possibilité de bénéficier d'un délai de réflexion par les autorités (force de l'ordre ou agents de l'inspection du travail) ou les associations, les informations données doivent l'être dans une langue qu'il comprend, et dans des conditions de confidentialité permettant de le mettre en confiance et d'assurer sa protection¹⁴⁵.</p> <p>Pour les ressortissants de pays tiers victimes de traite des êtres humains sous procédure Dublin¹⁴⁶ ou engagés dans une procédure d'asile :</p> <p>Au moment de l'enregistrement de leur demande d'asile, en guichet unique, les demandeurs d'asile, dont les victimes de TEH, sont informés des langues dans lesquelles ils peuvent être entendus lors de l'entretien d'instruction de leur demande à l'OFPPRA¹⁴⁷. Une fois la langue choisie, celle-ci leur est opposable pendant toute la durée de l'examen de leur demande.</p> <p>La liste des langues disponibles est fixée par une décision du directeur général de l'OFPPRA du 28 décembre 2018¹⁴⁸.</p> <p>La cohérence du choix de la langue fait par le demandeur, est vérifié par l'OFPPRA lors de l'introduction de la demande. Dans le cas où aucune langue n'est choisie, le guichet unique ou l'Office peuvent sélectionner une langue disponible dont il est raisonnable de penser que le demandeur a une connaissance suffisante¹⁴⁹.</p> <p>L'entretien d'instruction de la demande d'asile se fait en présence d'un interprète, dans la langue choisie. L'officier de protection en charge de l'instruction de la demande s'assure explicitement auprès du demandeur et de l'interprète, de la bonne qualité de la communication et de la compréhension entre les deux, au début de l'entretien¹⁵⁰.</p>

142 Jusqu'à la date de leur transfert vers l'État membre de l'UE responsable de l'examen de leur demande d'asile (article L. 573-3 du CESEDA).

143 Article R. 552-10 du CESEDA.

144 Article R. 552-10 du CESEDA.

145 Article R. 425-1 du CESEDA.

146 Jusqu'à la date de leur transfert vers l'État membre de l'UE responsable de l'examen de leur demande d'asile (article L. 573-3 du CESEDA).

147 Article L.521-6 du CESEDA.

148 Décision NOR: INTV1836064S du 28 décembre 2018 fixant la liste des langues dans lesquelles les demandeurs d'asile, demandeurs du statut d'apatride, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent être entendus dans le cadre d'un entretien personnel, https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/decision_du_28_12_2018.pdf

149 Article L.531-13 du CESEDA.

150 OFPPRA, Guide des procédures à l'OFPPRA, 2019, https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_des_procedures_a_lofpra_-_2019.pdf

<p>Assistance psychologique</p>	<p>Tout ressortissant de pays tiers victime de la traite des êtres humains, quelle que soit sa situation administrative, peut bénéficier des services d'accompagnement psychologique proposés par le dispositif Ac.Sé ou par les associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de traite.</p>
<p>Subsistance (aide matérielle)</p>	<p>Pour les étrangers en situation régulière en France (titre de séjour):</p> <p>Les dispositions de droit commun s'appliquent, les personnes peuvent alors bénéficier du Revenu de solidarité activité (RSA), sous certaines conditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être âgé de plus de vingt-cinq ans, ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître; - Être titulaire d'un titre de séjour les autorisant à travailler, depuis au moins cinq ans¹⁵¹. <p>Pour les victimes (présumées) pendant la période de réflexion, les ressortissants de pays tiers victimes de traite des êtres humains sous procédure Dublin¹⁵² ou engagés dans une procédure d'asile:</p> <p>Les ressortissants de pays tiers victimes de traite des êtres humains engagés dans une procédure de demande d'asile, et qui ont accepté les conditions matérielles d'accueil, peuvent bénéficier de l'ADA¹⁵³.</p> <p>L'ADA est composé d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer, et, le cas échéant, d'un montant additionnel destiné à couvrir les frais d'hébergement ou de logement du demandeur.</p> <p>L'OFII est responsable de la gestion de l'allocation pour demandeur d'asile¹⁵⁴.</p>
<p>Intégration sociale et économique</p>	<p>Pour les victimes (présumées) pendant la période de réflexion:</p> <p>Le délai de réflexion ouvre au ressortissant de pays tiers le droit d'exercer une activité professionnelle et à la formation professionnelle¹⁵⁵.</p> <p>Pour les ressortissants de pays tiers victimes de traite des êtres humains sous procédure Dublin¹⁵⁶ ou engagés dans une procédure d'asile:</p> <p>L'accès au marché du travail peut être autorisé au demandeur d'asile lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de six mois à compter de l'introduction de la demande¹⁵⁷.</p> <p>Pour les étrangers en situation régulière en France (titre de séjour ou visa de court séjour):</p> <p>Les étrangers titulaires d'un titre de séjour les autorisant à exercer une activité professionnelle peuvent bénéficier des mesures d'intégration sociale et économique (formation professionnelle, etc.). La liste des titres de séjour permettant de bénéficier de ces mesures, est prévue à l'article R. 5221-48 du Code du Travail.</p>

151 Article L. 262-4 du CASF.

152 Jusqu'à la date de leur transfert vers l'État membre de l'UE responsable de l'examen de leur demande d'asile (article L. 573-3 du CESEDA).

153 Article L. 553-1 du CESEDA.

154 Article L. 121-1 du CESEDA.

155 Article R. 425-4 du CESEDA.

156 Jusqu'à la date de leur transfert vers l'État membre de l'UE responsable de l'examen de leur demande d'asile (article L. 573-3 du CESEDA).

157 Article L. 554-1 du CESEDA.

<p>Intégration sociale et économique</p>	<p>Enfin, les victimes bénéficiaires d'un titre de séjour qui bénéficient du RSA ont également droit à un accompagnement à l'insertion sociale, socio-professionnelle, et professionnelle, adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique¹⁵⁸.</p> <p>Les ressortissants de pays tiers logés dans les CHRS (sous couvert de titre de séjour ou de visa de court séjour) peuvent bénéficier des missions de soutien ou d'accompagnement social, d'adaptation à la vie active ou d'insertion sociale et professionnelle dispensées dans les CHRS¹⁵⁹.</p>
<p>Protection contre la revictimisation</p>	<p>En cas de danger, le ressortissant de pays tiers peut bénéficier d'une protection policière pendant la durée de la procédure pénale¹⁶⁰.</p> <p>Tout ressortissant de pays tiers victime de la traite des êtres humains peut bénéficier de dispositifs de prise en charge proposés par les associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de traite, ou le dispositif Ac.Sé proposant un hébergement et un accompagnement éloigné géographiquement du lieu de résidence de la personne, ce qui contribue à prévenir la revictimisation des victimes.</p> <p>De plus, s'agissant des victimes identifiées qui portent plainte ou témoignent dans le cadre d'une procédure pénale à l'encontre des auteurs de l'infraction de traite, le Code de procédure pénale prévoit différentes mesures de protection des victimes, telles que le témoignage anonyme (article 706-58), la possibilité de ne pas divulguer l'adresse de la victime (article 706-57 et R. 53-22 à R. 53-26), la possibilité d'auditionner les témoins par vidéoconférence ou audioconférence (article 706-71), ou la possibilité de mettre en place un dispositif de protection de l'intégrité physique de la victime¹⁶¹.</p>

158 Article L. 262-27 du CASF.

159 Article L. 312-1, I, 8° du CASF.

160 Article R. 425-4, 3° du CESEDA.

161 Sénat, Rapport d'information n° 448 (2015-2016), Traite des êtres humains, esclavage moderne : femmes et mineur-e-s, premières victimes, 9 mars 2016, <https://www.senat.fr/rap/r15-448/r15-448.html>

SECTION 4 : LA COOPÉRATION INTRA-EUROPEENNE ET INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE DÉTECTION, D'IDENTIFICATION ET DE PROTECTION DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Cette section présente les mécanismes de coopération mis en œuvre entre la France et les autres États membres de l'Union européenne, les agences européennes (le Bureau européen d'appui en matière d'asile, Europol, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes), les organisations internationales et les pays tiers d'origine et de transit. Les perspectives de coopération futures sont également abordées.

4.1. Les mécanismes de coopération intra-européens

4.1.1. Le règlement Dublin III

Une personne victime de traite dans un pays tiers a la possibilité de porter plainte en France. La police judiciaire sera tenue de transférer la plainte à l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH), qui pourra à son tour la transmettre aux services de police du pays concerné. **Si cette procédure ne peut ouvrir de droit au séjour en France** sur le fondement de l'article L. 425-1 du CESEDA, elle peut être **utile dans le cadre d'un récit de demande d'asile**. Chaque situation doit être examinée au cas par

cas. Il est important de rassembler autant d'informations que possible sur le pays, les lieux, les auteurs et les conditions d'exploitation. De même, il peut être judicieux de demander à la victime si elle a été en contact avec une autre organisation pendant son séjour dans le pays en question. Si la personne relève du règlement Dublin, le fait qu'elle ou il ait été victime de traite dans un pays tiers peut être un motif suffisant pour annuler cette procédure et lui permettre de déposer sa demande d'asile sur le territoire français, notamment si elle ou il n'a pas pu se prévaloir de la protection de l'état dans lequel la traite a eu lieu¹⁶².

Conformément aux dispositions des clauses discrétionnaires du Règlement 343/2003/CE dit « Dublin II », l'article L. 571-1 du CESEDA dispose que l'État conserve son « droit souverain [...] d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre État ».

Des cas d'interruption de la procédure de transfert vers l'État membre responsable de l'instruction de la demande d'asile :

- **Concernant les victimes présumées :** lorsque les associations spécialisées dans l'accompagnement des demandeurs d'asile

¹⁶² France terre d'asile, L'identification des personnes migrantes victimes de traite des êtres humains en Europe, les cahiers du social n° 41, mai 2019, p. 76, https://www.france-terre-asile.org/images/stories/publications/pdf/CS_41_-_identification_des_personnes_migrants_victimes_de_traite.pdf

et/ou des victimes de traite des êtres humains portent à l'attention des autorités préfectorales des preuves relatives à une potentielle victimisation d'un demandeur. Si les autorités considèrent que les preuves apportées par l'association attestent suffisamment que la personne en procédure « Dublin » est victime de traite des êtres humains, elles peuvent alors accepter de prendre en charge sa demande d'asile. La décision de prise en charge est notamment prise sur la base de la clause de responsabilité prévue par le Règlement « Dublin II ». **Dans ce cas, l'identification formelle de la victime par les services de police n'est pas requise pour suspendre le transfert « Dublin ».**

- Concernant les **victimes identifiées**: lorsqu'une victime de traite des êtres humains en procédure « Dublin » est formellement identifiée par les services de police, et qu'une procédure pénale à l'encontre du réseau d'exploitation est engagée. La procédure « Dublin » reprendra si la personne ne se voit pas délivrer un titre de séjour au motif d'être reconnue comme une victime de traite des êtres humains. Toutefois, si elle obtient ce titre de séjour, c'est, comme le souligne le règlement « Dublin II », la France qui devient responsable de sa demande d'asile.

Par ailleurs, le règlement Dublin III prévoit des garanties spécifiques en faveur des mineurs. Les États-membres sont invités à coopérer étroitement entre eux pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, à tenir dûment compte en particulier des considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains.

4.1.2. Les projets de coopération à l'échelle européenne

La lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail

En 2018, dans le cadre du **programme européen EMPACT THB (traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail)**, l'OCLTI a mené une étude visant à faire un état de la menace de traite aux fins d'exploitation par le travail au niveau européen, ainsi qu'une action opérationnelle dédiée à la traite aux fins d'exploitation par le travail dans le milieu agricole et qui devrait se traduire par la mise en œuvre de contrôles coordonnés au niveau européen. L'OCLTI a également participé à une action devant aboutir à la réalisation d'un **fascicule à destination des travailleurs détachés** mais aussi **des employeurs** pour les informer respectivement de leurs droits et leurs devoirs.

EMPACT, le rôle de la France

Dans la continuité de ces travaux dans le cadre du programme EMPACT, la France s'est positionnée pour être co-leader avec l'Espagne de l'action opérationnelle relative à la coopération avec les pays tiers, en matière de traite des êtres humains.

De plus, à partir du 1er janvier 2022, la France sera co-driver de la thématique de la traite des êtres humains au niveau européen, avec les Pays-Bas, toujours dans le cadre du programme EMPACT et à l'occasion de la présidence française du Conseil de l'UE qui débutera à la même date.

Europol, exploitation par le travail dans le secteur agricole

Étude d'Europol sur la traite des êtres humains et l'exploitation par le travail dans le secteur agricole

Une étude est menée à l'échelle européenne dans le cadre d'AP Phœnix qui est un projet opérationnel d'Europol qui traite d'un nombre croissant de nouveaux cas de traite des êtres humains. Le projet d'analyse porte sur différentes formes d'exploitation, avec des domaines prioritaires actuels liés à l'exploitation sexuelle et au travail, à la criminalité et à la mendicité forcée, aux mariages forcés, à la traite des enfants et au trafic d'organes humains.

L'OCLTI a participé à cette étude dont les principales conclusions sont les suivantes :

- L'exploitation par le travail est principalement présente dans les secteurs disposant d'une main-d'œuvre abondante, peu qualifiée et peu payée ;
- Le risque d'exploitation par le travail est accru pour les travaux saisonniers ou temporaires dans des sites isolés ;
- Le secteur agricole est particulièrement concerné avec un grand nombre de travailleurs employés dans l'Union européenne de manière illégale par des tiers ou comme travailleurs irréguliers ;
- Les principaux pays ayant un fort risque d'exploitation par le travail dans le secteur agricole : Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Espagne, Suède et Royaume Uni ;
- Les principales victimes ressortissantes de pays tiers de l'exploitation par le travail viennent d'Afghanistan, de Bosnie-Herzégovine, du Nigeria, du Pakistan, du Sénégal, de Syrie, d'Ukraine et du Vietnam.

Dans le cadre de ce projet, des **jours d'action conjointe d'Europol** sont menés chaque année dans les différents pays européens au printemps (tous secteurs économiques) et à l'automne dans le secteur agricole afin de détecter des cas d'exploitation par le travail et sauver des victimes de ce type d'exploitation. Différentes administrations participent à ces journées : forces de police et de gendarmerie, inspection du travail, services en charge de la sécurité sociale et des allocations familiales, douanes. Dans le cadre de ces journées, des contrôles sont menés, les employés et les salariés sont interrogés pour connaître les éventuelles modalités de l'exploitation, des photos et des fouilles permettent de prouver les conditions de vie et de travail indignes, etc.

Les principaux résultats à l'issue de la journée d'action 2021 organisée en France et aux Pays-Bas avec le soutien d'Europol sont les suivants :

• **Tout secteur d'activité :**

- En France : 1 214 contrôles, 257 procédures de travail illégal, 63 cas d'exploitation par le travail, plusieurs cas d'étrangers sans titre de travail ;
- Dans l'UE (23 États membres) : visite de 4 897 sites soit 56 000 personnes concernées, 229 arrestations, 73 cas de traites des êtres humains, 630 victimes, 747 nouvelles enquêtes (dont 150 pour traite des êtres humains).

• **Secteur agricole :**

- 704 contrôles soit 4 014 personnes concernées, 12 arrestations (dont 8 en France), 54 suspects identifiés (dont 27 en France), 261 victimes (91 en France) dont 81 pour des faits pouvant être qualifiés de traite des êtres humains et 126 nouvelles enquêtes.

Source : OCLTI

Les dispositifs de coopération mis en place par les acteurs de la société civile

Le projet « **N.E.X.T TO YOU** » (Network for the Empowerment, the social and labour inclusion of Trafficked children and young adults), un réseau de soutien et d'accompagnement des victimes de traite des êtres humains, a été lancé le 15 décembre 2020, par France Terre d'Asile en partenariat avec sept autres associations partenaires, situées dans trois pays européens (Belgique, Espagne, Italie). Coordonné par le département « Addictions, Tiers secteur, nouvelles déviances et inclusion sociale » de la région Vénétie, en Italie, ce projet est bi-annuel et sa période d'activité court jusqu'au 30 novembre 2020. Son action s'articule autour de la mise en œuvre d'une coopération inter-agence et la nécessité de travailler directement auprès des victimes, afin de permettre leur identification précoce et de leur proposer une prise en charge qui favorise leur autonomisation pérenne. Ainsi, plusieurs actions concourent à la réalisation de quatre objectifs :

- L'amélioration de l'identification précoce de victimes mineures dès leur arrivée en Europe, en renforçant les capacités des autorités et des professionnels au contact des victimes ;
- La facilitation et le soutien à l'intégration des victimes en prenant en compte leurs besoins individuels et en prévenant le risque d'une nouvelle exploitation (notamment grâce à des programmes de formation intensifs) ;
- L'accompagnement des victimes, en prenant en compte leurs besoins spécifiques et les conséquences de leur exploitation (par exemple, en proposant des groupes de parole ou des entretiens psychologiques) ;
- Le renforcement de l'échange de bonnes pratiques entre les autorités (nationales et européennes) en matière d'identification et d'accompagnement des victimes de traite.

Le « **projet Koutcha** » mis en œuvre depuis 2018 par ECPAT France en coopération avec l'ONG Koutcha et l'association belge Espera, vise à mettre en place un dispositif d'accueil spécialisé pour les mineurs victimes de traite, permettant aux victimes de s'extraire des réseaux d'exploitation, et de construire un projet d'insertion répondant à ses besoins spécifiques. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, un

réseau européen informel d'échange de bonnes pratiques en matière de prise en charge des enfants victimes de traite, entre professionnels et autorités nationales, a été créé.

Depuis janvier 2020, Forum réfugiés-Cosi et ses partenaires européens Churches' Commission for Migrants in Europe (CCME), Immigrant Council of Ireland (ICI), Italian Council for Refugees (ICR), Organization for Aid to Refugees (OPU) mettent en œuvre le projet « **TRIPS** » (**Identification of Trafficked International Protection beneficiaries' Special needs - identification des bénéficiaires de la traite des personnes ayant des besoins spéciaux de protection internationale**). Il s'inscrit dans la continuité du projet TRACKS qui portait sur l'identification des besoins spécifiques des personnes victimes de traite des êtres humains dans la demande d'asile, qui s'est achevé en janvier 2018. Ce nouveau projet TRIPS a pour objectif de mieux identifier et prendre en compte les besoins spécifiques de bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) victimes de la traite des êtres humains dans leur processus d'intégration (accès à l'emploi, formation, accès au logement, inclusion dans la société d'accueil). Les experts européens associés au projet, l'OFPRA, l'OFII, la MIPROF, le GRETA et l'Amicale du Nid ont participé et enrichi les discussions. Les partenaires du projet ont finalisé début 2021 l'élaboration de la boîte à outils européenne pour les praticiens. Cette nouvelle boîte à outils vise à fournir des lignes directrices globales et à inspirer l'élaboration de boîtes à outils nationales qui incluront des perspectives nationales et pratiques de terrain.

4.2. Les actions de coopération internationale

4.2.1. La coopération avec les pays tiers

La France est pleinement engagée dans la mise en œuvre du deuxième plan d'action national pour la lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2019-2021 dont l'axe 6 décline différentes mesures dédiées au renforcement de la coopération aux niveaux européen et international. À ce titre, le gouvernement soutient

plusieurs actions de coopération technique et de formation à l'échelle internationale.

Ainsi, depuis 2014, la France met en œuvre **une stratégie interministérielle de coopération régionale en Europe du Sud-Est en matière de lutte contre la traite des êtres humains**. Elle poursuit quatre objectifs :

- Mieux connaître le fonctionnement des réseaux de traite par la mise en œuvre de diagnostics précis, établis dans et avec les pays sources ;
- Renforcer la prévention des populations vulnérables en les sensibilisant au risque de traite ;
- Améliorer la protection des victimes et mieux poursuivre les auteurs en renforçant les capacités des acteurs institutionnels et de la société civile ;
- Promouvoir la coopération afin de renforcer les partenariats institutionnels de la France.

Cette stratégie est mise en œuvre en concertation avec les autorités en charge de la lutte contre la traite dans les pays concernés, notamment les coordinateurs nationaux, ainsi que les ambassades de France dans les pays concernés, et le conseiller technique régional en charge de la lutte contre la traite des personnes au sein de la Représentation permanente de la France auprès des Nations unies à Vienne. Les actions qui sont mises en œuvre dans le cadre de cette stratégie concernent 11 pays d'Europe du sud-est. Elles incluent un renforcement des capacités nationales et régionales de lutte contre la traite des êtres humains, notamment via des sessions de formations des professionnels au contact avec les victimes (police et justice, éducation, assistance sociale, société civile), des actions de prévention et de sensibilisation des publics à risque, ou encore la promotion du modèle abolitionniste français pour lutter contre les réseaux d'exploitation sexuelle.

La France participe également à la mise en œuvre du **projet d'appui à la lutte contre la traite des personnes dans les pays du Golfe de Guinée (projet ALTP)**, lancé le 10 janvier 2019, placé sous la tutelle d'Expertise France. Dans le cadre de ce projet, la France s'engage à soutenir les autorités et la société civile de six pays du Golfe de

Guinée sur différents aspects de la lutte contre la traite des êtres humains : consolidation des capacités institutionnelles et opérationnelles, application des lois, protection des victimes et coopération régionale.

Plusieurs sessions d'échanges stratégiques et opérationnels se sont déroulées également à Abuja entre les représentants de l'OCRTEH et de l'agence nigérienne dédiée à la lutte contre la traite des êtres humains, entre 2017 et 2019, afin de mettre en place des axes de coopération pérennes entre les deux entités dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Ces échanges ont été conduits dans le cadre du projet « PACKING », mené par ECPAT France, qui vise à prévenir et éradiquer les violences faites aux enfants et les femmes venant du Nigeria et à risque ou victimes de la traite des êtres humains.

Le gouvernement a continué à maintenir un bureau de liaison de la police française au Nigeria pour faciliter la coopération avec les forces de l'ordre locales dans le cadre des enquêtes sur la traite des êtres humains. Le gouvernement a également signé un accord de partage d'informations avec le Royaume-Uni sur la traite des êtres humains et a coopéré avec le gouvernement géorgien.

Enfin, la France a participé à plusieurs actions de formation sur la traite des êtres humains des acteurs judiciaires d'États tiers. Ainsi, du 26 mars au 30 mars 2018, elle a participé à une formation relative aux critères d'identification de la traite des êtres humains et techniques d'enquêtes au Monténégro. Cette formation a réuni une trentaine de participants et était coordonnée par la Commission européenne, le bureau du coordinateur national de lutte contre la traite des êtres humains, le ministère de l'Intérieur du Monténégro, et une chargée de mission de la lutte contre la traite des êtres humains en Europe du sud-est, à la représentation permanente de la France auprès des Nations unies à Vienne. Pareillement, deux experts français de l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains ont animé une formation à l'attention de juges moldaves, le 27 novembre 2019 à Chisinau. L'objectif de cette formation était d'inciter l'école de formation judiciaire moldave à développer, comme

le fait la France, une session de formation d'au moins une journée dédiée à la gestion des dossiers de traite des êtres humains.

4.2.2. L'action de la France dans les instances internationales

La France contribue largement à faire de la lutte contre la traite des êtres humains une priorité dans les instances de gouvernance internationales.

En effet, dans le cadre de la mise en œuvre du deuxième plan d'action national pour la lutte contre la traite des êtres humains (2019-2021), la France s'engage à promouvoir les instruments internationaux de lutte contre la traite des êtres humains, notamment par un « plaidoyer constant [de la France] en faveur de leur ratification et de leurs mises en œuvre par tous les États »¹⁶³, ainsi que par le soutien de l'action des organisations et instances internationales impliquées dans la lutte contre la traite. Ainsi, la France a rejoint en 2019 la campagne Cœur Bleu (Blue Heart Campaign), un programme international de sensibilisation et de mobilisation du public et des dirigeants politiques pour la lutte contre la traite des êtres humains, sous l'égide de l'Office des Nations unies contre les drogues et le crime. Un appel au renforcement de la coopération internationale pour combattre la traite et soutenir les victimes, ainsi qu'à la reconnaissance de la lutte contre la traite en tant que priorité collective, a également été lancé par la France lors du 14e Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu du 7 au 12 mars 2021. La déclaration politique adoptée à l'ouverture du congrès par l'ensemble des parties intègre cette priorité. Enfin, la France a initié les démarches lui permettant d'acquérir le statut de « pays pionnier » au sein de l'Alliance 8.7, un partenariat mondial contre le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et les formes contemporaines de l'esclavage¹⁶⁴.

Les mécanismes de coopération dans le cadre de la procédure de retour des victimes

de traite des êtres humains vers leurs pays d'origine

L'article R. 425-9 CESEDA prévoit la possibilité aux victimes de traite titulaires d'une carte de séjour « vie privée et familiale » de demander à bénéficier de l'aide au retour volontaire gérée par l'OFII.

L'OFII s'est inscrit en mai 2021 dans une initiative lancée dans le cadre du réseau ERRIN (European Return and Reintegration Network - Réseau européen pour le retour et la réintégration) qui s'adresse aux ressortissants d'origine nigériane victimes de la traite ou vulnérables à la traite et/ou d'autres formes d'exploitation.

Il s'agit d'une assistance distincte et complémentaire de l'aide à la réinsertion sociale et/ou économique proposée par ERRIN et fournie en nature, d'un montant maximal de 1 800 €, pour des personnes quittant la France au plus tard le 31 août 2021.

L'aide pouvait porter sur :

- les frais d'hébergement spécialisé (centre d'accueil pour personnes vulnérables incluant un service de garde d'enfants);
- les frais pour un traitement médical adéquat (incluant le matériel médical);
- les frais pour un soutien psychosocial (incluant conseils et médiation familiale);
- les frais de formation professionnelle;
- les frais pour des mesures de protections spéciales en cas de risques pour la sécurité;
- les frais pour des activités/programmes éducatifs;
- les frais de soutien et conseils juridiques.

Cette aide était proposée par les directions territoriales de l'OFII dans le cadre des entretiens avec les candidats nigériens à l'aide au retour volontaire et à la réinsertion. Une fois retournés au Nigeria, il revenait aux candidats intéressés de prendre contact avec l'opérateur ERRIN sur place pour déposer une demande d'aide complémentaire.

¹⁶³ MIPROF, Le second plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019-2021), 18 octobre 2019, p. 29, <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/2nd-plan-daction-national-contre-la-traite-des-etres-humains/>

¹⁶⁴ Assemblée nationale, Réponse du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères à la question n° 38222 de la députée Sandra Boëlle, <https://www.nosdeputes.fr/15/question/QE/38222>

SECTION 5 : LES PRINCIPAUX DÉFIS ET BONNES PRATIQUES LIÉS À LA DÉTECTION, L'IDENTIFICATION, ET LA PROTECTION DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EN FRANCE, NOTAMMENT DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

Cette section résume les défis et bonnes pratiques identifiées par les acteurs associatifs et institutionnelles et fournit un aperçu des réponses apportées jusqu'alors par la France pour faire face à certains de ces défis. Une section est dédiée aux défis spécifiquement liés à la pandémie de Covid-19.

5.1. Les principaux défis liés à la traite des êtres humains

5.1.1. Les défis concernant la procédure de détection, d'identification et de protection des victimes

La formation insuffisante des autorités compétentes en matière de détection et d'identification des victimes de la traite des êtres humains

Selon les associations interrogées, les acteurs chargés de la mise en œuvre des procédures migratoires **ne sont pas suffisamment formés à la détection de l'infraction de la traite des êtres humains et à ses différentes formes**. Cette méconnaissance est susceptible d'engendrer une

identification lacunaire des victimes, et nuit à l'accès de ces dernières à leurs droits, ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures de protection. À ce titre, l'association ECPAT France précise que les techniques d'entretien utilisées par les autorités en charge de l'identification des victimes de traite (notamment le langage et le langage non verbal inadaptés à la facilitation du recueil du récit, le type de questions posées et le niveau de détails attendus, ou la qualification de proxénétisme pour les victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle), ne favorisent pas toujours le recueil d'informations permettant de reconnaître et de qualifier les faits exposés comme relevant de la traite des êtres humains :

Les victimes ne sont pas repérées et identifiées comme telles, **l'accès à leurs droits et aux dispositifs de protection est compromis**. De plus, l'identification lacunaire des victimes **alimente l'impunité des réseaux** : les victimes qui se sont présentées aux forces de l'ordre et qui ont accepté de collaborer avec ces dernières peuvent regretter d'avoir fait ces démarches lorsque le statut de victime de traite et les dispositifs de protection corollaires ne leur sont pas rendus accessibles. Ce défaut de prise en charge a pour effet de décourager les autres victimes à collaborer avec les forces de l'ordre. Les auteurs des

infractions de traite ne font, quant à eux, l'objet d'aucune procédure pénale et peuvent donc poursuivre leurs exactions sans être inquiétés par les autorités.¹⁶⁵

Le difficile accès aux services d'interprétariat, le manque de médiateur culturel formé à la problématique de la traite, et la traduction inadaptée des supports d'informations

Les médiateurs culturels, au même titre que **les interprètes professionnels**, ne sont pas suffisamment formés à la problématique de la traite, et ne sont pas toujours suffisamment au fait des procédures juridiques, des dynamiques de développement de l'enfant et du psycho-trauma. De plus, les supports d'informations relatifs aux droits et démarches administratives disponibles pour les victimes de traite ne sont pas toujours traduits dans une langue que les victimes comprennent. De même, ces supports ne sont pas toujours adaptés au niveau de langage et de compréhension des mineurs victimes de traite.

Il est rapporté que nombreuses structures associatives, mais également institutionnelles, qui reçoivent et remplissent des missions de prise en charge des personnes victimes potentielles ou présumées de traite, **n'ont pas accès à des services d'interprétariat professionnels**. Par conséquent, ces structures font appel à des interprètes amateurs (parfois un membre de la famille ou de la communauté d'origine de la victime) pour la conduite des entretiens d'identification et d'évaluation des besoins de protection des victimes de la traite des êtres humains. Les informations fournies par les victimes peuvent donc souffrir d'une traduction partielle ou de mauvaise qualité. La proximité de la victime avec l'interprète peut également la mettre en danger. Pareillement, les informations délivrées à la victime en matière d'accès aux droits, de procédures et de démarches administratives ou juridiques, pourront également souffrir d'une traduction partielle ou de mauvaise qualité, et ainsi compromettre son accès à ces différents droits et procédures.

En outre, les informations sur **les dispositifs de protection disponibles ne sont pas traduites dans un langage adapté aux mineurs**, ce qui peut constituer un obstacle dans l'accès à leurs droits.¹⁶⁶

La demande ou condition de coopération avec les forces de l'ordre pour l'obtention de certains titres de séjour peut décourager les victimes

Certaines victimes, dont les victimes mineures qui atteignent la majorité, peuvent ne pas souhaiter coopérer avec les forces de l'ordre. **Le refus de coopérer avec les forces de l'ordre les empêche d'être formellement identifiées par les services de police ou de gendarmerie, et d'obtenir la carte de séjour « vie privée et familiale »** (article L. 425-1 du CESEDA). Il peut aussi **compliquer la procédure d'obtention de la protection internationale**.

Les victimes de la traite des êtres humains se voient délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », à la condition de déposer plainte contre une personne qu'ils accusent d'avoir commis des infractions relatives à la traite à leur encontre, ou de témoigner dans le cadre d'une procédure pénale contre une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. Cependant, **de nombreuses victimes n'osent pas se présenter aux autorités pour déposer plainte, de peur de subir des représailles de la part des réseaux**.

De plus, il a été rapporté que **certains commissariats refusent d'enregistrer des avis de témoignage sans qu'il ne soit suivi d'un dépôt de plainte**, ce qui peut décourager les victimes de témoigner.

Par ailleurs, ces réticences et craintes relatives à la coopération avec les forces de l'ordre peuvent également **entraver la procédure d'obtention d'une protection internationale**. En effet, dans le cadre de la procédure de demande d'asile pour des motifs relatifs à la traite des êtres humains, les demandeurs d'asile victimes de traite doivent

165 Questionnaire d'entretien complété par l'association ECPAT France, le 30 juillet 2021.

166 *Ibid.*

pouvoir prouver qu'ils se sont extraits des réseaux de traite ou qu'ils ont entrepris des démarches en ce sens. Parmi le faisceau d'indices étudiés pour évaluer ce critère lors de l'instruction des demandes, le dépôt de plainte peut constituer une preuve de la sortie du réseau.¹⁶⁷

La facilitation de la traite des êtres humains par internet, et le risque de revictimisation

L'essor de l'exploitation sexuelle en ligne renforce la vulnérabilité des victimes de traite : internet facilite le recrutement des victimes (notamment les mineurs) ainsi que leur exploitation et leur revictimisation (les images diffusées peuvent être enregistrées, vendues, et diffusées de nouveau). Du fait de la spécificité des sites en ligne, la rapidité avec laquelle sont partagés les contenus relatifs à des scènes d'exploitation, et l'étendue du partage de contenus, la lutte contre cette forme d'exploitation est particulièrement difficile.¹⁶⁸

L'instrumentalisation des dispositifs de protection par les réseaux de trafiquants d'êtres humains

L'instrumentalisation de la procédure d'asile par les trafiquants entrave la possibilité pour les victimes d'obtenir une protection internationale. En effet, il arrive fréquemment que **les victimes de traite soient contraintes par leurs exploitants à déposer une demande d'asile, avec de fausses déclarations à l'appui**. Une fois engagées dans la procédure de demande d'asile, les auteurs de l'infraction de traite peuvent continuer à exploiter leurs victimes sans qu'elles ne soient inquiétées par des mesures d'éloignement ou un placement en centre de rétention administrative. Cependant, reposant sur la base d'un récit contourné, la personne concernée sera dans la grande majorité des cas déboutée par les instances de d'évaluation des demandes (OFPPRA et CNDA).

Par conséquent, **lorsque la victime souhaite ultérieurement refaire une demande d'asile pour exposer ses craintes de persécutions ou d'atteintes graves liées à la traite, elle devra alors faire une demande de réexamen**. Or, selon les dispositions de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, la demande de réexamen fait passer la personne en procédure accélérée ce qui lui est défavorable car dans les cas de procédure accélérée, les recours devant l'instance juridictionnelle (la CNDA) sont non suspensifs. La personne perd donc son droit au séjour provisoire et peut risquer d'être soumise une mesure d'éloignement, une assignation à résidence ou un placement en centre de rétention administrative. L'OFPPRA peut cependant mettre en œuvre sa faculté de reclassement en procédure normale. De plus, la demande de réexamen peut également être déclarée irrecevable si l'OFPPRA estime que la demande ne contient aucun élément nouveau susceptible d'augmenter la probabilité que le demandeur se voie octroyer une protection au titre de l'asile.

Les mineurs ne sont pas concernés pendant leur minorité par ces mesures d'éloignement, étant dispensés de l'obligation de souscrire une demande de titre de séjour. En revanche, un mineur exploité qui a fui et fait une demande de réexamen à l'âge adulte peut-être confronté à ces mesures. Il a également été constaté que certaines préfectures refusent parfois les demandes d'asile des mineurs en orientant les personnes vers des dispositifs de droit commun (par exemple mineurs pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance).

En manière générale, **la pratique d'instrumentalisation des différents dispositifs de protection entrave l'action de protection de l'État des victimes de traite**. En effet, l'État doit rester en mesure d'assurer la protection des victimes de la traite des êtres humains bien que le phénomène d'instrumentalisation des mécanismes de protection par les réseaux de traite des êtres humains, soit de plus en plus prégnant et reconnu par les autorités.¹⁶⁹

167 *Ibid.*

168 *Ibid.*

169 Questionnaire d'entretien complété par l'association ECPAT France, le 30 juillet 2021, et questionnaire d'entretien complété par l'Association Foyer Jorbalan (AFJ), le 28 juillet 2021.

5.1.2. Les défis spécifiques à certaines catégories de victimes

La difficile détection des victimes isolées et « invisibles »

L'association ECPAT France précise que les victimes exploitées sur internet, dans des hôtels ou appartements, ou sur les lieux d'hébergement, **sont particulièrement vulnérables à ce risque d'isolation, et ainsi peu susceptibles d'être détectées et prises en charge par les autorités.**

En effet, les victimes isolées ne peuvent s'extraire des réseaux d'exploitation et n'ont pas accès à leurs droits, aux soins, et à une protection. Dès lors, sans possibilité de s'extraire des réseaux de traite, elles continuent d'être soumises à des situations dangereuses et à la violence des réseaux.

D'autre part, **la difficile détection des victimes renforce l'impunité des réseaux**, ce qui offre des conditions favorables à **l'accroissement et la diversification leurs activités criminelles.** Selon ECPAT France, un exploitant ou un réseau perpétue souvent d'autres activités délictueuses ou criminelles de manière connexe à la traite des êtres humains, tels que le blanchiment d'argent, le trafic d'armes ou le terrorisme.¹⁷⁰

Les obstacles à la reconnaissance du statut de victime de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

La loi du 13 avril 2016 « visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et accompagner les personnes prostituées » repose sur une vision intégrée de la prostitution et de l'exploitation sexuelle: prévenir, notamment en responsabilisant les personnes qui achètent des actes sexuels, protéger en accordant des droits élargis (sociaux, séjour) aux personnes prostituées et aux victimes de proxénétisme et de traite, notamment à travers la mise en place d'un parcours de sortie de la prostitution, et renforcer

les poursuites judiciaires à l'encontre des exploiters et réseaux de traite et de proxénétisme¹⁷¹.

Ainsi, le législateur a fait le choix de **réprimer l'achat d'un acte sexuel** - ce qu'il a considéré comme étant **un levier déterminant pour diminuer la prostitution, la traite et l'exploitation sexuelle** - en partant de deux postulats: la prostitution est une violence en elle-même et le corps n'est pas un bien marchand qui se monnaie au mépris de la dignité de la personne humaine, et les personnes qui se livrent à la prostitution sont dans une grande majorité des victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. 90 % des personnes prostituées sont exploitées par des réseaux et l'immense majorité est un public particulièrement vulnérable. La prostitution est un processus basé à la fois sur une contrainte psychologique, physique, financière, sociale ou encore culturelle¹⁷².

Toutefois, selon certaines associations, **la confusion entre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et la prostitution constitue un obstacle à la reconnaissance du statut de victime** des ressortissants de pays tiers exploités au sein de réseau de traite, et, par voie de conséquence, à leur accès à leurs droits et à une protection adéquate. Cette problématique concerne aussi bien les victimes majeures que les mineurs auxquels les réseaux de traite fournissent de faux documents d'identité. En effet, pour la France les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ne sont pas des travailleuses/travailleurs du sexe. Ainsi, si les victimes sont assimilées par les autorités à des travailleurs du sexe exerçant de leur plein gré, **l'accès aux dispositifs et procédures leur permettant de s'extraire de ces réseaux est compromis.** Elles restent alors exploitées par le réseau et soumises à des violences physiques, sexuelles, ou verbales.

Enfin, l'assimilation de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, au proxénétisme ou à la prostitution, **empêche le travail**

¹⁷⁰ Questionnaire d'entretien complété par l'association ECPAT France, le 30 juillet 2021.

¹⁷¹ Source: MIPROF.

¹⁷² *Ibid.*

d'enquête contre les infractions relatives à la traite et la répression efficace des réseaux.¹⁷³

La désignation tardive d'un représentant légal formé peut entraver l'identification précoce des mineurs victimes de traite ressortissants de pays tiers

De nombreux mineurs ressortissants d'un pays tiers et victimes de traite sont isolés ou mal accompagnés. Ils doivent bénéficier d'un représentant légal afin de pouvoir entamer des démarches juridiques et administratives. Toutefois, une désignation tardive peut empêcher une éventuelle détection précoce par le représentant légal de la situation d'exploitation au sein d'un réseau de traite des êtres humains du mineur, et donc un accompagnement dans le processus d'identification formelle et de prise en charge.¹⁷⁴

L'absence de structures d'hébergements dédiées et adaptées aux mineurs victimes de la traite des êtres humains

Les mineurs victimes de traite, n'ont pas accès à un dispositif d'hébergement sécurisé et spécialisé. En effet, les mineurs victimes de traite sont accueillis dans les structures de protection de l'enfance de droit commun (foyer de l'Aide sociale à l'enfance, foyer d'accueil d'urgence).

De plus, ces hébergements n'offrent pas une protection suffisante contre la revictimisation des mineurs, notamment du fait du caractère non-contraignant de l'accompagnement et du placement dans ces centres. Ainsi les mineurs peuvent très facilement fuguer et rejoindre le réseau exploitant par peur des menaces et représailles. De plus, leurs activités sur leur téléphone portable et l'accès aux réseaux sociaux ne fait pas l'objet d'un contrôle resserré alors qu'ils sont les outils principaux de maintien de l'emprise des réseaux sur leurs victimes. Par ailleurs, les membres du réseau de traite peuvent facilement avoir accès aux adresses de ces structures et venir directement chercher leurs victimes.

Enfin, les professionnels de ces hébergements ne sont pas spécialisés et formés à la problématique de la traite et ses mécanismes d'emprises inhérents (le conflit de loyauté, de la dette à rembourser, et de la peur de subir de représailles).

En France, il n'existe, à ce jour, qu'un seul centre d'hébergement adapté pour accueillir les mineurs victimes de traite, dont l'adresse est tenue secrète et où les professionnels sont formés à la prise en charge de cette thématique.¹⁷⁵

Les mesures et propositions portées par la France pour répondre à ces défis

Pour les personnes en situation de prostitution et les victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, **l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des droits sociaux a renouvelé les parcours de sortie de la prostitution pour une durée de six mois et la délivrance de l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) pour les personnes qui en bénéficient dans ce cadre.** Par ordonnance, le ministère de l'Intérieur a également prolongé de six mois l'autorisation provisoire de séjour (APS) délivrée par les préfetures. Les bénéficiaires de l'AFIS ont perçu une allocation exceptionnelle de solidarité de 100 € par personne. Par ailleurs, des conventions pluriannuelles d'objectifs pour la période 2020-2022 ont été signées pour soutenir les associations nationales ayant pour objet l'assistance et le soutien des personnes en situation de prostitution et de traite à des fins d'exploitation sexuelle, y compris en situation de crise sanitaire. Des crédits déconcentrés bénéficient également aux associations locales dans les départements confrontés aux mêmes difficultés.

La France a proposé dans le cadre du programme européen EMPACT une action opérationnelle visant l'exploitation sexuelle dans les locations de courte durée et les chambres d'hôtel, via de petites annonces déposées sur internet, dont elle sera pays-leader, afin de renforcer la lutte contre ces réseaux.

173 Questionnaire d'entretien complété par l'association ECPAT France, le 30 juillet 2021.

174 *Ibid.*

175 *Ibid.*

5.2. Les politiques et mesures mises en œuvre pour faire face aux défis posés par la pandémie de Covid-19

5.2.1. Les conséquences de la pandémie de Covid-19 en matière de traite des êtres humains

De manière générale, la pandémie de Covid-19 semble avoir exacerbé les vulnérabilités des victimes de la traite des êtres humains. En effet, les mesures de confinement, de restrictions de déplacement, et de distanciations sociales ont eu comme effets indirects de participer à l'**isolement des victimes et à l'émergence de difficultés en matière de détection, d'identification, et d'accès aux dispositifs de protections et aux droits, notamment le droit au séjour.**

Les fermetures des activités économiques dues à la pandémie ont **entraîné une diminution de la fréquentation des bars et des boîtes de nuit et l'utilisation accrue des lieux privés et d'Internet en tant que lieux d'exploitation, ce qui a exacerbé les vulnérabilités des victimes de traite des êtres humains à des fins sexuelles et une moindre visibilité des victimes auprès des autorités.** La pandémie a également exacerbé les vulnérabilités des victimes de la traite des travailleurs par l'isolement accru des migrants et des travailleurs domestiques, ce qui a compliqué la détection par les autorités et les ONG.

Selon certaines associations spécialisées dans la prise en charge des victimes de traite, la pandémie de Covid-19 a rendu **plus difficile la détection des victimes de traite (présümées), et notamment les victimes mineures.** En effet, l'essor de certaines formes d'exploitation pendant la crise sanitaire a transféré les lieux d'exploitation hors de l'espace public : de nombreuses victimes qui étaient exploitées préalablement dans la rue, sont à présent exploitées dans des appartements ou hôtels, ou en ligne. Les victimes deviennent ainsi moins visibles, et la prise de contact par les travailleurs sociaux et les associations, qui s'opère généralement dans le cadre de maraude, s'en retrouvent entravée. En effet, le rapport de la MIPROF et de l'ONDRP

sur le profil des victimes de la traite des êtres humains suivies par les associations en 2019, publié le 4 novembre 2020, estime que la prise de contact entre les victimes et les associations se faisait principalement dans lors de maraudes ou d'actions « d'aller-vers » (23 % des prises de contact). Cependant, ces modes opératoires se révèlent inadaptés aux formes d'exploitation hors de l'espace public. Si des tentatives de maraudes en ligne ont été effectuées, elles n'en sont pas moins expérimentales. Par ailleurs, de nombreuses victimes d'exploitation sexuelle sont privées de l'accès à leurs réseaux sociaux et à internet par leurs exploitants, et ne peuvent donc être approchées par les associations ou les contacter. Dans ce contexte, la détection des victimes repose alors essentiellement sur la dénonciation de situation de traite par des voisins, clients, ou hôtelier, aux autorités.

En outre, les mesures de confinement mises en place pour faire face à la pandémie ont également contribué à **isoler ces victimes**, et ont réduit l'activité des associations. Les salariés et bénévoles des associations proposant un accompagnement et une prise en charge des victimes, ont dû appliquer les mesures de confinement, et certains ont exercé leur droit de retrait. Les acteurs de terrain sont donc moins présents sur le terrain, et les effectifs réduits des associations font état d'un manque de moyen pour assurer les maraudes et des interactions en toute sécurité avec les victimes pendant cette période.

Un ralentissement des procédures d'identification formelle des victimes de la traite par les autorités compétentes en la matière, **ainsi que des enquêtes pénales sur des affaires d'infractions** relatives à la traite des êtres humains, a également été constaté pendant la pandémie de COVID-19. La circulaire du 14 mars 2020 relative à l'adaptation de l'activité pénale et civile des juridictions aux mesures de prévention et de lutte contre la pandémie COVID-19, prévenait que « les mesures prises afin de freiner la propagation du virus COVID-19 et de faire face aux conséquences de l'épidémie, [allaient] conduire à fortement réduire l'activité tout au long de la chaîne pénale. » Ce ralentissement de la chaîne pénale diffère l'accès des victimes aux dispositifs de protection et de prise en charge, et a ainsi

indirectement participé à les maintenir en situation de vulnérabilité.

Les circuits d'hébergements ont aussi été affectés par la pandémie de Covid-19 : les difficultés, voir l'impossibilité dans certains lieux, de faire respecter les protocoles relatifs aux mesures barrières (distanciation physique et port du masque pour les personnels et les personnes hébergées) ont entraîné une réduction du nombre de places proposées dans les centres d'hébergements. À cet égard, le Collectif Ensemble contre la traite des êtres humains estime que « ni le SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation), ni le SAMU social, ni les structures d'hébergement n'étaient en capacité de fournir des solutions d'hébergement adaptées [aux victimes de traite en sortie d'exploitation] ».

Enfin, la pandémie de Covid-19 a également eu des répercussions **sur l'accès au séjour des ressortissants de pays tiers, dont les victimes de la traite des êtres humains**. Dans le cadre de la mise en œuvre des protocoles relatifs aux mesures barrières, certaines préfectures ont accéléré la mise en œuvre de la dématérialisation des demandes et renouvellements de titres de séjours, un processus initié depuis la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France pour l'obtention ou le renouvellement d'un titre de séjour. Or, des difficultés de dépôt de demande de titres de séjour en ligne, notamment pour motifs humanitaires, ont été signalées dans certaines préfectures. De plus, plusieurs préfectures ont également instauré une prise de rendez-vous en ligne obligatoire préalable à tout accueil sur site. Certains demandeurs d'asile se sont ainsi retrouvés confrontés à des délais d'attente importants, et ceux n'ayant pas facilement accès aux outils numériques ont également eu des difficultés à faire enregistrer leur demande en ligne.

5.2.2. Les mesures mises en œuvre par la France afin de répondre aux défis posés par la pandémie de Covid-19

La pandémie de Covid-19 a fait émerger plusieurs tendances concourant à l'aggravation de la vulnérabilité des victimes de la traite des êtres

humains, notamment l'essor de formes de traite plus difficiles à repérer et ayant pour conséquence un isolement accru des victimes.

En effet, la baisse de la prostitution de voie publique au bénéfice d'une prostitution dite « logée » (en appartement ou en hôtel) est une tendance qui était déjà enclenchée avant la crise sanitaire. **Cette dernière n'a fait qu'accentuer un phénomène déjà existant**. L'ensemble des étapes de la traite s'en trouve dématérialisé : le recrutement (par le biais des réseaux sociaux notamment), la publication d'annonces afin de permettre au client d'entrer en relation avec la victime, le contact avec le client pour fixer le rendez-vous (par le biais d'applications de messagerie sécurisées), et la location des chambres d'hôtel ou d'appartement.

Des formations (stage EIRS, enquêter sur les réseaux sociaux) et de nouveaux outils d'enquête (habilitation « enquêteur sous pseudonyme ») sont suivies par les fonctionnaires de police luttant contre le proxénétisme.

De plus, dans le cadre de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, **les différents services de l'État se sont mobilisés pour apporter une aide aux personnes en situation de précarité et éviter toute rupture de droit**.

5.3. Les bonnes pratiques

5.3.1. Le dispositif national Ac.Sé

Le dispositif national d'accueil et de protection des victimes de la traite des êtres humains, Ac.Sé, est un mécanisme national de protection des victimes de la traite des êtres humains. Ce dispositif a été créé en 2001 par l'association « Accompagnement, lieux d'accueil, carrefour éducatif et social » (ALC), qui en assure la coordination. Il est financé par le par ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, et il est cofinancé par, le ministère de la Justice, et la ville de Paris. Il fait aujourd'hui partie intégrante des mesures de protection des victimes de la traite

en France, telles que citées dans le décret du 13 septembre 2007¹⁷⁶.

Le réseau Ac.Sé compte **86 partenaires répartis à travers la France dont 22 sont des associations spécialisées, 7 sont des associations qui proposent également des lieux d'hébergement, et 57 des centres d'hébergements de droit commun, dont le personnel est régulièrement formé aux questions relatives à la traite des êtres humains.** Ce réseau a pour objectif de proposer un accueil et un accompagnement sécurisant aux personnes majeures victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation, en danger localement et nécessitant un éloignement géographique¹⁷⁷.

L'intégration du dispositif national Ac.Sé n'est pas conditionnée par un dépôt de plainte. Ainsi, les personnes orientées et prises en charge peuvent avoir été détectées par des associations sans pour autant avoir été officiellement identifiées comme victimes par les forces de l'ordre. La demande de mise à l'abri se justifie dans ce cas par le fait que les personnes se sentaient en danger suite à leur décision de se soustraire de l'emprise du réseau d'exploitation. Dès lors, le dispositif s'adresse aussi bien aux victimes présumées qu'à celles officiellement identifiées.

Au sein des centres d'hébergement, les victimes de la traite des êtres humains en demande d'asile peuvent bénéficier **d'un accompagnement juridique, social et médical, suivre des cours de français langue étrangère et certaines formations professionnelles.**

La coordination du dispositif national Ac.Sé anime également un **pôle ressource à destination de tous les intervenants en contact régulier ou occasionnel avec des personnes victimes de la traite des êtres humains.** Pour cela, un numéro d'appel national permet d'obtenir des informations juridiques, administratives, sociales pour mieux accompagner les personnes victimes

de la traite des êtres humains ainsi que de l'aide à l'évaluation et à l'identification.

En 2020, la coordination du dispositif national Ac.Sé a reçu **71 demandes** d'orientation, en provenance de 12 villes différentes. La majorité des demandes sont en provenance de Paris, l'association MIST est le principal service orienteur du dispositif. Plusieurs demandes ont également été faites par le Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM) pour la mise à l'abri de personnes victimes de traite aux fins de travail forcé et/ou d'esclavage domestique. Les demandes d'orientation en provenance de Marseille ont aussi représenté une part importante de l'activité du dispositif national Ac.Sé. Enfin, le nombre important de demande en provenance de Nice et Grenoble s'explique par la coopération multidisciplinaire entre les associations et forces de l'ordre. Cette coopération est d'autant plus importante que les associations constatent un déplacement progressif de la prostitution de l'espace public à l'espace privé, avec une augmentation des personnes qui se prostituent en appartement ou à l'hôtel par le biais d'internet et des réseaux sociaux. Ce changement amorcé en 2019 a été exacerbé par la crise sanitaire et les différentes mesures de confinement et couvre-feux instaurées tout au long de l'année 2020.

Sur ces 71 demandes, 92 % des personnes orientées ont été victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle, et six personnes (soit 8 %) orientées ont été victimes de traite aux fins d'esclavage domestique ou de travail forcé. Elles représentent 11 pays différents : 73 % d'entre elles sont d'origine nigériane. 36 personnes orientées n'avaient ni titre de séjour, ni demande de titre ou de protection internationale en cours, et 30 % des personnes étaient en procédure de demande d'asile (16 personnes) ou de titres de séjour au moment de l'orientation.

176 Décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007 relatif à l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme et modifiant le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000465136&dateTexte=&categorieLien=i>

177 Dispositif National Ac.Sé, Bilan des activités 2020, <https://www.acse-alc.org/images/Bilan%20Ac.S%202020.pdf>

5.3.2. Le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle est un dispositif instauré par **la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées**. Présenté comme l'un des objectifs du 5e plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019) du ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, l'instauration de ce dispositif s'inscrit dans une logique d'amélioration de la prise en charge globale des personnes prostituées, ainsi que d'un renforcement de la protection et des droits dont peuvent bénéficier les victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme.

Ainsi, toute personne **victime de la prostitution, du proxénétisme, et de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle** se voit proposer un PSP par une association agréée. Ce parcours propose **un accompagnement et une prise en charge complète en vue de sortir de la prostitution** et d'accéder à des alternatives. Il est défini en fonction de l'évaluation des besoins sanitaires, professionnels et sociaux du ressortissant de pays tiers concerné. Les personnes engagées dans un PSP peuvent notamment bénéficier :

- d'un logement dans le respect des conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, d'un accueil en logement-foyer ou d'un hébergement adapté à sa situation dans les conditions des articles L. 345-2, L. 345-2-7 et L. 345-2-8 du Code de l'action sociale et des familles (CASF);
- d'un accompagnement visant à faciliter l'accès aux soins, sur le plan physique et psychologique, et aux droits notamment la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour et l'accès à l'AFIS;
- d'actions d'insertion sociale, visant à favoriser la socialisation, l'autonomie des personnes dans leur vie quotidienne et l'élaboration d'un projet d'insertion professionnelle.

Ce parcours est élaboré et mis en œuvre, en accord avec la personne accompagnée, par une association agréée à cet effet.

L'agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Les étapes de la procédure de demande d'engagement dans un PSP, ou renouvellement de parcours sont les suivantes :

- Étape 1 : l'association agréée prépare avec l'intéressé la **demande d'engagement dans un PSP, ou de renouvellement** (des modèles de demande d'engagement et de renouvellement de PSP sont présentés en annexe de la circulaire du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle). Ces demandes comportent des informations sur la personne demandant à bénéficier du parcours, l'association référente, les actions préconisées, et les résultats attendus.
- Étape 2 : la demande d'engagement est transmise à la **commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme, la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (CDLP)**, territorialement compétente. Créées par la loi du 13 avril 2016 et placées sous l'autorité du préfet, ces commissions sont chargées d'élaborer et de mettre en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains, et coordonnent les actions menées au niveau des départements en la matière. Elles sont également chargées de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un PSP, ou de renouvellement. Leur composition est fixée à l'article R. 121-12-7 du CASF et comprend des représentants de l'État et des collectivités territoriales, un magistrat, des professionnels de santé et des représentants d'associations agréées. Concernant les demandes relatives au PSP qui leur sont soumises, elles procèdent à l'examen individuel des situations transmises par les associations agréées, en recevant notamment le représentant de l'association référente qui présente la situation de l'intéressé et émet un avis.

- Étape 3: Après avoir statué, les commissions transmettent leur avis aux **préfets qui autorisent ou refusent les demandes d'engagement ou de renouvellement des PSP**. La décision du préfet est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé, et une copie de la décision est envoyée par courrier à l'association référente.

L'entrée dans le dispositif est accordée pour une période de **six mois, renouvelable dans la limite de 24 mois**.

Ces parcours de sortie de prostitution ont été élaborés avec l'objectif de « faire primer le droit des victimes, indépendamment de la dénonciation des réseaux de traite et de proxénétisme, sans pour autant permettre son détournement au bénéfice des réseaux de traite et de proxénétisme comme cela peut être le cas pour les demandes d'asile ». Ainsi, ce dispositif place la protection des victimes ainsi que l'accès à leurs droits et à une prise en charge leur permettant de s'extraire de leurs réseaux d'exploitation au cœur de son action, sans imposer une condition d'identification formelle par les autorités ou de coopération avec ces dernières dans le cadre d'une enquête pénale.

Disponibles pour toutes les personnes victimes de prostitution, de proxénétisme, ou de la traite des êtres humains, ces parcours de sortie ouvrent différents droits permettant une réinsertion réussie des bénéficiaires (une allocation afin d'éviter que la cessation de l'activité prostitutionnelle entraîne une perte de revenus significative et que la perspective du paiement d'impôts constitue un obstacle à la fin de cette activité, un parcours d'insertion professionnelle, ou encore une aide à l'hébergement), et ouvre une nouvelle voie de régularisation pour les victimes ressortissantes de pays tiers.

S'agissant du bilan de ce dispositif, le rapport d'évaluation de la loi du 13 avril 2016 réalisé par une mission interministérielle regroupant des membres de l'Inspection générale de l'administration, de l'Inspection générale de la justice et de l'Inspection générale des affaires sociales, publié en décembre 2019, souligne le déploiement progressif des PSP: 24 personnes en ont

bénéficié en 2017, 89 en 2018, et 228 en 2019 dans 34 départements. De plus, au 30 juin 2019, 71 commissions département de lutte contre la prostitution, le proxénétisme, la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avaient été installées en métropole. Concernant l'insertion professionnelle des bénéficiaires de ces parcours, en juin 2020, 87,5 % des personnes accompagnées par l'association l'amical du Nid (en charge de 223 PSP depuis 2017) arrivées au terme de leur PSP, avaient un emploi stable.

5.3.3. La mise en place de dispositifs d'accueil sécurisés et adaptés aux mineurs victimes de la traite des êtres humains

En septembre 2015, un dispositif expérimental ad hoc visant à protéger les mineurs victimes de traite des êtres humains a été mis en œuvre à Paris. Élaboré sur la base du modèle du dispositif Ac.Sé, il a pour objet de faciliter le signalement, l'identification et la protection des mineurs victimes, notamment en organisant leur prise en charge dans des conditions sécurisantes et leur accompagnement par des éducateurs spécialement formés avec, le cas échéant, un éloignement géographique. Cette expérimentation, qui repose sur une coordination étroite entre les acteurs concernés, est mise en œuvre sur la base d'une convention signée le 1er juin 2016 par la Préfecture de Police de Paris, le Tribunal de grande instance de Paris, la Mairie de Paris et le Conseil départemental, la MIPROF, la Protection judiciaire de la Jeunesse, le Comité interministériel de prévention de la délinquance, l'Ordre des avocats de Paris, et l'Association Hors la Rue. L'OFPPRA et l'association le Bus des Femmes ont rejoint ce dispositif en 2018.

Le second Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019-2021) prévoit la reconduite et l'extension du dispositif parisien à l'ensemble du territoire, par le biais de conventions locales entre toutes les parties prenantes de la protection de l'enfance. À cette fin, une dépêche du 8 février 2021 du ministère de la Justice invite les parquets à mettre en place une prise en charge spécifique des mineurs victimes de traite des êtres humains et d'exploitation, sur le modèle mis en place à Paris.

Par ailleurs, les acteurs de la société civile se sont également mobilisés pour pallier l'absence de dispositif d'accueil pérenne pour les mineurs victimes de la traite, qui puisse répondre à leurs besoins spécifiques en matière de protection et de soustraction à l'emprise des réseaux. Dans le cadre du projet KOUTCHA, coordonné par l'association ECPAT France, en partenariat avec l'ONG Koutcha et l'association belge Esperanto, et porté par le ministère de la Justice, un établissement à caractère expérimental enfance protégée, ouvre ses portes en France à l'automne 2021. S'inspirant de celui mis en œuvre par l'association Esperanto en Belgique, ce centre aura vocation à accueillir 12 mineurs et jeunes majeurs et permettra aux victimes de bénéficier d'un éloignement géographique en urgence, d'un accompagnement sécurisé sur les plans judiciaire, administratif, éducatif, sanitaire et psychologique, et d'une insertion sociale, scolaire et professionnelle.

Ces différents dispositifs ont été élaborés à partir d'un constat commun des acteurs institutionnels et associatifs selon lequel les dispositifs de droit commun de la protection de l'enfance ne sont pas pleinement adaptés au regard de la situation des mineurs pris dans des réseaux de traite des êtres humains, et de la nécessité de les soustraire à l'emprise de ces réseaux. Dès lors, le dispositif de prise en charge ad hoc mis en œuvre en septembre 2015 par les différents acteurs institutionnels et associatifs s'articule autour de différentes étapes, depuis le repérage des situations jusqu'à l'intégration du jeune dans un projet d'insertion éducative et professionnelle. Il permet une prise en charge complète et sécurisante par des professionnels formés à la problématique de la traite. À cet égard, afin d'accompagner la mise en place de cette prise en charge éducative spécialisée, un livret de formation spécifique dédié aux éducateurs amenés à intervenir auprès de victimes de traite, a été élaboré par la MIPROF et le Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes.

Concernant le projet Koutcha, ce dernier était animé par la volonté de proposer une prise en charge pérenne, et non pas sur le modèle d'une expérimentation ad hoc. Le « centre Koutcha » constitue ainsi un dispositif inédit en France. Les mi-

neurs y seront accueillis tout au long de l'année, confiés majoritairement par l'autorité judiciaire au titre de l'assistance éducative (protection de l'enfance) et minoritairement dans le cadre pénal. Les activités dispensées visent la restauration d'une identité positive des mineurs, et comprendront des activités scolaires et d'insertion, des activités pédagogiques sportives et culturelles, des activités thérapeutiques et de soin, des activités de vie quotidienne et de loisir. Les professionnels de l'accompagnement du centre ont été formés à la prise en charge des mineurs victimes de traite auprès de l'association partenaire Esperanto. Enfin, le centre est conçu de manière à être difficilement repérable. La surveillance active de proximité et la présence permanente de l'équipe éducative participera à la mise en place d'un cadre sécurisant et à prévenir les tentatives de fugue ou de prise de contact avec les membres des réseaux de traite.

5.3.4. Les formations dispensées par les acteurs de la société civile

Les associations s'investissent dans la formation des professionnels en charge de l'identification des victimes de traite, ou de leur prise en charge. Ces formations complètent celles délivrées par les acteurs institutionnels. Elles sont l'occasion de délivrer des outils d'identification complémentaires aux acteurs compétents dans le domaine de la lutte contre la traite et de la prise en charge des victimes, en les sensibilisant à la réalité du terrain.

Quelques exemples de programmes de formation :

- **Le cycle pluridisciplinaire de formation de l'association ECPAT sur l'identification des mineurs victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle** : ces formations sont l'occasion de faire se rencontrer les professionnels des services de détection et d'identification afin d'échanger sur leurs pratiques. Elles délivrent également des outils en matière de connaissance sur la traite et de détection des signaux d'alerte, de réalisation d'entretien avec les victimes, et de signalement (voir annexe 1).
- **La formation de France Terre d'Asile (FTDA) sur la traite des êtres humains**¹⁷⁸ : le centre

178 France Terre d'Asile, Catalogue de formation 2021, p. 20, <https://www.france-terre-asile.org/nos-actions/centre-de-formation>

de formation de FTDA propose, deux fois par an, une formation de deux jours sur les fondamentaux de la thématique de la traite, les outils d'identification des victimes, et la prise en charge des victimes. Cette formation est à destination de tous professionnels accompagnant ou susceptible d'accompagner les victimes.

- **Le projet de formation « Capisce » de l'association ECPAT France**¹⁷⁹: les interprètes pouvant être amenés à intervenir auprès de victimes présumées ressortissantes étrangères à différents moments de leurs parcours et dans diverses procédures, ce projet vise à les former aux techniques d'interprétation, à la traite des êtres humains, au développement de l'enfant, ou encore aux psycho-trauma. Cette formation vise à permettre une plus grande fluidité et exactitude dans la traduction des termes et une posture professionnelle qui permettra de mieux rendre compte de la parole de la victime. ECPAT France prévoit notamment de publier en 2022 une note d'analyse sur le droit à l'information pour les enfants victimes de traite.
- **La formation « Identification et protection des victimes de la traite des êtres humains »**¹⁸⁰, animée par la coordination du Dispositif National Ac.Sé et co-organisée avec les partenaires du Dispositif, grâce au soutien financier du Ministère de la Justice: cette formation d'une journée et demie est proposée à tout professionnel, partenaire ou non du dispositif, en contact régulier ou occasionnel avec des personnes victimes de traite et issu de secteurs d'intervention différents.
- **Les actions de formation de l'Association Foyer Jorbalan**¹⁸¹: les actions de formation sont à destination des professionnels en contact avec des personnes identifiées ou susceptibles d'être victime de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Les aspects théoriques et pratiques des interventions de l'association sont adap-

tés aux besoins des professionnels et des équipes.

5.3.5. La formation des membres de la police et gendarmerie au Protocole NICHHD et aux auditions Mélanie

La création des maisons de confiance et de protection des familles au niveau de la gendarmerie nationale (mise en place en 2021) et la formation des membres de la police et gendarmerie au Protocole NICHHD (National Institute of Child Health and Human Development) et aux auditions des mineurs victimes (auditions Mélanie) permettent d'avoir une approche centrée sur la victime durant les phases d'enquêtes. Cela permet ainsi d'éviter la victimisation secondaire des victimes d'une part, et d'autre part d'améliorer les résultats attendus des auditions. Ces échanges sont réalisés avec des professionnels de terrain au niveau de la police et de la gendarmerie ainsi qu'avec une représentante de l'organisme de formation de la gendarmerie (Centre national de formation de la police judiciaire).

179 CPAT France, Fiche de présentation du projet CAPISCE, https://ecpat-france.fr/www.ecpat-france/wp-content/uploads/2020/05/Fiche-projet-CAPISCE-FR_EO.pdf

180 Formation «Identification et protection des victimes de la traite des êtres humains», animée par la coordination du Dispositif National Ac.Sé, présentée sur le site du dispositif: <https://www.acse-alc.org/fr/-/agenda/formations>

181 Les actions de formation de l'Association Foyer Jorbalan sont présentées sur son site internet: <http://www.foyer-afj.fr/index.php/2013-03-25-11-00-46/les-actions-de-formation>

CONCLUSION

La présente étude s'attache à présenter **les pratiques nationales de détection, d'identification et de protection des ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains**.

S'agissant du **cadre juridique**, la traite des êtres humains est définie par l'article 225-4-1 du Code pénal. En vigueur depuis 2003, cette définition a été modifiée parallèlement à l'évolution de la définition internationale de la traite et la dernière version qui date de 2013 est conforme à la définition de l'article 2 de la directive du Parlement et du Conseil européen concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (2011/36/UE).

Trois éléments sont constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains :

- Un acte correspondant au recrutement, au transport, au transfert, à l'accueil ou encore à l'hébergement des victimes.
- Un moyen correspondant à la façon dont l'acte est réalisé (par la contrainte, la violence, la tromperie ou encore la menace).
- Un but correspondant à la finalité recherchée à savoir l'exploitation qu'elle soit à des fins sexuelles, de travail ou encore de mendicité.

Lorsque les victimes sont mineures, l'infraction de traite est constituée sans que soit exigée une forme de contrainte ou d'incitation (à savoir le moyen).

En France, la période 2015-2020 a été marquée par l'élaboration d'une politique publique à part

entière de lutte contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes d'exploitation.

La lutte contre la traite des êtres humains a été érigée en priorité politique de l'État français ce qui a conduit à l'élaboration d'une stratégie politique via deux plans d'action qui ont été élaborés par la mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MI-PROF), responsable de la coordination nationale de la lutte contre la traite des êtres humains :

- Le plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016);
- Le second plan d'action national contre la traite des êtres humains (2017-2019).

Ces deux plans proposent une approche intégrée qui englobe à la fois la prévention de ce phénomène, l'identification et la prise en charge des victimes, leur protection, et la répression pénale des infractions liées à la traite.

En France, aucun service spécifique n'est mandaté pour détecter les victimes de traite. Ainsi, chaque acteur, qu'il s'agisse d'une institution, d'un acteur associatif ou d'un particulier, peut détecter les victimes de traite présumées et les référencer aux structures en charge de l'identification formelle par le biais de signalement. Les associations qui accompagnent les victimes jouent un rôle très important dans le processus de la détection (identification préalable) et l'orientation de la victime (présumée) vers l'identification formelle.

L'identification formelle des victimes de la traite des êtres humains en France est de la compétence des services de police et de gendarmerie. Cette identification permet à la victime d'obtenir une protection ainsi qu'une prise en charge adaptée. Depuis 2016, les inspecteurs du travail sont également compétents pour identifier des victimes de traite dans le cadre de leurs missions en application de l'ordonnance n° 2016-413 relative au contrôle de l'application du droit du travail.

Cependant, **il n'existe pas de procédure formalisée ni de critères établis pour l'identification d'une victime de traite des êtres humains**. La mise en place d'un tel mécanisme fait partie des recommandations clefs de la CNCDH. En vue de la création d'un tel mécanisme national d'identification, la MIPROF a mis en place un groupe de travail dédié. La formation des professionnels associés à une liste d'indicateurs communs et le recensement des actions et bonnes pratiques existantes au niveau local ont été identifiés comme étapes indispensables à la création d'un tel dispositif.

Pour protéger ces victimes, la France a mis en place des **conditions d'admission au séjour spécifiques et privilégiées** pour les victimes identifiées déposant plainte ou témoignant à l'encontre des personnes accusées d'avoir commis des infractions de traite, ainsi qu'un délai de réflexion pour les victimes présumées. La délivrance d'un titre de séjour n'est pas liée à la coopération de la victime. Par ailleurs, les ressortissants de pays tiers victimes (présumées) de la traite des êtres humains peuvent bénéficier **d'un accompagnement global, à savoir l'hébergement, une prise en charge de leurs soins urgents, un accompagnement social, juridique et psychologique, de l'ADA ou du RSA et dans certains cas d'un accès au marché du travail**.

Cette étude met en lumière que **la détection et l'identification formelle rapide des victimes de la traite des êtres humains constituent un enjeu majeur** pour les victimes qui, autrement, risquent de rester en situation d'exploitation, de ne pas avoir accès à une aide et à une protection adaptée ou d'être renvoyées dans un pays dans lequel elles risquent de subir des représailles de

la part des membres des réseaux qui les ont exploitées.

À cet égard plusieurs **défis** ont été identifiés, notamment la formation insuffisante des autorités compétentes en matière de détection et d'identification des victimes de la traite des êtres humains, le manque de médiateur culturel formé à la problématique de la traite, la traduction inadaptée des supports d'informations relatifs aux droits et démarches administratives ou la difficile détection des victimes isolées et invisibles.

D'autres défis comme la facilitation de la traite des êtres humains par Internet et le risque élevé de revictimisation (par Internet), l'assimilation des victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle à des travailleuses/travailleurs du sexe, l'instrumentalisation de la procédure d'asile par les réseaux de trafiquants d'êtres humains ou l'absence de structures d'hébergements dédiées et adaptées aux mineurs victimes de la traite des êtres humains ont aussi été mentionnés par les associations spécialisées.

Le dispositif national d'accueil et de protection des victimes de la traite des êtres humains (Ac. Sé), le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, les formations dispensées par les acteurs de la société civile sur la thématique de la traite des êtres humains, la mise en place d'un dispositif expérimental ad hoc visant à protéger les mineurs victimes de traite des êtres humains à Paris et la formation des membres de la police et gendarmerie au Protocole NICHT et aux auditions des mineurs victimes (auditions Mélanie) ont été identifiées comme de **bonnes pratiques** permettant une protection et un accompagnement de ces victimes. De même, **plusieurs projets à l'échelle européenne** ont été menés par la France qu'il s'agisse d'un projet dans le cadre de l'exploitation par le travail dans le milieu agricole avec l'OCLTI et Europol, ou des projets menés par des associations de plusieurs États membres afin de créer un réseau de soutien et d'accompagnement des victimes de traite des êtres humains ou mettre en place un dispositif d'accueil spécialisé pour les mineurs victimes de traite.

ANNEXE 1 : DONNÉES STATISTIQUES

1.1 Nombre de titres de séjour accordés aux victimes de traite en application de la directive 2004/81/CE en première demande et renouvellement: 2015-2020

FR	Nombre total de titres de séjour délivrés En application de la directive 2004/81/CE			Commentaires
	Total	Femme	Homme	
2015	208	189	19	<p>Ces chiffres concernent les ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains, y compris les migrants et les victimes de toute forme d'exploitation dès lors qu'elles remplissent les conditions de la directive.</p> <p>Source : VSA/DSED/DGEF/Ministère de l'Intérieur</p>
	Première demande: 42	42	0	
Renouvellement: 166	147	19		
2016	263	237	26	
	Première demande: 75	66	9	
Renouvellement: 188	171	17		
2017	282	265	17	
	Première demande: 112	105	7	
Renouvellement: 170	160	10		
2018	269	237	32	
	Première demande: 32	4	28	
Renouvellement: 237	84	153		
2019	353	272	81	
	Première demande: 181	130	51	
Renouvellement: 172	142	30		
2020 (données provisoires)	319	256	63	
	Première demande: 138	114	24	
Renouvellement: 181	142	39		

1.2. Nombre de trafiquants poursuivis et condamnés 2016-2019

Nombre de trafiquants arrêtés et condamnés			
FR	Arrêtés / impliqués dans une procédure criminelle	Condamnés	Commentaires
2016	1 100 auteurs poursuivis*	758 condamnations*	Données 2016 - Champ: TEH large Source: SID-Cassiopée
2017	1 415 auteurs poursuivis*	908 condamnations*	Données 2017 - Champ: TEH large Source: SID-Cassiopée
2018	1 532 auteurs poursuivis*	1 068 condamnations*	Données 2018 - Champ: TEH large Source: SID-Cassiopée
2019	1 629 auteurs poursuivis*	1 052 condamnations*	Données 2019 - Champ: TEH large Source: SID-Cassiopée

Source: DACG/Ministère de la Justice, SID-Cassiopée, données 2016-2019, mars 2021

1.3. Nombre de victimes ressortissants de pays tiers identifiées à des fins d'exploitation sexuelle ou par le travail (2015-2020)

FR	Nombre total de ressortissants de pays tiers identifiés comme victimes de la traite des êtres humains		Âge				Formes d'exploitation				Top 3 des nationalités	Commentaires				
	Total	Femme	Agé de 18 ans et plus		Mineurs		Exploitation sexuelle		Exploitation par le travail				Total	Femme	Homme	
			Total	Femme	Homme	Femme	Homme	Total	Femme	Homme						
			Total	Femme	Homme	Total	Femme	Homme	Total	Femme						Homme
2015			149	136	13	1	1	n/l	150	137	13					
2016			381	356	25	5	5	0	389	361	25					Les données sur les victimes d'exploitation sexuelle sont collectées dans le cadre des enquêtes de police et ne concernent pas les victimes identifiées au titre de proxénétisme aggravé mais elles concernent les cas où la qualification de traite a été reconnue.
2017			266	258	8	12	12	0	266	258	8					L'exploitation par le travail recouvre toutes sortes d'infractions concernant les adultes (travail forcé, réduction en servitude ou esclavage, exploitation de la mendicité).

FR	Nombre total de ressortissants de pays tiers identifiés comme victimes de la traite des êtres humains				Âge				Formes d'exploitation				Top 3 des nationalités	Commentaires			
	Agé de 18 ans et plus		Mineurs		Exploitation sexuelle		Exploitation par le travail		Total	Femme	Homme	Total			Femme	Homme	
	Total	Femme	Homme	Total	Femme	Homme	Total	Femme									Homme
	Total	Femme	Homme	Total	Femme	Homme	Total	Femme									Homme
2018*			175	165	10	2	2	0	177	167	10	27 14 (travail forcé) / 4 (réduction en servitude) / 9 (réduction à l'esclavage)			Nigeria, Bulgarie, Roumanie/Albanie		
2019	594	588	6	416	411	5	178	177	1	594	588	6	19 17 (travail forcé) / 2 (réduction en servitude)		France, Roumanie, Espagne		
	397	219	170	129	107	22	0	0	129	107	22				Pérou/Nigeria/ Ukraine		
2020			268	112	151	33	22	10				268 (y compris les personnes sans information sur leur genre ou nationalité)	112	151	Nigeria/ Bulgarie/ Maroc	Les données sur l'exploitation par le travail peuvent inclure des doublons. De plus les codes utilisés pour déterminer la nature de l'infraction ne permet pas d'identifier la forme d'exploitation. Par conséquent, ces données peuvent inclure des victimes d'exploitation sexuelle ou de mendicité forcée par exemple.	

Source : 2015 à 2017 - exploitation sexuelle : OCRTEH / DCPJ - exploitation par le travail : OCLTI.

Source : 2018 à 2020: exploitation sexuelle : DGPV, Délégation pour les victimes, ministère de l'intérieur - pour l'exploitation par le travail : OCLTI.

* Les données pour 2018 concernent seulement les victimes de la traite des êtres humains et non l'exploitation sexuelle (information non disponible, en attente de la publication du rapport annuel de l'OCRTEH).

ANNEXE 2 : GLOSSAIRE

La présente étude s'appuie sur les définitions suivantes, tirées du Glossaire du REM sur l'asile et les migrations (sauf mention contraire)¹⁸².

TERME	DÉFINITION
Autorité compétente	Une autorité compétente dépend du gouvernement d'un État (membre de l'Union européenne); désignée dans la plupart des directives et règlements de l'UE, elle doit être signalée à la Commission européenne.
Détection d'une situation de la traite des êtres humains	Processus d'identification d'un cas possible de la traite des êtres humains.
Identification d'une victime de la traite des êtres humains	Processus de confirmation et de qualification d'un cas de traite des êtres humains, de la traite des êtres humains pour la mise en œuvre d'un suivi approfondi.
Victime identifiée de la traite des êtres humains	Personne identifiée formellement comme victime de la traite des êtres humains, selon l'autorité compétente.
Procédure de Dublin	Processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers dans le cadre du Règlement (UE) N° 604/2013 (règlement Dublin III).
Transfert Dublin	Transfert d'un demandeur vers l'État membre responsable (après détermination de sa responsabilité) de l'examen de la demande, conformément à la procédure Dublin. * À distinguer du « transfert de responsabilité » qui consiste à transférer la responsabilité d'un État membre vers un autre pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale.
Protection internationale	À l'échelle mondiale: actions de la communauté internationale sur la base du droit international destinées à protéger les droits fondamentaux d'une catégorie de personnes spécifiques hors de leur pays d'origine, privées de la protection nationale de leur pays respectif. À l'échelle européenne: protection qui englobe le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.
Mécanismes nationaux d'orientation ou de coopération (MNO)	Mécanismes destinés à identifier, protéger et aider les victimes de la traite des êtres humains, en les orientant et en mobilisant les autorités publiques compétentes et la société civile ¹⁸³ .

182 Glossaire du REM, https://ec.europa.eu/home-affairs/networks/european-migration-network-emn/emn-glossary_en

183 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, article 11-4: Les États membres prennent les mesures nécessaires pour créer des mécanismes appropriés destinés à l'identification précoce des victimes et à l'assistance et à l'aide aux victimes, en coopération avec les organismes d'aide pertinents.

TERME	DÉFINITION
Victime potentielle de la traite des êtres humains	Personne vulnérable à la traite des êtres humains ¹⁸⁴ .
Victime présumée de la traite des êtres humains	Personne qui satisfait aux critères des règlements de l'UE et aux conventions internationales, sans que les autorités compétentes (forces de police, par ex.) ne l'aient expressément identifiée comme victime ; ou personne qui refuse d'être expressément ou légalement identifiée comme victime de la traite des êtres humains.
Protection des victimes (présumées) de la traite des êtres humains	Action des autorités nationales destinée à protéger les droits fondamentaux des victimes (présumées) de la traite des êtres humains ¹⁸⁵ .
Centre d'accueil	Lieu doté d'équipements pour l'accueil et l'enregistrement de réfugiés ou de demandeurs d'asile qui prend en charge leurs besoins immédiats, à leur arrivée dans un pays d'accueil.
Délai de réflexion	Période de temps définie par le droit national, accordée aux ressortissants de pays tiers officiellement identifiés comme victimes de la traite des êtres humains leur permettant de se rétablir et de se soustraire à l'influence des auteurs de l'infraction, de sorte qu'ils puissent décider en connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités compétentes.
Victime enregistrée de la traite des êtres humains	Personne identifiée ou victime présumée de la traite des êtres humains, enregistrée auprès des autorités, d'autres agences ou organisations ¹⁸⁶ .
Traite des êtres humains	Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.
Transfert de procédure	Processus désignant le basculement d'une procédure de migration vers une autre ¹⁸⁷ .
Victime de la criminalité	Toute personne ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale ; ainsi que les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne ¹⁸⁸ .
Victimisation	La victimisation secondaire se produit lorsque la victime subit un nouveau préjudice qui n'est pas dû à un acte de criminalité, mais au traitement de la victime par les institutions et d'autres individus. La revictimisation est synonyme de victimisation secondaire ¹⁸⁹ . Victimisation répétée : situation où une même personne subit plus d'un incident à caractère criminel au cours d'une période donnée ¹⁹⁰ .
Retour volontaire	Retour, assisté ou indépendant, d'une personne vers son pays d'origine, un pays de transit ou un pays tiers, fondé sur une liberté librement exprimée.
Personne vulnérable	Mineurs, mineurs non accompagnés, handicapés, personnes âgées, femmes enceintes, parents isolés avec des enfants mineurs, victimes de la traite des êtres humains, personnes ayant des maladies graves, personnes souffrant de troubles mentaux et personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine.

184 Définition s'inspirant de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), <https://publications.iom.int/books/migrants-and-their-vulnerability-human-trafficking-modern-slavery-and-forced-labour>

185 Définition s'inspirant de l'article 11 de la directive 2011/36/UE. Une personne bénéficie d'une assistance et d'une aide dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait avoir fait l'objet d'une des infractions liées à la traite des êtres humains.

186 Définition s'inspirant de la Commission européenne, Data collection on trafficking in human beings in the EU [Collecte de données sur la traite des êtres humains dans l'UE], 2020, https://ec.europa.eu/home-affairs/policies/internal-security/organised-crime-and-human-trafficking/together-against-trafficking-human-beings_en.

187 Définition élaborée par le REM aux fins de cette étude.

188 Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, article 2.

189 Définitions tirées du Glossary et Thesaurus [Glossaire et Dictionnaire des synonymes] de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), <https://eige.europa.eu/thesaurus/terms/1661>.

190 *Ibid.*

ANNEXE 3 : LISTE DES PERSONNES INTERROGÉES OU AYANT CONTRIBUÉ À L'ÉTUDE

Les entretiens et les questionnaires ont été réalisés entre juillet et octobre 2021 par les membres du Point de contact français du REM.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des étrangers en France (DGEF)

Direction de l'immigration

Sous-direction du séjour et du travail (SDST)

Bureau de l'immigration familiale (BIF)

- **Christophe DEBEYER**
Chef du bureau

- **Sylvain POLLIER**
Adjoint au chef de bureau

- **Camille VANYPRE**
Cheffe de section Veille, expertise et appui juridique

- **Sonia GATOUI**
Rédactrice juridique

Direction de l'asile (DA)

Département de l'accès à la procédure d'asile (DAPA)

- **Marie-Chantal CHAMBON**
Cheffe de département

- **Vanessa EVRARD**
Adjointe à la cheffe de département

- **Chung-Meng CHAO**
Adjoint à la cheffe de section Dublin

Département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés

- **Sébastien CANNICIONI**
Chef de département

- **Célia CAUMONT**
Adjointe à la cheffe de département

- **Annick KERBART**
Chargée de mission auprès de la directrice de l'asile

Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI)

- **Philippe THURIES**
Chef de l'OCLTI

- **Angélique MIET**
Cheffe du Groupe Relations Internationales, Documentation, Analyse et Formation (GRIDAF)

Direction générale de la police nationale - Délégation aux victimes (DAV)

- **Thierry DOSSINGER**
Chef de la DAV

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (OFII)

- **Karine DE CHANTERAC**
Directrice adjoint de l'Immigration, du Retour, de la Réinsertion et de l'International (DIRRI)

- **Thomas PEGUY**
Directeur adjoint de l'Immigration, du Retour, de la Réinsertion et de l'International (DIRRI)

- **Muriel DATA**
Responsable du Pôle retour

OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES (OFPRA)

- **Graziella SOTTEJEAU**
Cheffe du bureau des affaires européennes et internationales

- **Frédérique-Jeanne BESSON**
Chargé de mission Affaires européennes

- **Marina PINAULT**
Conseiller juridique

MISSION INTERMINISTÉRIELLE POUR LA PROTECTION DES FEMMES CONTRE LES VIOLENCES ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (MIPROF)

- **Élisabeth MOIRON-BRAUD**
Secrétaire générale

- **Jessica GOURMELEN**
Chargée de mission

- **Cécile MALASSIGNÉ**
Chargée de mission

ASSOCIATIONS

Dispositif National Ac.Sé

Federica MARENGO
Coordinatrice

ECPAT France

- **Anouk LANGRAND-ESCURE**
Chargée de formation

- **Luisa FENU**
Responsable du Pôle France-Europe

AFJ

- **Yolanda GUTIERREZ**
Directrice

ANNEXE 4 : BIBLIOGRAPHIE

1. Droit international

Agenda 2030 du développement durable, 2015, https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=F

Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, <http://www.unhcr.fr/4b14f4a62.htm>

Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005, <https://rm.coe.int/1680083731>

Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, <https://rm.coe.int/1680084840>

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979, <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, 2018, <https://www.ohchr.org/fr/migration/global-compact-safe-orderly-and-regular-migration-gcm>

Pacte mondial pour les réfugiés, 2018, [https://undocs.org/fr/A/73/12\(PartII\)](https://undocs.org/fr/A/73/12(PartII))

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, https://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/ProtocolTraffickingInPersons_fr.pdf

2. Législation européenne

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A12012P%2FTXT>

Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant du 25 octobre 2012 des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32012L0029>

Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32004L0081>

Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32011L0036>

3. Législation françaises

• Codes

Code de procédure pénale, <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006071154/>

Code du travail, <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006072050/>

• Lois

Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030949483/>

Loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031045937/>

Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032396046/>

Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032627231/>

Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034290626/>

• Décrets, arrêtés, circulaires

Arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031415330/>

Circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains, NOR JUSD1501974C, https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=11656

Convention sur la mise en place d'un dispositif expérimental visant à protéger les mineurs victimes de traite des êtres humains, 1^{er} juin 2016, https://www.avocatparis.org/sites/bdp/files/2021-06/20160601_convention_dispositif_protection_traite_mineurs.pdf

Décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007 relatif à l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme et modifiant le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (dispositions réglementaires), <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000465136>

Décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013 portant création d'une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000026894612/>

Décret n° 2018-528 du 28 juin 2018 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-187 du 20 mars 2018 permettant une bonne application du régime d'asile européen, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037116276/>

Instruction du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme, NOR INTV1501995N, <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=39619>

Ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORF-TEXT000032371987>

4. Jurisprudence

Conseil d'État, Décision n° 418328 du Conseil d'État, 16 octobre 2019, <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2019-10-16/418328>

5. Textes, rapports et études

Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, Eurojust Report on Trafficking in Human Beings - Best practices and issues in judicial cooperation [Rapport d'Eurojust sur la traite des êtres humains - les meilleures pratiques et les défis en matière de coopération judiciaire], <https://www.eurojust.europa.eu/eurojust-report-trafficking-human-beings>

Assemblée nationale, Rapport d'information sur le renforcement de la lutte contre le système prostitutionnel de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, enregistré le 17 septembre 2013, https://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i1360.asp#P871_167127

Assemblée nationale, Rapport de la Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi n°1437 renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, enregistré le 19 novembre 2013, https://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r1558.asp#P369_99279

Assemblée nationale, Réponse du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères à la question n° 38222 de la députée Sandra Boëlle, <https://www.nosdeputes.fr/15/question/QE/38222>

CNCDH, Avis « Création d'un mécanisme national de référence » concernant la traite des êtres humains, <https://www.cncdh.fr/publications/avis-creation-dun-mecanisme-national-de-referance-concernant-la-traite-des-etres>

CNCDH, Avis du 25 octobre 2020 sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, 2020, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042461127>

CNCDH, Avis sur le 2nd plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019-2021), <https://www.cncdh.fr/publications/avis-sur-le-2nd-plan-daction-national-contre-la-traite-des-etres-humains-2019-2021>

CNCDH, Évaluation de la mise en œuvre du plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016), 6 juillet 2017, <https://www.cncdh.fr/lutte-contre-la-traite-et-lexploitation-des-etres-humains>

CNCDH, Évaluation du Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2017), <https://www.cncdh.fr/publications/evaluation-du-plan-national-daction-national-sur-la-lutte-contre-la-traite-des-etres>

Comité interministériel à l'intégration, Stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés (2018-2021), <https://accueil-integration-refugies.fr/wp-content/uploads/2018/06/Strat%C3%A9gie-int%C3%A9gration-V050618-Logos.pdf>

Comité interministérielle de prévention de la délinquance et de la radicalisation, Stratégie de la prévention de la délinquance (2020-2024), <https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2020/03/Tome-1-SNDP-INTERACTIF-1.pdf>

Commission européenne, Étude sur l'analyse du fonctionnement des mécanismes d'orientation nationaux et transnationaux des États membres, 2020, https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/study_on_reviewing_the_functioning_of_member_states_national_and_transnational_referral_mechanisms.pdf

Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021- 2025 COM/2021/171 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021DC0171&from=FR>

Commission européenne, Étude sur l'examen du fonctionnement des mécanismes d'orientation nationaux et transnationaux des États membres, 2020, https://ec.europa.eu/anti-trafficking/system/files/2020-10/study_on_reviewing_the_functioning_of_member_states_national_and_transnational_referral_mechanisms.pdf

Commission européenne, La collecte de données relative à la traite des êtres humains dans l'UE, 2020, https://ec.europa.eu/anti-trafficking/system/files/2020-10/study_on_data_collection_on_trafficking_in_human_beings_in_the_eu.pdf

Commission européenne, La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016, 2012, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52012DC0286&from=FR>

Commission européenne, Troisième rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains, 2020, [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM\(2020\)661&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM(2020)661&lang=fr)

Commission nationale de la lutte contre le travail illégal (CNLTI) du Ministère du Travail, Plan national de lutte contre le travail illégal (2019-2021), 8 juillet 2019, https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_de_presse_-_cnlti_-_8_juillet_2019.pdf

Conseil de l'Europe, 10ème rapport général des activités du GRETA, 2021, <https://rm.coe.int/10th-general-report-greta-activites-fr/1680a21621>

Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement, Stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des personnes réfugiées, <https://www.gouvernement.fr/strategie-nationale-pour-l-accueil-et-l-integration-des-personnes-refugiees-l-acces-au-logement>

Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté du Ministère des solidarités et de la santé, Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (2018-2021), 13 septembre 2018, <https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/lutte-pauvrete-gouv-fr/les-5-engagements-de-la-strategie-pauvrete/>

Dispositif National Ac.Sé, Bilan des activités 2020, <https://www.acse-alc.org/images/Bilan%20Ac.S%202020.pdf>

ECPAT France, Fiche de présentation du projet CAPISCE, https://ecpat-france.fr/www.ecpat-france/wp-content/uploads/2020/05/Fiche-projet-CAPISCE-FR_EO.pdf

ECPAT France, Mineurs à risque et victimes de traite en France - Enjeux de protection et de représentation légale, 24 février 2017, <https://ecpat-france.fr/www.ecpat-france/wp-content/uploads/2018/09/ReACT-Mineurs-a-risque-et-victimes-de-traite-en-france-min.pdf>

ECPAT France, Recueil des pratiques relatives à la mise à l'abri des enfants victimes de la traite des êtres humains traitant du premier accueil, des règles et des réponses aux transgressions et de la sécurité, mars 2020, <https://ecpat-france.fr/www.ecpat-france/wp-content/uploads/2020/08/Recueil-de-pratiques-Koutcha.pdf>

EUROPOL, Serious and Organised Crime Threat Assessment, SOCTA [L'Union européenne et l'évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée], 2021, <https://www.europol.europa.eu/activities-services/main-reports/european-union-serious-and-organised-crime-threat-assessment>

Forum réfugiés-Cosi, Projet TRIPS, <https://www.forumrefugies.org/s-informer/publications/articles-d-actualites/en-europe/940-projet-trips-finalisation-des-livrables-lors-du-seminaire-final-d-experts-en-juin-2021>

France Terre d'Asile, Catalogue de formation 2021, p. 20, <https://www.france-terre-asile.org/nos-actions/centre-de-formation>

France terre d'asile, Identification et protection des victimes de la traite dans un contexte de migration de transit, Les cahiers du social n° 39, avril 2017, https://www.france-terre-asile.org/images/stories/publications/pdf/Identification_et_protection_des_victimes_de_la_traite_dans_un_contexte_de_migration_de_transit.pdf

France terre d'asile, L'identification des personnes migrantes victimes de traite des êtres humains en Europe, les cahiers du social n° 41, mai 2019, https://www.france-terre-asile.org/images/stories/publications/pdf/CS_41_-_identification_des_personnes_migrants_victimes_de_traite.pdf

France Terre d'Asile, Newsletter n° 1 du projet « N.E.x.T TO YOU », février 2021, <https://www.france-terre-asile.org/media/attachments/2021/07/30/newsletter-1-n.e.x.t-to-you--francais.pdf>

Gay Catherine, Gervais Valérie, Loulergue Pierre, Steinmetz Patrick, Willaert Patricia, Évaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, <https://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2019-032r-prostitution-d.pdf>

Giammarinaro, Maria Grazia, COVID-19 Position paper: The impact and consequences of the COVID-19 pandemic on trafficked and exploited persons [Énoncé de principe sur la Covid-19: L'impact et les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur les personnes victimes de la traite et d'exploitation], procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, 2021, <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Trafficking/COVID-19-Impact-trafficking.pdf>

Glossaire du REM, <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM3/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM2/Glossaire>

GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, 6 juillet 2017, <https://rm.coe.int/rapport-concernant-la-mise-en-oeuvre-de-la-convention-du-conseil-de-l-1/168073c728>

GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 28 janvier 2013, <https://rm.coe.int/1680631c04>

Haut conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes, Avis sur la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, 19 mai 2021, https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/avis_-_loi_du_13_avril_2016_-_cinq_ans_apres_renforcer_et_harmoniser_la_mise_en_oeuvre_pour_repondre_aux_urgences_sur_le_terrain.pdf

Johanna Schlintl, Liliana Sorrentino, Residence Permits, International Protection and Victims of Human Trafficking: Durable Solutions Grounded in International Law [Titres de séjour, protection internationale, et les victimes de la traite des êtres humains: des solutions durables ancrées dans le droit international], 2021, https://documentation.lastradainternational.org/Isidocs/3387-REST%20Report%20Residence%20Permits%20-%20International%20Protection%20and%20Victims%20of%20Human%20Trafficking%20-%20FEB%202021.pdf?fbclid=IwAR2YgJwIVDXebOCtOMDdJQd9IO-GBDw_pMZ0d7hS_NQF3-E3deluMObdDued4

Langlade Aurélien, Sourd Amandine, La traite et l'exploitation des êtres humains en France: les données administratives, Grand angle n°52, 18 octobre 2019, https://www.ihemi.fr/sites/default/files/publications/files/2019-12/GA_52.pdf

Le Collectif Ensemble contre la traite des êtres humains, L'hébergement des victimes de traite et la crise Covid-19, <http://www.contrelatraite.org/index.php/hebergement-victimes-covid19>

Ministère de l'Intérieur, 10 actions pour renforcer la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés, <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/actu-du-ministere/10-actions-pour-renforcer-prise-en-charge-demandeurs-dasile-et-des-refugies>

Ministère de l'Intérieur, Interstats Analyse N° 36, octobre 2021, <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Publications/Interstats-Analyse/La-traite-et-l-exploitation-des-etres-humains-depuis-2016-une-approche-par-les-donnees-administratives-Interstats-Analyse-N-36>

Ministère de l'Intérieur, note sur l'application du règlement Dublin III - Régionalisation de la procédure Dublin, <https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/09/circulaire-30-juillet-18-sur-PRD.pdf>

Ministère des Solidarités et de la Santé, Second plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants, <https://www.cnape.fr/documents/plan-de-lutte-contre-les-violences-faites-aux-enfants/>

Ministère des Solidarités et de la Santé, Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance (2020-2022), https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_de_presse_-_strategie_nationale_de_prevention_et_protection_de_l'enfance_vf.pdf

MIPROF, Le second plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019-2021), <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2019/10/2e-Plan-action-traite-etres-humains.pdf>

MIPROF, Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, livret de formation « L'action de l'éducatrice auprès du/de mineur.e victime de la traite des êtres humains », http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_1_livret_milprof.pdf

MIPROF, Outils de formation, <https://arrestonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/outils-de-formation>

MIPROF, Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016), <https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/01/Plan-daction-national-de-lutte-contre-la-traite-des-%C3%AAtres-humains-14-mai-2014-1.pdf>

MIPROF, Rapport d'activité 2013-2017, https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/04/Rapport-dactivites-MIPROF_2017-.pdf

MIPROF, SSMSI, La traite des êtres humains en France, Profil des victimes suivies par les associations en 2019, https://www.ihemi.fr/sites/default/files/publications/files/2020-11/traite-etres-humains-france-2019_0.pdf

Observatoire national de la protection de l'enfance, Protéger les enfants et adolescents de la prostitution, avril 2021, https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/dt_prostitution_t1.pdf

OFPPA, Guide des procédures à l'OFPPA, 2019, https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_des_procedures_a_lofpra_-_2019.pdf

OFPPA, Rapport activité de l'OFPPA, 2015, https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_dactivite_ofpra_2015_hd.pdf

OIM, UN.GIFT et la London School of Hygiene and Tropical Medicine, Caring for trafficked Persons: A Guide for Health Providers [Prendre en charge les personnes victimes de traite: un guide pour les personnels soignants], 2009, https://publications.iom.int/system/files/pdf/ct_handbook.pdf

OIM, Understanding the migration & mobility implications of COVID-19 [Comprendre les implications relatives à la migration et à la mobilité de la Covid-19], https://www.iom.int/sites/default/files/documents/covid-19_analytical_snapshot_59_human_trafficking_update.pdf

OIT, Profits et pauvreté : l'économie du travail forcé, 2014, https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_243391.pdf

ONDRP, La traite et l'exploitation des êtres humains en France: les données administratives, Grand angle, n° 52, octobre 2019, p. 10, http://contrelatraite.org/sites/default/files/inline-files/grand_angle_52.pdf

ONU DC, Rapport mondial sur la traite des personnes, 2020, https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/tip/2021/GLOTI-P_2020_15jan_web.pdf

ONU DC, The effects of the Covid-19 pandemic on trafficking in persons and responses to the challenges [Les effets de la pandémie de Covid-19 sur la traite des êtres humains et les réponses apportées], https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2021/The_effects_of_the_COVID-19_pandemic_on_trafficking_in_persons.pdf

OSCE, Les mécanismes nationaux d'orientation - Renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite: un manuel pratique, <https://www.osce.org/fr/odihr/13972?download=true>

Parlement européen, Rapport sur la mise en œuvre de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (2020/2029(INI)), 2020, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2021-0011_FR.pdf

Point de contact français du REM, L'identification des victimes de la traite des êtres humains dans les procédures d'asile et de retour, <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM3/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM2/Etudes/L-identification-des-victimes-de-la-traite-des-etres-humains-dans-les-procedures-d-asile-et-de-retour>

Point de contact français du REM, Rapport sur la mise en œuvre de la Communication de la Commission européenne sur les enfants migrants, juin 2020, <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM3/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM2/Etudes/Rapport-sur-la-mise-en-oeuvre-de-la-Communication-de-la-Commission-europeenne-sur-les-enfants-migrants>

Sénat, Rapport d'information n° 448 (2015-2016), Traite des êtres humains, esclavage moderne: femmes et mineur-e-s, premières victimes, https://www.senat.fr/rap/r15-448/r15-448_mono.html#toc108

Sour Amandine, Vacher Abigail, La traite des êtres humains en France - Profil des victimes suivies par les associations en 2019, https://www.ihemi.fr/sites/default/files/publications/files/2020-11/traite_etres_humains_france_2019_0.pdf

The Counter Trafficking Data Collaborative, « Global Data Hub on Human Trafficking » [Centre de données mondiales sur la traite des êtres humains], www.ctdatacollaborative.org

« L'objectif du Réseau européen des migrations (REM) est de fournir à l'Union européenne, aux États membres et à la société civile des informations actualisées, objectives, fiables et comparables dans les domaines des migrations et de l'asile afin d'appuyer l'élaboration des politiques et la prise de décision en la matière. »

Ce réseau, institué par la décision du Conseil du 14 mai 2008, est coordonné par la Commission européenne, sous la responsabilité directe de la Direction générale de la migration et des affaires intérieures. Il est organisé en Points de contact nationaux dans chaque État membre (sauf le Danemark) ainsi que dans les pays ayant le statut d'observateur au sein du REM (à savoir la Norvège, la Géorgie et la République de Moldavie). »

Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 8

ISBN : 978-2-11-167885-9

Conception :
Service de diffusion
de la gendarmerie à Limoges

SDG 221424